

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL-DE-MARNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 DÉCEMBRE 2017

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance**.

Je vous propose la candidature de.....

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à ....., de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

..... avons-nous le quorum ?

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2017**

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 novembre 2017

# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales



Membres composant le Conseil Municipal .....	49
Membres en exercice .....	49
Membres présents .....	34
Membres excusés et représentés .....	12
Membres absents non représentés.....	3



LE MAIRE

SYLVAIN BERRIOS

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS,

### 1. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Mme Nicole CERCLEY est désignée Secrétaire de séance

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire

Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER

Maires-Adjoints

M. Jean-Marc BRETON, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Rosa JURADO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, M. René GAILLARD, M. Jacques LEROY, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES

Conseillers municipaux

Etaient absents ou représentés

M. André KASPI qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT qui a donné pouvoir à Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Pierre GUILLARD qui a donné pouvoir à M. Marc COHEN, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme. Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Jean-Richard TESSIER qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG

Etaient absents non représentés :

Mme Valérie CHAZETTE, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Roméo DE AMORIM

Au cours de la séance :

Mme Valérie FIASTRE entre au point 1.1, Mme Jocelyne JAHANDIER entre au point 2, Messieurs Jean-Philippe COMBE et Laurent DUBOIS entrent au point 6, Mme Jocelyne JAHANDIER qui a donné pouvoir à Mme Nadia LECUYER quitte la séance au point 7, Mmes Sabine CHABOT et Yasmine CAMARA, M. André KASPI entrent au point 7, M. Julien KOCHER quitte la séance au point 8, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND quitte la séance au point 12, Mme Rosa JURADO quitte la séance au point 13, Mme Rosa JURADO entre au point 14, M. Jean-Philippe COMBE entre au point 15, M. Julien KODHER quitte la

séance au point 16, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ et Mme Carole DRAI quittent la séance au point 16, Mme Valérie FIASTRE entre au point 19, Mme Carole DRAI entre au point 20, Mme Dominique SOULIS qui a le pouvoir de M. Bernard VERNEAU, Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE et M. Pierre-Michel DELECROIX quittent la séance au point 20, Mme Dominique SOULIS entre au point 21, M. Pierre-Michel DELECROIX et Mme Yasmine CAMARA entrent au point 22, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND quitte la séance au point 22, M. Jean-Philippe COMBE entre au point 37.

## 1.1 Questions orales

Groupe « Saint-Maur écologique et solidaire »

- Politique vis-à-vis des plantations arborées
- La lutte contre l'émission des GES : point sur le vœu adopté à l'unanimité au Conseil municipal du 10 décembre 2015
- Fausses factures en voirie

Groupe Saint-Maur Demain

- Politique d'abattage et de replantation des arbres d'alignement et des arbres dans les squares
- Inscription d'un vœu en urgence à l'ordre du jour de notre conseil sur le maintien des services de chirurgie hépatique et de chirurgie cardiaque au CHU Henri Mondor de Créteil

## 2 **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2017**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2017

Unanimité

Sous réserve des modifications suivantes :

- le point Véolia-Sédif a été retiré
- la question sur l'immeuble du 39 boulevard Rabelais : « Responsabilité de la ville ».
- le libellé exact de la question n° 3 du groupe « Saint-Maur Ecologique et solidaire est « Demande de report des point 30 à 33 de l'OJ du Conseil municipal de ce jour »

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### 3. **Communication du rapport d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)**

**Donne acte** de la communication du rapport d'activité du SIFUREP pour 2016.

### 4. **Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris pour 2017**

**APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT métropolitaine pour 2017.

**DIT que** la présente délibération sera notifiée au Président de la métropole du Grand Paris.

Unanimité

### 5. **Election d'un représentant de la ville au conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (O.P.H.)**

**Procède** à l'élection à bulletins secrets, du représentant de la ville de Saint-Maur des Fossés, au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.).

Sont candidats :

Pour le groupe « Saint-Maur, Notre Choix » :  
Monsieur Philippe CIPRIANO

Pour le groupe Saint-Maur, Ecologique et solidaire » :  
Monsieur Denis LAURENT

Bulletins trouvés dans l'urne : 46  
Blanc ou nuls : 7  
Suffrages exprimés : 39

Nombre de voix obtenues :

Philippe CIPRIANO : 36  
Denis LAURENT : 3

Est élu représentant de la ville de Saint-Maur des Fossés, au Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat.(O.P.H.) :

**Monsieur Philippe CIPRIANO**

## **FINANCES COMMUNALES**

### **6. Rapport 2017 de la commune sur la situation en matière de développement durable**

**Prend acte** de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la ville de Saint-Maur-des-Fossés pour l'année 2017.

### **7. Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2018**

**Adopte** le rapport d'orientation budgétaire

Majorité  
36 Pour  
3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)  
7 Abstentions (M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER)

### **8. Fonds de soutien relatif aux emprunts structurés à risque**

**Décide** la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt suivant : MPH 256 966 EUR 001, scindé entre les services de l'eau, de l'assainissement et des parcs de stationnement souterrain.

Unanimité

### **9. Indemnité de conseil à verser au Trésorier Principal Municipal**

**Décide** d'attribuer à Monsieur Combescot, Trésorier Principal Municipal l'indemnité de conseil au taux de 85 % telle que prévue par la réglementation en vigueur, au titre du budget principal et des budgets annexes (parcs de stationnement souterrain et le Lido).

**Décide** que l'indemnité sera versée trimestriellement.

**Décide** que la dépense s'y rapportant sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget primitif de chaque année du budget principal et des budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du Lido, à compter de 2017.

Unanimité

10. **Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'association "Approche" - Subvention à la performance pour l'année 2016**

**Approuve** la subvention à la performance de l'association « Approche » pour l'année 2016 à hauteur de 5 166 €

**Autorise** Monsieur le Maire à ordonner la dépense prévue au budget 2017

Unanimité

11. **Aliénation de véhicules et matériels**

**Constate** les véhicules et matériels qui ne sont plus utiles au service public

**Prononce** leur désaffectation du service public

**Prononce** leur déclassement du service public

**Autorise** le Maire à les mettre en vente dans le cadre d'une mise en concurrence par l'intermédiaire du prestataire de vente webenchères sur internet.

Unanimité

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

12. **Modification du tableau des effectifs du personnel territorial**

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'éducateur principal de jeunes enfants territorial – Filière sociale.

**Dit** que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

**Approuve** l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017

Unanimité

13. **Affiliation de la ville de Saint-Maur-des-Fossés à titre volontaire et sans réserve auprès du Centre interdépartemental de gestion (C.I.G.)**

**Approuve** l'affiliation à titre volontaire et sans réserve de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France (CIG), qui inclut de confier au CIG le secrétariat et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (formations ordinaire et disciplinaire), avec prise d'effet au 1er janvier 2018,

**Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à ladite affiliation,

Unanimité

**URBANISME - AMENAGEMENT**

14. **Approbation de la convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole**

**Approuve** le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib' ;

**Autorise** le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer la convention susmentionnée ainsi que les éventuelles modifications successives ;

**Dit** que ces dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Unanimité

15. **Zac des Facultés : présentation du compte-rendu financier annuel à la collectivité locale (CRACL)**

**Approuve** le compte-rendu financier annuel au titre de l'année 2016, relatif à la ZAC des Facultés.

Unanimité

16. **Participation d'aménagement aux réseaux et équipements publics municipaux**

**Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs d'O.A.P. suivants un taux de 20% :

- O.A.P. Gare de Champignol,
- O.A.P. La Pie – Quai de Bonneuil,
- O.A.P. La Pie – Guynemer.
- O.A.P. Pont de Créteil

**Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement des secteurs incluant l'ensemble des parcelles jouxtant la voie publique sur les voies ou segments de voies suivants, à l'exclusion des parcelles classées en zone U6 destinées aux CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif) et des parcelles classées en zone U3, un taux de 20 % :

- Avenue de Condé, côté pair, entre la rue Godefroy Cavaignac et avenue Gabriel Péri,
- Avenue de Condé, côté impair, entre le square de l'Abbaye et la rue de Normandie,
- Rue de la Varenne, côtés pair et impair, sur toute sa longueur,
- Boulevard Rabelais, côtés pair et impair, entre l'avenue de la Libération et la rue Bourdignon/avenue Gradé,
- Rue André Bollier, côté impair, entre la rue du Pont de Créteil et la rue de Breteuil,
- Rue d'Alsace Lorraine, côté pair, entre le n° 22 (inclus) et la rue de Breteuil,
- Triangle entre la rue des Remises, la rue Desgenettes et la rue Bobillot,
- Triangle entre l'avenue Auguste Marin, la rue du Pont de Créteil et la rue de La Varenne,
- Boulevard de Créteil (hors OAP Pont de Créteil), côtés pair et impair, sur toute sa longueur,
- Avenue Foch, côtés pair et impair, sur toute sa longueur,
- Boulevard de Bellechasse, côtés pair et impair, entre la place d'Adamville-Kennedy et la place de Rimini,
- Pourtour de la Place d'Adamville-Kennedy,
- Pourtour de la Place de Rimini,
- Pourtour de la place des Molènes,
- Pourtour de la place des Marronniers,
- Avenue de l'Alma et l'avenue Louis Blanc, côté pair et impair, sur toute sa longueur,
- Quai de Bonneuil, entre l'avenue de l'Alma et la villa Elisabeth,
- Boulevard de Champigny (hors OAP Champignol), côtés pair et impair, sur toute sa longueur,
- Rue Condorcet, entre l'avenue du Bac et la rue des Cèdres,
- Avenue du Bac, côtés pair et impair, sur toute sa longueur,
- Boulevard de la Marne, côtés pair et impair, entre la place de Rimini et la rue Arago.

**Supprime** l'exonération prévue par l'article L.331-9 du code de l'urbanisme portant sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 ne bénéficiant pas

de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+).

**Dit** que sur le reste du territoire de la commune le taux de 5%, fixé par la délibération du 6 octobre 2011, est maintenu.

**Dit** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

**Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit (article L 331-14 du Code de l'Urbanisme).

**Indique** que la présente délibération et le plan seront :

- annexés pour information au Plan Local de l'Urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption (article L 331-15 du code de l'Urbanisme),

Majorité

42 Pour

3 Abstentions (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **17. Avis relatif à l'autorisation aux commerces de détail d'ouvrir douze dimanches dans l'année**

**Approuve** le calendrier 2018 relatif aux ouvertures dominicales suivantes :

Pour les commerces de détail :

- le premier dimanche des soldes d'hiver : le 14 janvier 2018,
- le dimanche de Pâques : le 1<sup>er</sup> avril 2018,
- le dimanche 8 avril 2018,
- le dimanche de la Fête des mères : le 27 mai 2018,
- le dimanche de la Fête des pères : le 17 juin 2018,
- le premier dimanche des soldes d'été : le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- les dimanches avant et après la rentrée des classes : les 2 et 9 septembre 2018,
- les dimanches pendant les fêtes de fin d'année : les 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Pour les concessionnaires automobiles :

- les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018.

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer le ou les arrêtés correspondants.

Majorité

38 Pour

7 Abstentions (M. Nicolas CLODONG, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

### **18. Modification des dates de la tombola des fêtes de fin d'année**

**Approuve** l'organisation d'une tombola.

**Approuve** le règlement de la tombola.

**Approuve** l'achat des huit voyages pour un montant total de 8 000 €. La somme sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

**Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation d'une tombola.

Unanimité

## **FAMILLE - JEUNESSE ET SPORTS**

### **19. Attribution de subvention aux associations sportives**

**Attribue**, au titre de l'année 2017, des subventions aux associations sportives pour un montant de 20 900 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924- 40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

#### **15 900 € au titre de la promotion du sport :**

COMPAGNIE d'ARC de SAINT-MAUR (Déplacement au Championnat de France à LESCAR)	1 200 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2017-2018) -----	11 640 €
SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2017-2018) -----	1 620 €
U.S. LUSITANOS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2017-2018) -----	1 140 €
TAE KWON DO CLUB (Coupons d'aide à la pratique sportive 2017-2018) -----	300 €

#### **5 000 € au titre de la subvention de fonctionnement :**

ASSOCIATION LES BAGAODES -----	5 000 €
--------------------------------	---------

**Demande** à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en-tête, carte d'adhérent, etc...) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

**Dit** que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, et cela préalablement au versement des fonds.

Unanimité

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **20. Contribution financière de la ville de Saint-Maur-des-Fossés au Fonds de Solidarité Habitat (FSH)**

**Approuve** au titre de l'année 2017, la contribution financière de 11 292,75 euros, correspondant à 0,15 euros x 75 285 habitants, pour abonder le Fonds de solidarité habitat.

**Dit** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice 2017.

Unanimité

### **21. Convention-cadre relative aux concours apportés par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés à son Centre Communal d'Action Sociale.**

**Approuve** la convention cadre relative aux concours apportés par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés à son Centre Communal d'Action Sociale.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant.

Unanimité

### **AFFAIRES CULTURELLES**

22. **Convention de partenariat pour l'organisation du salon Saint-Maur en poche 2018**

**Approuve** la convention de partenariat avec la librairie La Griffé Noire pour l'organisation du salon Saint-Maur en Poche, les 23 et 24 juin 2018 sur la place des Marronniers.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou un élu délégué à signer ladite convention

**Dit** que les dépenses seront inscrites au budget 2018 de la Ville

Unanimité

### **MARCHES PUBLICS**

23. **Remise gracieuse de pénalités pour erreur de rédaction du procès verbal de réception de travaux : société ALTER BATIMENT**

**Décide** d'accorder la remise gracieuse des pénalités dues à une erreur de date sur le procès-verbal de réception des travaux.

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure de remise gracieuse

Unanimité

24. **Avenant n°1 au marché de Travaux d'entretien, de grosses réparations et de travaux neufs assimilés sur l'éclairage public sur les domaines public et privé de la ville de saint maur des fossés**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché relatif aux **Travaux d'entretien, de grosses réparations et de travaux neufs assimilés sur l'éclairage public sur les domaines public et privé de la ville de saint maur des fossés** conclu avec la société **CITELUM** et autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

25. **Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'entretien, d'amélioration et de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore de la ville de Saint Maur des Fossés**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux « **Prestations d'entretien, d'amélioration et de maintenance su l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore de la ville de Saint Maur des Fossés** », à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que les marchés à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

26. **Appel d'offres ouvert relatif à Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle - lots 1 et 5**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – lot 1 et lot 5 à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

27. **Appel d'offres ouvert relatif à l'Impression de supports de communication divers et supports de papeterie hors magazine municipal**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à l'Impression de supports de communication divers et supports de papeterie hors magazine municipal, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

28. **Avenant n°1 au marché de Travaux d'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade Chéron - lot 3 Infrastructure**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de **Travaux d'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade Chéron - lot 3 : Infrastructure** ayant pour objet des travaux complémentaires pour un coût global et forfaitaire de 72.279,55 euros hors taxes.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

29. **Avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des groupes scolaires La Pie et Parc-Est - Lot 1 : écoles maternelle et élémentaire La Pie**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des groupes scolaires La Pie et Parc-Est – lot 1 : Ecole maternelle et élémentaire La Pie ayant pour objet de modifier le cahier des clauses techniques particulières et d'augmenter le montant des travaux de 23 508.01 euros hors taxes.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

30. **Avenant n°1 aux travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des écoles maternelles et élémentaires La Pie et Parc-Est - lot 2 maternelle et élémentaire Parc Est**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité des écoles maternelles et élémentaires La Pie et Parc-Est – Lot 2 : école maternelle et élémentaire Parc-Est ayant pour objet de modifier le cahier des clauses techniques particulières.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

31. **Avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin Lot 2 menuiseries extérieures - serrurerie**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin – lot 2 : Menuiseries extérieures - serrurerie ayant pour objet de supprimer certains articles du CCTP et de porter le montant maximum du marché à 28 421.80 euros hors taxes soit une diminution de 12.08%..

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

32. **Avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin lot 3 plâtrerie menuiseries intérieures faux plafonds mobilier**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin – lot 3 : Plâtrerie – menuiseries intérieures – faux plafonds – mobilier – signalétique ayant pour objet de modifier le CCTP portant les travaux à un montant global et forfaitaire hors taxes de 57 252.75 Euros.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

33. **Avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin lot 5 plomberie chauffage ventilation**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin – lot 5 : Plomberie – Chauffage - Ventilation ayant pour objet des travaux complémentaires pour un coût global et forfaitaire de 54 903.47 Euros hors taxes.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

34. **Avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin lot 6 électricité- courant fort - courant faible**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de Travaux de réhabilitation de l'école Nicolas Gatin – lot 6 : Electricité ayant pour objet des travaux complémentaires pour un coût global et forfaitaire de 27 380.63 Euros hors taxes.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

35. **Avenant n°4 au marché de conception réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël**

**Approuve** le projet d'avenant n°4 au **marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés ayant pour objet l'augmentation du montant du marché de 79 625.00 € HT ;

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

## **COMMUNICATIONS**

36. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**Donne acte** de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

37. **Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**Donne acte** de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Unanimité

La séance est levée à 23 h 45.



Service instructeur Service des Concessionnaires DGST	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
--	--

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Philippe CIPRIANO**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Communication du Rapport d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les réseaux de communication (SIPPEREC)**

Le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication), dont la ville est membre, assure pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés la distribution de l'électricité.

Saint-Maur-des-Fossés est adhérente aux compétences :

- Electricité
- Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle

En 2016 le montant reversé (frais de gestion déduits) au titre de **la taxe communale sur la consommation finale d'électricité** est de 1 324 749,82 €.

En 2016 **la Redevance d'Occupation du domaine public** électricité s'élève à 201 440,00 euros.

Au 31 décembre 2016 plus de 97% du réseau électricité (HTA et basse tension) est en réseau souterrain.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié le régime des taxes locales d'électricité afin de se conformer à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies.

Depuis le 1er janvier 2011, les taxes locales d'électricité sont calculées à partir des quantités d'électricité consommée par les usagers (à ce jour 42 547) pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Saint-Maur-des-Fossés est adhérente aux groupements de commandes (depuis décembre 2013)

- Electricité et maîtrise d'énergie
- Système d'informations géographiques

Comme les années précédentes, le rapport d'activité 2016 du SIPPEREC est disponible sur le site [sipperec@sipperec.fr](mailto:sipperec@sipperec.fr).

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Prend acte** de la communication du rapport d'activités 2016 du SIPPAREC

Service instructeur Service relations internationales et jumelage DAJGS	
--	--

Rapporteur : **Dominique SOULIS****NOTICE EXPLICATIVE****OBJET : Création d'une commission des Relations Internationales**

Nés après la deuxième guerre mondiale pour favoriser la paix et la réconciliation, les jumelages entre villes françaises et villes européennes se sont fortement développés dans les années 1960-1980.

A Saint-Maur, c'est en 1963 que la ville a décidé l'adhésion à la fédération mondiale des villes jumelées (United towns organisation). En mars 1965, le Comité de Jumelage a été déclaré en Préfecture avec pour but « *en promouvant les principes de la Charte des Villes Jumelées sous l'égide du monde bilingue, à la suite de l'adhésion de la ville de Saint-Maur-des-Fossés à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, de développer, dans tous les domaines, les relations et les échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre les villes jumelées* ».

Les deux premiers jumelages ont été conclus avec les villes de Ziguinchor (Sénégal) en 1964 et La Louvière (Belgique) en 1966.

Au fil des années, le Comité de Jumelage a conforté ses actions et a élargi les jumelages aux villes suivantes :

- 1967 : Rimini (Italie),
- 1968 : Hameln (Allemagne),
- 1980 : Bognor-Regis (Grande-Bretagne),
- 1981 : Leiria (Portugal),
- 1989 : Pforzheim (Allemagne),
- 2009 : Ramat Hasharon (Israël).

En raison de l'évolution du contexte institutionnel, la loi 2007-147 du 2 février 2007 dite loi Thiollière relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements a conforté le rôle des collectivités territoriales en matière d'action extérieure en complétant le code général des collectivités territoriales. Désormais, celles-ci peuvent nouer des partenariats avec d'autres autorités étrangères sans risque juridique.

C'est pourquoi , dans un souci d'optimisation de leurs actions et autour d'une recherche de mutualisation de moyens, de nombreuses collectivités ont choisi de reprendre en gestion directe les actions internationales . Partageant cette évolution tendancielle, la ville de Saint-Maur-des-Fossés, qui mène depuis longtemps une politique active dans ce domaine , jusqu'alors porté par le comité de jumelage, souhaite l'intégrer dans les services municipaux.

Ainsi, il a été décidé la création d'une commission des relations internationales qui s'inscrira dans la continuité des actions déjà engagées tout en s'intégrant dans le nouveau contexte juridique des collectivités territoriales.

La commission des relations internationales aura pour objectifs de :

- Promouvoir les jumelages dans une perspective sportive, culturelle, linguistique et amicale,
- Favoriser le rayonnement de Saint-Maur et de ses acteurs,
- Développer la citoyenneté européenne autour de projets communs,
- Informer les Saint-Mauriens et leur donner la possibilité de s'impliquer dans les actions internationales

Elle comprendra le maire en qualité de membre de droit ainsi que 14 membres, élus ou personnes qualifiées désignés par le maire par voie d'arrêté.

Outre les groupes de travail thématiques qui pourront être mis en place, la commission siègera en séance plénière au moins trois fois par an.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** la création d'une commission des relations internationales,

**Dit** que cette commission comprendra le maire, membre de droit ainsi que 14 membres, élus ou personnes qualifiées,

**Dit** que la composition nominative sera fixée par voie d'arrêté du maire.

Service instructeur Direction des usages du numérique	
--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Développement d'une application mobile pour les usagers**

En réponse aux nouveaux usages numériques, avec l'appui de sa direction des systèmes d'information et de sa direction de la communication, la ville souhaite disposer d'une solution de gestion des relations usagers adaptée aux demandes croissantes et évolutives, accessible 24h/24 avec inclusion d'une solution mobile adaptée aux smartphones.

Le principe qui guide le développement de cette application est d'offrir une plateforme d'agrégation de données permettant de restituer des services urbains innovants aux citoyens sur smartphone tels que le suivi des demandes administratives, les signalements d'incidents, les événements ou la réception de « push notifications » selon les thématiques propres à chaque utilisateur.

Conformément à la délibération de mars 2016, la ville s'inscrit dans le groupement de commandes porté par le SIPPAREC et de son marché « service d'accueil et de gestion de la relation usagers ». Dans le cadre de ce marché de services, le déploiement sur mobile repose sur l'association CAPDEMAT qui propose de mutualiser les moyens et ressources de ses membres en mettant à leur disposition des outils destinés à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de rendre le service public plus accessible à ses usagers.

Ces outils sont « open source », c'est-à-dire que les utilisateurs ont toute latitude de les modifier ou de les adapter à leurs besoins par opposition aux modèles fermés proposés par les éditeurs commerciaux.

Ainsi, tout membre de l'association à jour de cotisation possède un droit d'utilisation de la solution CAPDEMAT, logiciel modulaire de gestion de la relation usagers. Le contrat de licence d'utilisation est conclu pour une durée initiale d'un an renouvelé tacitement par périodes successives d'un an et sous conditions d'avoir versé la cotisation annuelle avant le 31 janvier de chaque année. L'association concède au licencié les prestations de maintenance sur les modules de gestion de la relation usagers.

La cotisation annuelle de 3 500 € sera prévue au budget de l'exercice 2018.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** l'adhésion à l'Association CAPDEMAT,



# Communauté CapDémat

Association Loi 1901 • 2 av du Parc – CS 20201 • 95032 Cergy-Pontoise Cedex  
01 34 25 32 69 • [contact@communaute-capdemat.fr](mailto:contact@communaute-capdemat.fr) • Site [www.communaute-capdemat.fr](http://www.communaute-capdemat.fr)

## ADHÉSION

Nom de la collectivité : .....

Type : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Nombre d'habitants à la dernière mise à jour du recensement : .....

### Personnes habilitées à représenter la collectivité aux assemblées générales

#### Représentant

#### Suppléant

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Fonction :

Fonction :

Tel fixe :

Tel fixe :

Mobile :

Mobile :

e-mail :

e-mail :

## BARÈME ANNUEL DES COTISATIONS

*En annexe*

**Mode de règlement** : par mandat administratif sur appel de fond

Fait à ... , le ...

*Nom :*

*Prénom :*

*Fonction :*

*Déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et être en parfait accord avec ceux-ci et adhère à l'association « Communauté CapDémat »*

*Tampon et signature de la personne autorisée :*

Copie en pièce jointe : délibération autorisant l'adhésion

Annexe:

Montant 2015 des cotisations annuelles:

Adhérents	Critère - N =Nombre d'habitant à la dernière mise à jour du recensement	Montant de la cotisation annuelle
Région		10 000€
Départements	N >= 1 000 000	10 000€
	N < 1 000 000	5 000€
EPCI et syndicats	N <10 000	2 000€
	10 000 <N>=50 000	3 000€
	50 000<N>=100 000	3 500€
	100 000<N>=500 000	5 000€
	N>500 000	10 000€
Villes	N<2 500	250€
	2 500h<N>=5 000	500€
	5 000<N>=30 000	2 000€
	30 000<N>=80 000	3 500€
	N>80 000	5 000€



**Règlement intérieur de l'association de la Communauté CapDémat**  
adopté en Assemblée Générale du 25 septembre 2013 et révisé en Assemblée  
Générale des 16 septembre 2014 et 17 février 2015

**SOMMAIRE**

TITRE I MEMBRES DE L' ASSOCIATION .....	2
ARTICLE 1 Adhésion des membres et montants des cotisations.....	2
<b>ARTICLE 2 Exclusion d'un membre .....</b>	<b>3</b>
TITRE II ORGANES DE L' ASSOCIATION .....	3
ARTICLE 3 L' Assemblée générale .....	3
<b>ARTICLE 4 Le Conseil d'administration .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 Le bureau .....</b>	<b>6</b>
TITRE 3 ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	6
<b>ARTICLE 6 Ressources .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 Budget .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 Tenue des comptes .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 Procédures d'achat de l'association .....</b>	<b>7</b>
TITRE 4 DROITS DE PROPRIETE- LICENCE ET DROITS D'USAGE DES OUTILS LOGICIELS	8
<b>ARTICLE 10 Droit de propriété des outils logiciels .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 Licence et droits d'usage des outils logiciels.....</b>	<b>8</b>
TITRE 5 OBLIGATION DES SOCIETES MEMBRES .....	9
<b>ARTICLE 12 Obligations d'information et engagements .....</b>	<b>9</b>
TITRE 6 DROITS LIES A LA COMMUNICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.....	9
<b>ARTICLE 13 Droit à la protection des informations .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 Modifications du règlement intérieur.....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 1: Montant 2013, 2014 et 2015 des cotisations annuelles.....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe 2 : Règlement des marchés et des achats .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 3 : Licence CapDémat .....</b>	<b>21</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, précise le fonctionnement et complète les statuts de l'association relative au fonctionnement de la communauté CapDémat à but non lucratif et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901, (déclarée le 22 juillet 2013 à la préfecture de Cergy récépissé de déclaration de création n° W953004987 et publiée au JOAF du ...).

Les membres fondateurs de l'association relative au fonctionnement de la communauté CapDémat se sont engagés dans un projet de concertation et de mutualisation des ressources sur la maintenance et l'évolution d'outils informatiques communs.

L'aspect fortement partenarial du projet implique la mise en œuvre d'une gouvernance partagée entre l'ensemble des collectivités utilisatrices des services.

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui forment un tout contractuel indissociable dont il déclare avoir pris connaissance.

## TITRE I MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 *Adhésion des membres et montants des cotisations*

Les membres de l'association, cités à l'article 6 des statuts, sont composés :

- De collectivités territoriales soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et représentés dans deux catégories de membres :

Les membres fondateurs,  
Les autres membres et leurs représentants.

- De membres invités à titre gracieux ayant voix consultatives : organismes publics et d'association d'élus, de fonctionnaires ou de collectivités (Addulact, SGMAP, administrations, associations d'élus,...),
- De membres inscrits et payant une cotisation mais n'ayant voix que consultatives : sociétés intégratrices des outils et éditeurs de solution métier ayant développé des interfaces avec les outils.

Il est donné délégation au bureau pour proposer une nouvelle adhésion au/ à la président(e) qui répond dans un délai d'un mois et en rend compte à chaque assemblée générale.

Si cette adhésion présente des difficultés, notamment quant à ses incidences financières, le président peut décider de soumettre l'adhésion à l'Assemblée générale.

Le nouveau membre transmet au bureau la délibération ou autre acte approuvant son adhésion.

Le montant des cotisations d'adhésions est fixé en annexe 1 de ce règlement intérieur

## ARTICLE 2 *Exclusion d'un membre*

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre (personne physique ou personne morale) peut être prononcée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, pour tout motif légitime notamment en cas d'inexécution de ses obligations et plus particulièrement en cas de non-paiement des cotisations, de non-respect des statuts ainsi que du présent règlement intérieur et des dispositions qui en découlent.

Dans ce cas, la décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 3 *L'Assemblée générale*

#### 4. 1 Membres de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée des membres regroupés selon les collèges définis dans les statuts.

#### Changement de collège :

- Un membre simple peut demander par écrit avec justificatifs au Conseil d'administration à faire partie des membres actifs dès lors qu'il justifie dans une année une dépense contributive significative. Sont considérées comme significatives les contributions financières ou les montants des développements conformes aux exigences de qualité de code et d'intégration en cumulés annuels supérieures ou égales à 15 000 €.HT. Tout membre actif qui ne peut justifier d'une dépense contributive égale à 15 000 € chaque année redevient membre simple dès constat de carence de contribution.
- Un membre simple ou membre actif peut demander par écrit au Conseil d'administration à faire partie des membres fondateurs dès lors qu'il s'engage à contribuer aux deux points suivants:
  - de manière permanente en sus de la cotisation d'adhésion au financement du fonctionnement courant comme suit annuellement :

▪ contribution CR :	55 000 €
▪ contribution CG important *:	55 000 €
▪ contribution CG :	35 000 €
▪ contribution ville importante *:	20 000 €
▪ contribution ville :	10 000 €
▪ contribution EPCI ou syndicat important* :	20 000 €
▪ contribution EPCI ou syndicat:	10 000 €
  - de manière exceptionnelle, 2 années consécutives au financement de la refonte de CapDémat et son évolution comme suit par an:

▪ contribution CR :	40 000 €
▪ contribution CG important *:	40 000 €
▪ contribution CG :	25 000 €
▪ contribution ville importante*:	15 000 €
▪ contribution ville :	7 000 €
▪ contribution EPCI ou syndicat importante* :	15 000 €
▪ contribution EPCI ou syndicat:	7 000 €

\* CG important : nombre d'habitants >1 000 000  
Ville importante : nombre d'habitants >100 000  
EPCI ou syndicat important : nombre d'habitants >100 000

Ces montants peuvent être revus par décision à l'unanimité des membres fondateurs

En cas de demande postérieure à la refonte de CapDémat les montants récoltés seront affectés aux évolutions des outils du registre des outils de l'annexe aux statuts sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale.

- Un membre fondateur peut redevenir membre actif à sa demande dès lors qu'il a financé 2 années consécutives le fonctionnement courant et le financement exceptionnel dit de refonte de CapDémat. Il devra prévenir par écrit le Président 6 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'entrée en vigueur du changement.

#### **4.2 Organismes invités, sociétés privées inscrites et instances consultatives**

D'autres organismes, n'ayant pas la qualité de membre, (administrations, association de professionnels, ou toute autre personne morale concernée par le projet) sont autorisés à assister aux réunions de l'Assemblée générale et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Des groupes de travail thématiques peuvent être créés et peuvent y être conviés pour apporter leur expertise.

#### **4.3 Modalités d'organisation et de vote**

L'Assemblée se réunit sur convocation du/de la président-e au moins 1 mois à l'avance. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation. Tout membre qui désire voir porter une question diverse doit en aviser le/la président-e 10 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président-e ou en cas d'empêchement par son suppléant dûment habilité ou à défaut par la personne désignée par les membres fondateurs de l'Assemblée en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants si un tiers des membres à voix délibératives sont présents, représentés, ou se sont prononcés par correspondance.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 30 jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou qui se sont prononcés par correspondance.

Le vote est proposé à main levée mais peut être à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations est établie à l'issue de chaque séance et signé par le/ la président-e ou son représentant présidant la séance.

L'Assemblée générale peut se réunir en totalité ou partiellement par visio-conférence, à charge pour chaque représentant souhaitant utiliser ce mode de communication pour éviter des déplacements d'avoir mis au point préalablement avec son équipe informatique et celle de la collectivité d'appartenance du Président le système de visio-conférence. En cas d'empêchement technique de dernière minute ou en cours d'Assemblée ne permettant pas à la collectivité de participer, celle-ci ne pourra pas s'opposer à la tenue de la réunion. Cependant elle pourra par fax signé et transmis au Président donner pouvoir au représentant de son choix.

#### **4.4 Compétences de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale approuve :

- les services proposés et leurs évolutions
- le règlement intérieur, ses annexes, et ses modifications
- le règlement des marchés et des achats et désigne un commissaire au compte après l'exercice écoulé
- le budget, le montant des cotisations d'adhésion
- le rapport annuel sur les travaux effectués au sein de l'association
- les comptes de l'exercice écoulé et de gestion de l'activité
- les modifications substantielles des statuts
- la création d'instances consultatives
- le changement de catégories d'un membre simple ou actif
- la transformation de l'association en autres organismes et le transfert des biens, droits et obligations.

Elle organise également la désignation :

- de la présidence de l'association des représentants des membres actifs et simples au sein du conseil d'administration
- des membres du bureau

Elle peut déléguer certaines de ses missions au conseil d'administration et au bureau.

## **ARTICLE 4      *Le Conseil d'administration***

### **5.1 Composition et fonctionnement**

Le Conseil d'administration (CA) est composé pour cinq ans d'un représentant de chaque membre fondateur, de 2 représentants des membres actifs dès lors qu'ils sont au moins 2 au sein de ce collège et 2 représentants des membres simples dès lors qu'ils sont au moins 2 au sein de ce collège. Les représentants des membres actifs et simples sont désignés pour 2 années. Les membres fondateurs sont représentants de droit sauf en cas de démission ou d'exclusion. A la fin du mandat, les membres actifs et simples siégeant au CA sont nommés en Assemblée générale. Leur candidature doit être soumise au CA un mois avant l'Assemblée générale. La désignation des représentants se fera en début d'Assemblée générale par vote des membres présents de chaque collège. Les 2 représentants ayant reçu le plus de voix seront nommés au CA. En cas d'égalité de vote, le Président départagera les candidats.

Le conseil d'administration, ne comprend pour la première année que des représentants des membres fondateurs. Par la suite lorsque l'adhésion d'autres membres le rendra possible, le conseil d'administration pourra être élargi par décision de l'Assemblée, tel que décrit ci-dessus.

En cas de vacance de poste par le retrait d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit en tant que de besoin, provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **5. 2 Modalités d'organisation et de vote**

Le Conseil d'administration est convoqué par le président au moins 1 mois à l'avance, projet d'ordre du jour annexé à la convocation. Toute question, communiquée au président 10 jours calendaires au moins avant la réunion, peut être portée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou en cas d'empêchement son suppléant ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'administration en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple dès lors que la moitié des représentants sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque membre ne pouvant accepter qu'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les meilleurs délais. Lors de cette seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou qui se sont prononcés par correspondance.

Un procès-verbal des délibérations est établie à l'issue de chaque séance et signé par le Président ou son représentant présidant la séance.

Le Conseil d'administration peut se réunir en totalité ou partiellement par visio-conférence, à charge pour chaque représentant souhaitant utiliser ce mode de communication pour éviter des déplacements d'avoir mis au point préalablement avec son équipe informatique et celle de la collectivité d'appartenance du Président le système de visio-conférence. En cas d'empêchement technique de dernière minute ou en cours de Conseil ne permettant pas à la collectivité de participer, celle-ci ne pourra pas s'opposer à la tenue de la réunion. Cependant elle pourra par fax signé et transmis au Président donner pouvoir au représentant de son choix.

### **5.3 Compétences et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

La décision d'intégrer un nouveau membre fondateur est prise à l'unanimité des membres fondateurs réunis en Conseil d'Administration.

Il élabore et met à jour le règlement intérieur.

## **ARTICLE 5      *Le bureau***

Conformément à l'article 9 des statuts, le bureau assiste le ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions d'administration de l'association et préparation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La composition du bureau est présentée à l'assemblée générale, il est constitué pour une période de 5 ans. Elle peut être modifiée sur demande du conseil d'administration à une assemblée générale et fait l'objet d'une approbation par les membres de l'association

En cas de vacance de poste par le retrait d'un de ses membres, le bureau pourvoit en tant que de besoin, provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **TITRE 3 ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

### **ARTICLE 6      *Ressources***

Une cotisation annuelle est instituée, son montant dépend du type de collectivité et de sa taille. Elle est versée chaque année par chacun des membres au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Lors de l'adhésion et quel qu'en soit la date, le membre verse sa cotisation pour l'année en cours. L'adhésion est acquise le jour du versement de la cotisation.

Les montants des cotisations des membres sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de l'association participent également au fonctionnement de l'association par leurs contributions financières et en nature : mise à disposition du personnel, mise à disposition gratuite des locaux, mise à disposition gratuite de matériels.

Une cotisation annuelle est également instituée pour les sociétés qui utilisent les outils en annexe des statuts. Leur adhésion permet d'assister aux travaux de l'association et de donner leurs avis lors des assemblées générales

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre en cours d'année aucune restitution de quote-part ne sera due.

## **ARTICLE 7      *Budget***

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il tient compte du montant des cotisations annuelles et enregistre le montant total annuel de contributions financières des membres fondateurs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'association en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

L'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, l'Assemblée générale ou le conseil d'administration doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le budget de l'association est établi pour la période commençant au 1<sup>er</sup> janvier et se terminant au 31 décembre.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'Association. Les mouvements financiers de l'Association sont gérés sur ce compte bancaire.

## **ARTICLE 8      *Tenue des comptes***

L'association tient une comptabilité de droit privé. Ses comptes sont certifiés par un commissaire au compte désigné par l'Assemblée générale conformément à l'article 6 des statuts.

Chaque mouvement de trésorerie est appuyé par une pièce justificative (facture, appel de cotisation d'un adhérent ...). L'ensemble des informations relatives à l'exécution du budget de l'Association est conservé au siège de l'Association ; chaque membre de l'Association peut consulter ces informations sur place.

Le budget prévisionnel de chaque exercice fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère en début d'exercice sur l'exécution du budget de l'année antérieure.

## **ARTICLE 9      *Procédures d'achat de l'association***

Les contrats passés par l'association pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds mis à disposition de l'association est adopté par l'Assemblée générale.

Le règlement des marchés et des achats est annexé au présent règlement intérieur (Annexe2).

## **TITRE 4 DROITS DE PROPRIETE- LICENCE ET DROITS D'USAGE DES OUTILS LOGICIELS**

### **ARTICLE 10     *Droit de propriété des outils logiciels***

Les outils définis en annexe des statuts de l'association sont propriétés des collectivités qui les ont développés ou fait développer et sont assujettis à la licence open source définie par la collectivité propriétaire des sources.

Dans le cas d'une refonte d'un des outils ou d'un nouvel outil le financement sera assuré par l'Association qui en deviendra donc propriétaire au dernier paiement aux prestataires en charge du développement. Dans ce cas-là, la licence et droit d'usage sera régi selon l'article 11.

### **ARTICLE 11     *Licence et droits d'usage des outils logiciels***

La licence et droits d'usage des outils logiciel de l'annexe des statuts sont ceux stipulés dans la même annexe dès lors que les outils n'ont pas fait l'objet d'une refonte.

Pour celui qui aura fait l'objet d'une refonte et pour tout nouvel outil propriété de l'association, l'association choisira le type de licence open source auquel sera assujetti l'outil et le droit d'usage sera soumis aux conditions expresses suivantes :

Toute collectivité souhaitant utiliser l'outil devra être adhérente de l'association et avoir payé sa cotisation conformément aux règles de l'association.

Toute collectivité n'ayant pas payé sa cotisation dans le mois suivant l'appel de fond se verra retirer automatiquement tout droit d'usage de l'outil et devra supprimer sans délai les codes sources, exécutables et documentation de l'outil sur tous ses médias, serveurs et ceux de ses délégataires éventuels. Il en est de même pour toute collectivité se retirant ou exclue de l'association.

Toute société souhaitant utiliser l'outil dans ses offres de prestations devra être adhérente de l'association et avoir payé sa cotisation conformément aux règles de l'association.

Toute société n'ayant pas payé sa cotisation dans le mois suivant l'appel de fond se verra retirer automatiquement tout droit d'usage de l'outil et devra supprimer sans délai les codes source, exécutables et documentation de l'outil sur tous ses médias, serveurs et ceux de ses délégataires éventuels. Il en est de même pour toute société se retirant ou exclue de l'association.

Dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés, l'association pourra exclure la collectivité ou la société membre concernée et porter plainte auprès des tribunaux compétents.

## **TITRE 5 OBLIGATION DES SOCIETES MEMBRES**

### **ARTICLE 12      *Obligations d'information et engagements***

Les sociétés membres s'engagent à informer, dans toutes leurs offres utilisant un des outils propriété de l'association, toutes les collectivités de leur obligation d'adhésion à l'association à premier usage du code source ou d'exécutable quelque en soit le mode d'usage (sur leurs propres plateformes ou en mode SaaS ou similaire).

Les sociétés membres s'engagent à informer le Président de l'association du nom des collectivités ayant contractualisé avec elles dans le mois qui suit la signature du contrat dès lors que le contrat porte sur l'usage d'un outil de l'association qu'elle en soit directement propriétaire ou non.

Les sociétés membres s'engagent à ne pas effectuer de contre-publicité à l'association et aux outils informatiques portés par l'association (annexe des statuts) tout le temps de leur adhésion. Toute infraction constatée à cet engagement devient un motif d'exclusion de l'association (voire exclusion d'un membre).

Les sociétés membres ayant développé des améliorations ou modules financés par une ou plusieurs collectivités adhérentes s'engagent à :

- informer l'association sans délai des demandes de leurs clients
- d'informer le client du coût de reversement de la contribution (intégration et test) qu'il aura à commander
- de reverser à l'association sans délai les contributions financées par leurs clients en fournissant les spécifications, les jeux tests et le code-source de la contribution

Toute infraction constatée à cet engagement devient un motif d'exclusion de l'association (voire exclusion d'un membre).

## **TITRE 6 DROITS LIES A LA COMMUNICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 13      *Droit à la protection des informations***

Les membres disposent également de la protection des informations et des données qu'ils ont communiquées à l'association. Les membres disposent d'un droit d'opposition sur les informations qui les concernent.

L'association doit désigner un responsable du traitement du fichier des adhérents, qui doit répondre dans un délai de deux mois à la réclamation. Son absence de réponse dans le délai de deux mois vaut refus et permet à l'intéressé de saisir le juge.

### **ARTICLE 14      *Modifications du règlement intérieur***

Le présent règlement intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'administration ou en son absence par le bureau. Néanmoins les modifications apportées entrent immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus proche Assemblée générale. Il devient définitif après qu'elle lui ait donné son agrément.

Les demandes de modification du règlement intérieur peuvent être également formulées au Conseil d'administration ou au Bureau par :

- le ou la président-e ;
- ¼ des adhérents à l'association.

### **Modalités de dissolution et transfert de propriété des droits de propriété acquis par l'association**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit sans transfert dans une structure de nature différente, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le liquidateur pourra notamment engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre, négocier pour les besoins de la liquidation exclusivement tous contrats, poursuivre les affaires en cours de l'Association jusqu'à leur extinction.

Lors de la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) présenteront un compte-rendu documenté des opérations de liquidations à l'assemblée générale extraordinaire qui les valide et se prononce sur la dévolution de l'actif, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce document comporte 3 annexes :

Annexe 1: Montant 2013, 2014 et 2015 des cotisations annuelles

Annexe2 : Règlement des marchés et des achats

Annexe3 : Licence CapDémat

La modification de la 1ème révision décidée en Assemblée Générale du 16 septembre 2014 porte sur l'annexe 1 et le maintien des montants de cotisation sur l'année 2015

La modification de la 2ème révision décidée en Assemblée Générale du 17 février 2015 porte sur l'adjonction d'une annexe supplémentaire : Annexe3 : Licence CapDémat

Fait à Cergy, le 18 février 2015

Nom, qualité et Signature

M. Gérard SEIMBILLE Représentant le Conseil Général du Val d'Oise Membre fondateur et Président	
---	--

### **Annexe 1: Montant 2013, 2014 et 2015 des cotisations annuelles**

Adhérents	Critère - N =Nombre d'habitant à la dernière mise à jour du	Montant de la cotisation
-----------	--	--------------------------

	recensement	annuelle
Région		10 000€
Départements	N >= 1 000 000	10 000€
	N < 1 000 000	5 000€
EPCI et syndicats	N <10 000	2 000€
	10 000 <N>=50 000	3 000€
	50 000<N>=100 000	3 500€
	100 000<N>=500 000	5 000€
	N>500 000	10 000€
Villes	N<2 500	250€
	2 500h<N>=5 000	500€
	5 000<N>=30 000	2 000€
	30 000<N>=80 000	3 500€
	N>80 000	5 000€
Sociétés (Intégrateurs ou AMO)	Dernier Chiffre d'Affaires annuel CapDémat connu > 50 000€ HT	5 000€
	Dernier Chiffre d'Affaires annuel CapDémat connu CapDémat <=50 000€ HT	2 500€

# Annexe2 : Règlement des marchés et des achats

<b>Règlement des marchés et des achats</b> de l'association Communauté CapDémat
--

## Préambule

### Objet du règlement des marchés et des achats

Le règlement des marchés et des achats a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière des marchés publics, et notamment de l'ordonnance du 6 juin 2005, les règles internes applicables à la passation des accords cadres et des marchés publics pour le compte de l'association de préfiguration.

L'association a pour objet de passer des marchés de prestations définies à l'article 2 des statuts de l'association

### Qualité de l'association

L'association a la qualité de pouvoir adjudicateur. Ainsi, les trois critères cumulatifs permettant d'établir cette qualification sont remplis :

L'association est dotée de la personnalité juridique, elle est créée pour satisfaire un besoin d'intérêt général et répond au moins à l'une des conditions de l'article 3-I de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui considère comme pouvoirs adjudicateurs :

*« Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :*

*a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics (ex : Etat ou collectivités territoriales) ou à la présente ordonnance ;*

*b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics (ex : Etat ou collectivités territoriales) ou à la présente ordonnance ;*

*c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics (ex : Etat ou collectivité territoriale) ou à la présente ordonnance ; »*

### Régime applicable

Par sa qualité de pouvoir adjudicateur, l'association est assujettie pour la passation de ses marchés publics aux dispositions :

-De la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;

-De l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;*

- Du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 *fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative Règlement intérieur. Association Communauté CapDémat*

aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics .

### Application des règles prévues par le CMP et l'ordonnance de 2005 répondant aux objectifs portés par l'association

Le présent règlement reprend, au-delà des principes fondamentaux de la commande publique, les objectifs portés par l'association tels que la transparence et le développement durable. Ces objectifs sont énoncés dans l'ordonnance de 2005 et de manière plus complète dans le Code des marchés publics.

L'objectif de transparence se caractérise par l'application d'une procédure d'achat dématérialisée, par la création d'une Commission des achats et par une obligation de publicité des marchés supérieurs à 90000€ HT au BOAMP.

L'objectif de développement durable se caractérise par une obligation d'insertion de clauses sociales éthiques et environnementales lorsque cela est possible.

L'application de ces objectifs facilite, entre autres, l'accès des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises à la commande publique.

## **Titre I Eléments constitutifs du marché**

### **1 Principes fondamentaux**

*« Les marchés et accords cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » (Article 6 ordonnance de 2005)*

. L'association de préfiguration est soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

### **2 Aspects environnementaux, sociaux et économiques**

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre doivent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social dès lors que l'objet du marché le permet. Elles sont précisées dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de la consultation.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur doit demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par le décret, dès lors que l'objet du marché le permet.

### **3 Prix et durée du marché**

#### **a) prix du marché**

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Des clauses incitatives, liées notamment aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production, peuvent être insérées dans les marchés. Les marchés peuvent prévoir des clauses d'actualisation, d'ajustement et de révision des prix.

#### **b) durée du marché**

Le marché ou l'accord cadre précise la durée d'exécution. La durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La durée des marchés passés sous le fondement d'un accord-cadre et les marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

## **Titre 2 Passation des marchés**

### **Chapitre 1 Présentation générale des procédures de passation**

#### **4 Dématérialisation**

La communication et l'échange d'information des marchés lancés par l'association se font principalement par voie électronique dès lors que l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres sont garanties.

Les procédures d'achat de l'association étant dématérialisées, l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est applicable.

#### **5 Seuils de procédure et de publicité**

Les seuils pour les pouvoirs adjudicateurs non soumis au code sont :

- Marchés de fournitures et de services et Marchés TIC supérieurs à 200.000€ HT : Procédures formalisées et publication d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au BOAMP.

Concernant la publicité des marchés de services et de fournitures et TIC supérieurs à 750 000€ HT, un avis de pré information peut être soit adressé pour publication à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, soit publié sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. En dessous de ces seuils, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur. Cet avis n'est obligatoire que si le pouvoir adjudicateur entend recourir à la faculté de réduire les délais de réception des offres.

#### **6 Méthode de calcul de la valeur estimée des marchés**

Le marché est en principe alloti. Il convient de prendre en compte la valeur globale estimée de la totalité des lots et sur toute la durée du marché (reconductions comprises).

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre, soit une procédure unique en concurrence, soit une procédure propre à chaque lot. Toutefois, dès que la valeur cumulée des lots est supérieure aux seuils, il doit mettre en œuvre une procédure formalisée.

Le décret 2005-1742 du 30/12/2005 ouvre la possibilité de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80.000 euros HT dans tous les marchés de fournitures, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la totalité des lots.

#### **7 Dossier de consultation**

L'association doit fournir au candidat un dossier de consultation des entreprises qui précise les modalités de la consultation notamment les mentions légales obligatoires ainsi qu'un cahier des charges qui formalise les besoins du marché. Le DCE est téléchargeable gratuitement selon les modalités précisées dans l'Avis d'appel public à la concurrence.

## **Chapitre 2 Les marchés passés en procédure adaptée**

### **8 Respect des principes fondamentaux en MAPA**

En dessous du seuil de 200 000 € HT et jusqu'à 30 000€ HT, la passation des marchés conclus par l'association doit faire l'objet d'une procédure adaptée, permettant de respecter les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

En dessous de 30 000€ HT et jusqu'à 15 000€, l'association pourra soit utiliser la procédure adaptée précédente soit mettre en concurrence par sollicitation de prestataires par e-mail et devra obtenir au moins 3 devis pour justifier de la mise en concurrence.

En dessous de 15 000€ HT, l'association peut acheter en gré à gré sans toutefois pouvoir déroger au principe d'opération.

### **9 Publicité**

L'avis d'appel public à la concurrence doit être adapté à l'objet du marché et doit toucher le secteur que l'on sollicite. L'AAPC doit être déterminé et diffusé dans un journal d'annonces légales, sur un support de publicité adapté au secteur économique ou dans une revue spécialisée. Les AAPC des marchés supérieurs à 90 000 € HT doivent faire l'objet d'une publication au BOAMP, au JOUE et si nécessaire dans les supports de publicité adéquats.

### **10 Négociation**

Dans le cadre d'une procédure adaptée, l'association peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Dans un souci de transparence de la procédure, le pouvoir adjudicateur doit mentionner le recours à la négociation et ses modalités dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation.

## **Chapitre 3: Les marchés formalisés**

### **11 Procédures formalisées**

Pour les marchés de fourniture et service et les marchés TIC qui ont un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT, l'association est tenue de procéder à une procédure formalisée.

Les procédures formalisées sont :

- l'appel d'offre ouvert ou restreint (articles 28 à 32 du décret).
- la procédure négociée (articles 33 à 37 du décret).
- la procédure du dialogue compétitif (articles 38 à 40 du décret).
- la procédure du concours (article 41 du décret).
- le système d'acquisition dynamique (article 44 du décret).

Les marchés peuvent également être passés sur la base d'un accord cadre (article 42 du décret).

## **Chapitre 4 Le déroulement de la procédure**

### **12 Présentation et sélection des candidatures**

Avant de procéder à l'examen proprement dit des candidatures, l'acheteur doit vérifier que les candidats potentiels remplissent bien un certains nombres de critères :

D'une part, leur situation personnelle ne doit pas correspondre à un des motifs d'exclusion de la procédure de passation ;

D'autre part, ils doivent fournir la preuve de leur aptitude technique, financière et économique à soumissionner. Ils doivent en ce sens produire certaines pièces.

A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, le candidat ne sera pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché. Le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats de compléter leur candidature, en cas de pièces manquantes ou incomplètes.

Dans le cadre de procédure restreinte, de dialogue compétitif ou de procédure négociée avec publicité et mise en concurrence préalable, le pouvoir adjudicateur peut décider de restreindre le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer. Il mentionne cet avis dans l'avis d'appel à concurrence.

### **13 Présentation de l'offre**

L'association peut demander aux candidats, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de consultation, de préciser la part de marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.

Cependant, il ne pourra être tenu compte de cette information, pour l'attribution du marché que si cette portion de marché sous-traitée constitue un critère d'attribution, expressément qualifié comme tel dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de consultation.

L'adjudicateur, avant de rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse, doit vérifier la conformité des offres reçues aux exigences qu'il a définies dans l'avis d'appel à la concurrence et les documents de consultation

Lors de l'examen des offres, celles-ci ne peuvent être complétées après sa réception par le pouvoir adjudicateur.

### **14 Détermination des critères d'attribution**

Les critères d'attribution du marché sont élaborés afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse permettant d'identifier le candidat auquel le marché sera attribué

Ces critères, ainsi que leur pondération ou hiérarchisation, doivent impérativement être mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de consultation.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse peut être fondé :

- Uniquement sur le critère du prix ;
- Sur une pluralité de critères

Si l'adjudicateur décide d'évaluer les offres reçues au regard d'un seul critère, celui-ci est obligatoirement le prix. Le marché sera donc par définition attribué au candidat ayant présenté le prix le plus bas.

### **15 Modalités d'attribution du marché**

Le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est retenu. Cependant, avant la signature du marché, il lui faut produire un certain nombre de pièces visées par le décret.

Ces documents doivent être rédigés en français.

Si le candidat ne fournit pas dans le délai imparti les documents ci-dessus, son offre est rejetée, et il est éliminé.

C'est le candidat suivant (selon la classification des offres) auquel il est envisagé d'attribuer le marché, s'il produit lui-même les pièces nécessaires. Le processus se poursuit tant qu'il reste des offres appropriées.

S'il ne reste que des offres inacceptables la procédure peut être déclarée sans suite ou infructueuse.

Un rapport de présentation de la procédure effectuée doit obligatoirement être établi par le pouvoir adjudicateur.

Un avis d'attribution du marché doit être publié pour les marchés à procédure formalisée, les accords cadres et les marchés de services relevant de l'article 9 du décret d'un montant égal ou supérieur à 200 000 euros HT, dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre.

## **16 Obligation d'information des candidats évincés**

Dans le cadre des marchés et accords cadres passés selon une procédure, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

## **Chapitre 5 Exécution du marché**

### **17 Avance et acompte**

Les marchés peuvent donner lieu à des versements à titre d'avance. L'avance ne peut excéder 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % de ce montant sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est pas exigée des organismes publics.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

### **18 Délai de paiement**

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder trente jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

## **Titre 3 La Commission des achats de l'association**

### Préambule

L'association n'est pas tenue de prévoir la constitution et l'intervention d'une commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par l'ordonnance du 6 juin 2005 et son décret d'application du 30 décembre 2005. L'association demeure libre de définir ses propres modalités organisationnelles relatives au choix de l'attributaire.

Les statuts de l'association en son article 10 prévoient que l'Assemblée générale adopte un règlement des achats qui comporte une Commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds mis à disposition de l'association.

L'association ne comprend pour la première année de sa création que les membres fondateurs. Afin de passer le marché permettant de mettre en place le dispositif commun d'achat mutualisé, une Commission des achats est ainsi créée. Une commission des achats définitive fera suite à cette Commission.

Le présent règlement définit ainsi les fonctions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission initiale et de la Commission des achats définitive.

## **Chapitre 1 Fonctions de la Commission**

## **Article 1 Fonctions**

La Commission:

- examine les candidatures et les offres en cas de marché les marchés en procédure formalisée,
- donne un avis obligatoire pour tout avenant augmentant de 5% le montant initial du marché qu'elle a attribué,
- élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- a le pouvoir de déclarer la procédure infructueuse,
- donne son avis pour l'engagement d'une procédure négociée

## **Chapitre 2 La Commission initiale**

### **Article 2 Particularités de la Commission initiale**

Une Commission initiale est créée dès la première année de la création de l'association. Cette Commission est temporaire et précède la Commission des achats.

L'association étant composée, la première année, des seuls membres fondateurs, la Commission initiale uniquement composée de représentants des membres fondateurs et a pour mission d'attribuer le marché relatif à la mise en place des dispositifs communs permettant de gérer la communauté.

### **Article 3 Composition de la Commission initiale**

La Commission initiale est composée :

- du Président de l'association qui préside la Commission initiale.
- de 2 membres fondateurs de l'association et de 2 suppléants par membre

La pondération des voix retenue entre membres fondateurs est de 1 membre 1 voix

### **Article 4 Organisation de la Commission initiale**

Le chapitre 5 relatif au fonctionnement est applicable sauf pour le quorum.

Le quorum est atteint quand au moins sont présents deux représentants en plus du président..

### **Article 5 Transformation de la Commission initiale en Commission des achats**

Dès l'ouverture de l'association à d'autres membres que les membres fondateurs, la Commission initiale procédera au changement de son statut.

La Commission initiale est transformée en Commission des achats. Un renouvellement intégral des membres de la commission initiale est exercé. Ce renouvellement s'explique par l'obligation de la nouvelle Commission des achats d'être représentative de l'évolution des membres de l'association.

## **Chapitre 3 Composition des membres de la Commission des achats**

### **Article 6 Composition de la Commission des achats**

La Commission des achats est composée :

- du Président de l'association qui préside la Commission des achats
- de deux représentants des membres fondateurs.
- d'un représentant du collège des membres actifs dès lors que ce collège est composé d'au moins 2 membres
- d'un représentant du collège des membres simples

#### **Article 7 Les membres à voix délibérative**

Les seuls membres de la Commission des achats à disposer d'une voix délibérative sont les membres titulaires et leurs suppléants.

Le nombre de représentants composant la Commission ne peut être ni supérieur ni inférieur à celui prévu à l'article 2 du présent règlement.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission des achats par le suppléant inscrit sur la même liste et venant directement après le titulaire élu de ladite liste. Les suppléants ont voix délibérative.

#### **Article 8 Représentant du Président**

Le Président peut désigner un représentant, membre du Conseil Général du Val d'Oise. Il appartient au président de la Commission d'apprécier si la désignation de son représentant doit être permanente ou ponctuelle. Le Président ne peut désigner son représentant parmi les membres élus de la Commission des achats. Le représentant du Président doit être habilité par délégation expresse de ce dernier.

#### **Article 9 Présence d'agents compétents de l'association**

La Commission des achats peut faire appel au concours d'agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ils n'ont pas pour autant, de manière expresse, de voix consultative ni de voix délibérative.

#### **Article 10 Présence d'agents des services informatiques des membres fondateurs**

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la Commission des achats un ou plusieurs agents des services informatiques compétents des membres fondateurs de l'association pour suivre l'exécution des travaux.

#### **Article 11 Les causes de nullité de la procédure de la Commission des achats**

Constituent des causes de nullité de la procédure de la Commission des achats:

- La composition irrégulière de la Commission des achats.
- La présence et la participation au vote de suppléants, alors que les membres titulaires sont tous présents.
- La présence de membres intéressés à l'affaire qui fait l'objet de la commission des achats. Un risque de délit de prise illégale d'intérêts peut être encouru.
- Toute présence étrangère à la Commission.

## **Chapitre 4 Désignation et renouvellement de la Commission des achats**

#### **Article 12 Conditions de désignation des représentants et de leurs suppléants**

L'élection de membres titulaires et de suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants. L'élection d'un titulaire entraîne ipso facto l'élection de son suppléant.  
Dans le cadre de l'assemblée générale, chaque collège élit son représentant et suppléant.  
Les membres fondateurs élisent deux représentants et leur suppléant respectif.  
Les membres actifs élisent leur représentant et leur suppléant  
Les membres simples élisent leur représentant et leur suppléant  
L'élection des membres de la Commission se fait à la représentation proportionnelle. Les membres de la Commission doivent être élus par scrutin secret.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission des achats lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### **Article 13 Conditions de renouvellement de la Commission des achats**

Le mandat des membres de la Commission des achats prend fin en même temps que celui des membres de l'Assemblée générale de l'association.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission des achats lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. Une élection doit être ainsi organisée pour l'ensemble des membres, titulaires et suppléants.

Cependant, le fait qu'une liste, en raison de la démission d'un suppléant, ne comprenne plus de suppléants, ne justifie pas le renouvellement intégral de la Commission dès lors que le membre titulaire de la liste concernée conserve son siège.

Tout membre titulaire ne voulant ou ne pouvant plus exercer ses fonctions au sein de la Commission des achats doit prévenir celle-ci trois mois avant l'arrêt de ses fonctions.

## **Chapitre 5 Règles de fonctionnement**

### **Article 14 Convocation aux réunions**

Les convocations aux réunions de la Commission des achats sont adressées à leurs membres au moins vingt jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

### **Article 15 Le quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors des débats et du vote. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission des achats est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 16 Les causes de nullité des délibérations de la Commission des achats**

La Commission ne peut valablement délibérer :

- en l'absence de son président ou de la personne habilitée à le remplacer
- si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation.

### **Article 17 Confidentialité de la Commission des achats**

La Commission des achats n'est pas ouverte au public ni aux collègues et leurs représentant de l'association dotés d'une voix consultative.

### **Article 18 Délibération de la Commission des achats**

L'objet du vote des candidats est de proposer un classement des candidats. Chaque membre de la Commission (titulaire ou suppléant) est doté d'une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

### **Article 19 Modification du présent règlement**

Toute modification du présent règlement doit être votée à la majorité simple de l'ensemble des membres de l'association en Assemblée générale.

Le vote est proposé à main levée mais peut être à bulletin secret.

## Annexe3 : Contrat de Licence CapDémat

### CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION

---

A [●], le [●] 2015,

#### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté Capdémat**, association loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, enregistrée sous le numéro de SIREN 795 291 053, dont le siège est situé 2 avenue du parc 95000 Cergy, représentée par Monsieur Gérard Seimbille en sa qualité de Président;

Ci-après dénommée « **La Communauté Capdémat** » ou « **L'Association** »

**D'une part,**

\_\_\_\_\_, société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ Euros, dont le siège social est \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le **numéro** \_\_\_\_\_, **représentée par** \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, **déclarant être dûment habilité aux fins des présentes ;**

Ci-après dénommée « **Le Licencié** »

**D'autre part.**

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement la ou les Partie(s).

**IL A PREALABLEMENT ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté Capdémat est une association à but non lucratif créée le 22 juillet 2013.

Elle compte parmi ses membres des collectivités territoriales, conseils généraux et villes, partageant la volonté de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques afin de rendre les services publics plus accessibles à leurs usagers.

L'Association a notamment pour objet de mutualiser les moyens et ressources de ses membres afin de mettre à leur disposition des outils informatiques performants contribuant à simplifier les démarches administratives des usagers (demande d'acte d'état civil, inscription à l'école, paiement des factures, etc.).

L'Association a notamment réalisé un logiciel modulaire de gestion de la relation usager pour permettre aux collectivités locales membres de l'Association de répondre plus efficacement à l'ensemble des sollicitations des usagers (la « **Solution Capdémat Evolution** »).

La Solution Capdémat Evolution comporte différents modules réalisés au moyen des API (Application Programming Interface) de différents logiciels open source. Parmi ceux-ci certains sont réalisés à

partir des API Sugar CRM et Talend et sont soumis au respect des stipulations de la présente licence (les « **Modules Spécifiques** »).

Les modules réalisés par l'Association à partir des logiciels Open Source Lemonldap, Wordpress, Jaspersoft et Linshare sont eux soumis au respect des licences propres à chacun de ces logiciels (les « **Autres Modules** »).

Le présent Contrat organise donc les conditions et les modalités suivant lesquelles les membres de l'Association Capdémat peuvent, en leur qualité de Licencié utiliser la Solution Capdémat Evolution.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

---

Les termes ci-dessous définis, lorsqu'ils sont employés au sein du Contrat avec une majuscule auront entre les Parties la signification suivante :

**1.1 Anomalie** : désigne tout défaut, dysfonctionnement, bogue induisant une gêne ou l'impossibilité totale de bénéficier d'une ou plusieurs fonctionnalité(s) des Modules Spécifiques de la Solution Capdémat Evolution ;

**1.2 Autres Modules** : désigne les modules informatiques réalisés par l'Association faisant partie de la Solution Capdémat Evolution et ne constituant pas un Module Spécifique ;

**1.3 Code Objet** : désigne un programme d'ordinateur qui, après avoir été compilé, est traduit en langage binaire sous forme de code dit objet, directement lisible et exécutable par un ordinateur, un serveur ou plus généralement un système informatique ;

**1.4 Code Source** : désigne un programme d'ordinateur écrit dans un langage de programmation compréhensible par des hommes de l'art, et dont l'accès permet notamment d'effectuer les opérations de maintenance corrective ou évolutive ;

**1.5 Contrat** : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante ;

**1.6 Contribution(s)** : désigne l'ensemble des modifications, corrections, adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées dans les Modules Spécifiques par le Licencié et/ou ses sous-traitants ;

**1.7 Documentation** : désigne les documents mis à disposition du Licencié lui permettant d'installer et d'utiliser les Modules de la Solution Capdémat Evolution ;

**1.8 Forge** : désigne le système de gestion de développement collaboratif de logiciel mis en place par l'Association permettant d'accéder aux Modules de la Solution Capdémat Evolution ;

**1.9 Identifiants** : désigne tout identifiant (login) et mot de passe (password) propre à chaque Utilisateur nécessaire pour accéder à la Forge ;

**1.10 Licencié** : désigne tout membre de l'Association signataire du présent Contrat ;

**1.11 Maintenance** : désigne les prestations de maintenance corrective et évolutive sur les Modules Spécifiques de la Solution Capdémat Evolution ;

**1.12 Mise à niveau** : désigne la version des Modules Spécifiques comportant la correction des Anomalies et l'amélioration des fonctionnalités existantes ;

**1.13 Modules Spécifiques** : désigne les Modules réalisés par l'Association à partir des API Sugar CRM et Talend soumis au respect des stipulations du présent Contrat ;

**1.14 Nouvelle(s) version(s)** : désigne la version des Modules Spécifiques comportant une modification substantielle des fonctionnalités existantes ou l'adjonction de fonctionnalités nouvelles ;

**1.15 Solution Capdémat Evolution** : désigne l'ensemble des Modules informatiques constituant la solution informatique réalisée par l'Association à partir de logiciels Open source ;

**1.16 Utilisateur(s)** : désigne toute personne physique sous la responsabilité du Licencié ayant accès à la Forge.

## **ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT**

---

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'Association concède au Licencié une licence d'utilisation sur les Modules Spécifiques et délivre au Licencié les prestations de Maintenance sur ces Modules. Le Licencié est obligatoirement un membre de l'Association à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Le Contrat conclu entre les Parties est constitué des documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat et ses avenants éventuels ;
- Annexe 1 : Description des Modules de la Solution Capdémat Evolution ;
- Annexe 2 : Licences Open sources applicables aux Autres Modules.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants habilités des Parties.

Les documents contractuels représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations. Les accords passés antérieurement entre les Parties et relatifs à la négociation de cet accord sont caducs et remplacés par les documents contractuels.

Aucune indication ni aucun document ne pourra être réputé incorporé aux documents contractuels et faire naître des obligations à ce titre, s'ils n'ont pas été dûment annexés au Contrat.

## **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

---

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée initiale d'un (1) an.

Au terme de cette durée initiale, le Contrat sera renouvelé tacitement par périodes successives d'un an si le Licencié a versé sa cotisation annuelle avant le 31 janvier de chaque année et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 5. DESCRIPTION DES MODULES DE LA SOLUTION CAPDEMAT**

---

Les Modules composant la Solution Capdémat Evolution et leurs fonctionnalités sont détaillés à l'Annexe « Description des Modules de la Solution Capdémat Evolution ».

## **ARTICLE 6. ACCES AUX MODULES DE LA SOLUTION CAPDEMAT**

---

L'Association met à la disposition du Licencié à travers ses Utilisateurs qu'il désigne, les Modules listés au sein de l'Annexe « Description des Modules de la Solution Capdémat Evolution » et la Documentation associée sur une Forge prévue à cet effet sur l'extranet de l'Association à l'adresse suivante : <http://forge.communaute-capdemat.fr>.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'Utilisateur devra indiquer ses Identifiants pour accéder à cette Forge.

L'Association s'engage à rendre accessible sur la Forge les Modules de la Solution à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat dans la limite des droits d'accès conférés aux Utilisateurs.

Il appartient au Licencié de gérer les habilitations d'accès à la Forge dans le respect de l'étendue des droits concédés par l'Association dans la présente licence.

Les Identifiants sont strictement personnels et confidentiels. Ils seront demandés à l'Utilisateur à chacune de ses connexions à la Forge. Ils ne devront pas être communiqués ni partagés avec des tiers sans autorisation exprès et préalable de l'Association.

Le Licencié reconnaît être le seul et unique responsable, à l'égard de l'Association et/ou de toute autre personne (physique ou morale), de l'utilisation des éléments d'identification des Utilisateurs par des tiers, qu'elles soient autorisées ou non et garantit l'Association contre toute demande à ce titre.

Les mots de passe des Utilisateurs devront être constitués d'au moins 8 caractères incluant chiffres, lettres et caractères spéciaux. L'Utilisateur est invité à changer régulièrement son mot de passe. L'Utilisateur doit impérativement choisir un mot de passe différent des trois qu'il a utilisés précédemment.

Le Licencié s'engage à informer l'Association immédiatement en cas d'utilisation non autorisée des Identifiants d'un Utilisateur sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 7. BENEFICIAIRE DE LA LICENCE D'UTILISATION**

---

Tous les membres de l'Association à jour dans le paiement de leur cotisation pourront bénéficier de la présente licence d'utilisation sur les Modules Spécifiques.

L'Association se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit dans l'hypothèse où le Licencié n'aurait pas payé sa cotisation dans les dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

### **8.1 Propriété de l'Association**

Les Modules Spécifiques restent la propriété de l'Association au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Toutes les Mises à Jour, Nouvelles Versions et prestations réalisées ou financées par l'Association dans le cadre de la Maintenance sont la propriété de l'Association.

En conséquence, le Licencié s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement aux droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association sur les Modules Spécifiques et leurs fonctionnalités.

## **8.2 Etendue des droits concédés sur les Modules Spécifiques**

L'Association concède au Licencié, pour la durée du présent Contrat, un droit d'utilisation non commercial, non cessible et non exclusif des Modules Spécifiques et de la Documentation associée.

Le Licencié s'engage à ne pas utiliser les Modules Spécifiques en dehors des limites fixées par le présent Contrat ni à les utiliser dans le cadre d'une activité susceptible de concurrencer l'Association.

Le Licencié s'engage également à cesser cette utilisation à l'expiration du présent Contrat.

Les droits patrimoniaux concédés par l'Association au Licencié sur les Modules Spécifiques et la Documentation comprennent :

- **Pour le droit de reproduction** : le droit de reproduire en tout ou partie les Modules Spécifiques, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- **Pour le droit d'adaptation** : toute modification des Modules Spécifiques, en tout ou partie, incluant la traduction en toute langue, ou en tout langage, le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, réaliser ou faire réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les modifier, assembler, arranger, numériser, porter sur tout support, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tous supports mentionnés au présent article ou tout autre support non encore connu à ce jour ;
- **Pour le droit d'usage** : le droit d'utiliser les Modules Spécifiques seuls ou en combinaison avec d'autres logiciels pour les besoins de son activité ;
- **Pour le droit de sous-licencier**: le droit de sous-licencier les Modules Spécifiques à des sous-traitants à titre personnel et non exclusif après accord exprès et préalable de l'Association. Le Licencié fera son affaire personnelle du respect des droits de propriété intellectuelle des Modules Spécifiques par les sous-traitants et sera pleinement responsable vis-à-vis de l'Association en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle des Modules Spécifiques par les sous-traitants.

La présente licence porte sur tous les éléments des Modules Spécifiques en tout langage, Code source et Code objet.

Le Licencié s'interdit de supprimer ou d'altérer les mentions des droits d'auteur, les marques, les logos, ou tout autre signe distinctif figurant sur les Modules Spécifiques ainsi que sur la Documentation.

## **8.3 Propriété du Licencié**

Le Licencié sera titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Contributions lorsque ces Contributions auront été réalisées et financés par lui.

#### **8.4 Cession des droits de propriété intellectuelle sur les Contributions**

Le Licencié cède à l'Association, à titre gratuit, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Contributions lorsque les Parties conviennent que la Maintenance sur ces Contributions sera réalisée par l'Association.

La cession porte sur les Contributions en tout langage (Code source et Code objet) et la Documentation associée et ce, à titre exclusif, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction aucune et pour toutes destinations.

Conformément aux dispositions des articles L. 122-6, L. 122-7 et L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent notamment :

- **Pour le droit de reproduction** : le droit de reproduire ou de faire reproduire en tout ou partie les Contributions, sur tout support.
- **Pour le droit d'adaptation** : toute modification des Contributions, en tout ou partie, incluant la traduction en toute langue, ou en tout langage, le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, réaliser ou faire réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les modifier, assembler, arranger, numériser, porter sur tout support, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tous supports mentionnés au présent article ou tout autre support non encore connu à ce jour.
- **Pour le droit d'exploitation** : le droit de rétrocéder les Contributions à toute entité ou tout tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.
- **Pour le droit de distribution** : la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments, en tout ou en partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public, sans limitation.
- **Pour le droit de représentation** : le droit, pour tout ou partie des Contributions, de diffuser ou de faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous supports mentionnés au présent article, en tous formats, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit.
- **Pour le droit d'usage** : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre onéreux ou gratuit, les Contributions.

La présente cession porte sur tous les éléments des Contributions, dans toutes leurs versions, en tout langage, Code source et Code objet qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le Licencié s'engage à reverser sur la Forge ces Contributions.

#### **8.5 Garantie de Jouissance paisible**

Le Licencié garantit l'Association que :

- il est bien l’auteur des Contributions. Dans l’hypothèse où il n’en serait pas l’auteur, il garantit à l’Association qu’il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle permettant la reproduction, l’adaptation, l’exploitation, la distribution, la représentation et l’usage sur lesdits Modules et notamment qu’il est expressément autorisé par l’auteur à en céder les droits à l’Association ;
- au titre de la réalisation des Contributions, il a respecté les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- les Contributions ne constituent pas une contrefaçon d’œuvre préexistante.

A ce titre, le Licencié garantit l’Association contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle sur les Contributions ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel la cession aurait porté atteinte.

Le Licencié prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l’Association serait condamnée à raison d’un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme du fait des Contributions, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais et dépens auxquels l’Association serait condamnée sur la base d’une telle allégation, et les indemnités et frais de toute nature dépensés par l’Association pour assurer sa défense, y compris les frais d’avocat.

Le Licencié sera pleinement responsable de toute infraction commise par lui aux droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment des conséquences d’éventuelles actions en contrefaçon, concurrence déloyale ou agissements parasites qui pourraient être diligentées contre l’Association pour des faits directement ou indirectement imputables au Licencié.

Le Licencié procédera, à ses frais, au remplacement de tout ou partie de l’élément des Contributions, objet du litige afin de faire cesser la contrefaçon.

## **ARTICLE 9. UTILISATION DES AUTRES MODULES**

---

L’Association s’engage à mettre à disposition du Licencié sur la Forge les Autres Modules réalisés à partir des logiciels Open Source Lemonldap, Wordpress, Jaspersoft et Linshare.

Le Licencié s’engage à utiliser ces Autres Modules dans le respect des licences propres à chacun de ces logiciels en Annexe 2 du présent Contrat, à savoir :

- La licence GNU General Public License v.2 pour les logiciels Lemonldap, Wordpress et Jaspersoft ;
- La licence GNU Affero General Public License v.3 pour le logiciel Linshare.

L’Association ne saurait être responsable du non-respect par le Licencié ou ses sous-traitants des stipulations de ces licences.

## **ARTICLE 10. MAINTENANCE**

---

### **10.1 Maintenance évolutive**

Les prestations de Maintenance évolutive consistent en l’élaboration des Mises à niveau et des Nouvelles versions des Modules Spécifiques afin d’améliorer les performances de ces Modules.

L’Association dispose de la faculté d’effectuer et/ou de financer les prestations de Maintenance évolutive sur les Modules Spécifiques.

L'Association dispose également de la faculté d'effectuer et/ou de financer les prestations de Maintenance évolutive sur les Contributions uniquement après le consentement exprès et préalable de l'Association.

## **10.2 Maintenance corrective**

Les prestations de Maintenance corrective consistent en la détection et la correction ou le contournement de toute Anomalie qui apparaît dans l'utilisation des Modules Spécifiques de la Solution Capdémat Evolution.

L'Association dispose de la faculté d'effectuer et/ou de financer les prestations de Maintenance corrective sur les Modules Spécifiques.

L'Association dispose également de la faculté d'effectuer et/ou de financer les prestations de Maintenance corrective sur les Contributions uniquement après le consentement exprès et préalable de l'Association.

## **ARTICLE 11. NON CONCURRENCE**

---

Le Licencié s'engage à ne pas se servir de ses compétences ni de son expérience pour développer, directement ou indirectement, une solution informatique de gestion de la relation usager pendant une période de cinq (5) ans à compter de la signature du présent Contrat et sur tout le territoire français.

## **ARTICLE 12. RESPONSABILITE**

---

Le Licencié reconnaît avoir reçu de l'Association toutes les informations nécessaires lui permettant d'installer et d'utiliser les Modules Spécifiques de la Solution Capdémat Evolution.

Le Licencié est responsable de la disponibilité, des performances et de la sécurité de son système d'information, sur lequel se trouve notamment les Modules Spécifiques. En conséquence, l'Association ne saurait être responsable de tout virus (vers, chevaux de Troie...) ni d'intrusions frauduleuses affectant son système d'information et/ou les Modules Spécifiques.

L'Association ne saurait être responsable du choix de l'hébergeur par le Licencié et de toute anomalie résultant de l'hébergement des Modules Spécifiques téléchargés par le Licencié.

L'Association ne saurait être responsable du non-respect par le Licencié ou ses sous-traitants des stipulations des licences propres à chacun des logiciels Open Source nécessaires à l'utilisation de la Solution Capdémat Evolution.

L'Association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers le Licencié pour quelque raison que ce soit, de tous préjudices indirects, quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de données, perte d'exploitation en relation ou provenant des Modules Spécifiques.

## **ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE**

---

### **13.1 Informations Confidentielles**

Les Parties sont convenues de définir dans le cadre du présent article les conditions dans lesquelles elles garderont confidentielles toutes informations qu'elles seront amenées à échanger, quelle que soit leur nature, technique, industrielle, commerciale ou financière, leur forme écrite ou orale, et notamment – sans que cette liste soit exhaustive - toutes informations relatives à leurs savoir-faire, procédés, brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle.

Toutes les informations fournies ou échangées entre les Parties, par écrit ou oralement (notamment lors de réunions, de présentations, etc.), dans le cadre du Contrat, qu'elles soient ou non expressément désignées comme étant confidentielles par la Partie les communiquant, auront la qualité d'informations confidentielles et ne seront utilisées par les Parties les recevant que dans le cadre et pour les besoins exprimés au Contrat (« **Information Confidentielle** »).

### 13.2 Périmètre de Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme non susceptible de divulgation à une tierce personne, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, toute Information Confidentielle.

Les Parties s'engagent en conséquence :

- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garder strictement confidentielles toutes les Informations dont elles ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- à traiter a minima avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- à ne pas divulguer, à ne pas utiliser pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, de quelque manière que ce soit, à une fin autre que l'exécution du Contrat, ces Informations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à ne communiquer ces Informations qu'aux seuls salariés ayant directement besoin de les connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat. Chacune des Parties se porte fort du respect de la présente obligation de confidentialité par son personnel et/ou toute personne qui aurait accès ou aurait eu accès aux Informations de son fait ;
- dans l'hypothèse où l'une des Parties serait contrainte de révéler tout ou partie des Informations du fait de la législation ou de la réglementation applicable ou encore sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative, à en informer préalablement l'autre Partie, avec un délai de préavis suffisant afin qu'elle puisse, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection ;
- à ne pas faire référence dans sa publicité et plus généralement dans tous documents contractuels ou promotionnels, aux Informations Confidentielles et éventuels accords conclus avec l'autre Partie ;
- à faire accepter et respecter la présente clause de confidentialité à tout tiers autorisé qui aura accès aux Informations Confidentielles. Le Licencié s'engage à fournir, à première demande de l'Association, un accord de confidentialité signé par le tiers dans lequel ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente clause de confidentialité ;
- à faire en sorte que toutes les personnes qui auront eu accès aux Informations Confidentielles et qui ne sont plus contractuellement liées aux Parties (anciens employés, sous-traitants...) soient tenues de continuer à respecter les dispositions de la présente clause de confidentialité. Chacune des Parties se porte fort du respect de la présente obligation de confidentialité par ses anciens employés et/ou toute personne qui aurait eu accès aux Informations compte tenu de ses relations contractuelles avec l'une des Parties.

Les Parties pendant toute la durée du Contrat, puis pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration du Contrat, les Informations secrètes et confidentielles et s'abstiendront de les divulguer sauf à des employés ou à des sous-traitants responsables qui, astreints au secret professionnel, en auront besoin pour l'accomplissement de leur mission au titre du Contrat et ce, dans la limite des besoins dudit Contrat.

### **13.3 Exclusions**

Les dispositions des paragraphes 13.1 et 13.2 précédents ne s'appliquent pas aux Informations que chaque Partie prouverait :

- avoir possédées antérieurement à leur communication par la Partie les ayant transmises ;
- être le résultat de développements entrepris de bonne foi, indépendamment des Informations divulguées par la Partie les ayant transmises et préalablement à cette divulgation ;
- être dans le domaine public ou y être entrées ultérieurement ;
- avoir été obtenues de manière licite d'un tiers non tenu à la confidentialité, sans violation des dispositions du présent Contrat ;
- devoir divulguer sur réquisition d'une autorité judiciaire.

Dans le cas susmentionné d'une transmission d'Informations en réponse à une réquisition émanant d'une autorité judiciaire ou publique, les Parties continueront à appliquer les dispositions des paragraphes 13.1 et 13.2 précédents à l'égard des tiers autres que l'autorité requérante.

**13.4.** La présente clause ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de priver l'une ou l'autre des Parties des droits qu'elles détiennent ou qui leur sont concédés.

### **ARTICLE 14. RESILIATION**

---

En cas de manquement par l'une des parties au Contrat, non réparable ou non réparé dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels chacune des Parties pourrait prétendre en vertu du Contrat.

Sont notamment considérés comme étant des manquements pouvant engendrer la résiliation de plein droit du Contrat le fait pour le Licencié de :

- Ne pas avoir payé sa cotisation annuelle en sa qualité de membre de l'Association ;
- Faire une utilisation des Modules Spécifiques contraire à ce qui est autorisé dans la présente licence ;
- Avoir communiqué des Informations Confidentielles à un tiers sans avoir signé d'accord de confidentialité avec ce tiers tel que prévu à l'article « Confidentialité » du Contrat ;
- Avoir communiqué ses Identifiants à des tiers sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable de l'Association;
- Avoir sous-licencié les Modules Spécifiques à des tiers sans avoir obtenu l'accord exprès et préalable de l'Association.

### **ARTICLE 15. INTUITU PERSONAE**

---

Le présent Contrat est strictement personnel au Licencié et ne pourra faire l'objet d'aucune cession, apport ou transfert, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'Association qui ne sera jamais contrainte de délivrer un tel accord.

### **ARTICLE 16. INDEPENDANCE DES CLAUSES**

---

Si l'une des dispositions du Contrat venait à être tenue pour nulle ou sans objet, les autres dispositions demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions nulles et sans objet ne figuraient plus audit Contrat.

#### **ARTICLE 17. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS**

---

Pour l'exécution du Contrat, toutes les correspondances et notifications devront être adressées par courrier électronique avec demande de réponse écrite du récipiendaire ou avec accusé de réception aux adresses suivantes :

**Pour l'Association :**

licence@communaute-capdemat.fr

secretariat@communaute-capdemat.fr

A l'attention de Bruno Perrin ou Philippe Usclade

**Pour le Licencié :**

Bruno.perrin@valdoise.fr

A l'attention de Bruno Perrin

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et conséquences, les Parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête des présentes.

#### **ARTICLE 18. RENONCIATION**

---

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE**

---

Le Contrat, son exécution et son interprétation, sont soumis au droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Fait à Paris, le                      2015

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

---

**Pour l'Association**

Monsieur Gérard Seimbille

Président

---

**[Licencié]**

**Nom**

**Titre**

---

**ANNEXE 1**  
**DESCRIPTION DES MODULES DE LA SOLUTION CAPDEMAT**

**1. DESCRIPTION DES MODULES SPECIFIQUES**

**Module de Gestion de la Relation Usager (GRU)**

Basé sur l'outil « SugarCRM CE » le premier outil CRM (Customer Relationship Management) Open Source du marché. Le module de Gestion de la Relation Usager de CapDémat Evolution propose une interface destinée aux agents afin de leur permettre d'instruire les demandes des usagers, d'accéder à des outils de pilotage et de supervision, d'administrer la plateforme. Cette interface propose un tableau de bord entièrement personnalisable constitué d'un ensemble de blocs contenant un certain nombre d'informations. L'organisation de ces blocs et la présentation des données sont de ce fait totalement adaptés au travail de l'agent connecté. Le logiciel permet de gérer une segmentation de la typologie des usagers (Foyers, association, entreprise ...) de manière à proposer pour chacune d'elle du contenu et des services adaptés. Cette segmentation est personnalisable pour permettre à chaque collectivité de mettre en œuvre ses

choix politiques, ses besoins, de tenir compte de ses contraintes. La gestion de l'ensemble des services dématérialisés permettant à un usager de solliciter la collectivité pour obtenir un service précis se décline par des formulaires dynamiques comprenant plusieurs étapes intégrant la gestion des pièces justificatives. Chaque service peut disposer de son propre « workflow » afin de s'adapter au mieux au processus de la collectivité. Les agents de la collectivité peuvent désormais mieux organiser et maîtriser leur métier et la relation avec les usagers. Ce module est constitué d'un ensemble de module au sens SugarCRM et installable via l'administration de SugarCRM

#### **Module de construction de la base infocentre**

Ce module est constitué de « job » talend qui extraient les données de la base de données GRU, les transforment et les anonymisent afin de créer la base infocentre du système de pilotage.

## **2. DESCRIPTION DES AUTRES MODULES**

#### **Module Portail usager**

Le portail usager est basé l'outil « Wordpress » système de gestion de contenu open source le plus utilisé dans le monde. Il propose une interface intuitive qui dialogue via des « webservices » sécurisé avec le module GRU. Il propose à chaque usager une vision claire et moderne des services de la collectivité. Il permet à l'usager de gérer l'ensemble des informations de ses entités (foyer, association, entreprise), d'accéder au bouquet de services proposés par sa collectivité, de gérer ses demandes, si besoins d'effectuer des paiements et d'en avoir une réelle traçabilité. Tout cela directement sur internet et totalement sécurisé. Il propose le module de « coffre-fort de document », Linshare, pour permettre à l'usager le stockage et l'utilisation de ses documents numériques. Il est constitué d'éléments de paramétrage de « Wordpress » et d'un plugin Wordpress/SugarCRM associé.

#### **Module base de connaissance**

Simple et efficace elle va permettre de mutualiser et partager le savoir de vos agents. L'utilisation là aussi de l'outil de gestion de contenu « Wordpress » permet d'avoir une interface claire et simple d'utilisation pour faciliter l'accès à l'information. Les agents ont à leur disposition un moteur de recherche puissant et thématique pour trouver rapidement la bonne information.

#### **Module de pilotage**

L'importance du pilotage n'est plus à démontrer. Là aussi « CapDémat Evolution » innove en proposant un module de pilotage complet qui utilise l'outil open source « Jasper Report » pour vous aider dans le pilotage et le suivi opérationnel et stratégique. Fort d'un ensemble de rapports déjà conséquent vous pourrez également créer d'autres rapports et tableaux de bord.

#### **Module de connexion sécurisé**

L'accès au portail usager s'effectue via Lindld et lemonLDAP ::NG, gestion d'accès couvrant les fonctions de WebSSO et de gestion des autorisations.

## **ANNEXE 2**

### **LICENCES OPEN SOURCES APPLICABLES AUX AUTRES MODULES**

**1. LICENCE GNU GENERAL PUBLIC LICENSE V.2 POUR LES LOGICIELS LEMONLDAP, WORDPRESS ET JASPERSOFT**

**2. LICENCE GNU AFFERO GENERAL PUBLIC LICENSE V.3 POUR LE LOGICIEL LINSHARE**

# **Statuts de l'association de préfiguration de la Communauté CapDémat**

L'association est constituée initialement par les fondateurs suivants :

- le Département du Val d'Oise ;
- la Ville de Limoges;
- la Ville de Roubaix;

## **Titre 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association de droit français régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901.

La dénomination de cette association est « Communauté CapDémat ».

Par la suite, la dénomination « Communauté élargie de CapDémat » correspond à l'ensemble des collectivités de langue française qui utilisent CapDémat.

### **Article 2 : Objet**

L'association permet de constituer un noyau dur d'utilisateurs de CapDémat réactif et chargé de gérer les intérêts de l'association et la communauté, de garantir la pérennité des outils définis aux articles 18 et 19 et en annexe ainsi que de rassembler les collectivités sur le territoire national et les territoires francophones en vue de leur adhésion et leur participation à la communauté.

Cette association préfigure le fonctionnement de la structure définitive de la Communauté.

Les objectifs de l'association de préfiguration sont notamment :

- Optimiser les coûts de maintenance et d'investissements des collectivités sur CapDémat et tous les outils connexes définis en annexe, repris plus avant sous le vocable « Outils ».
- Permettre d'avancer plus rapidement à plusieurs vers la production et l'usage d'outils pérennes et éprouvés d'administration électronique locale (communale, intercommunale, départementale et régionale) interopérables avec ceux de l'administration centrale et déconcentrée de l'Etat.

- Structurer les outils pour accompagner aisément toutes modifications à venir de responsabilité entre les différents types de collectivités.
- Eviter de créer des souches logicielles divergentes devenant rapidement incompatibles entre-elles et rendant impossible la mutualisation attendue.
- Mutualiser les expériences des membres en matière d'administration électronique.
- Favoriser l'adoption des outils par d'autres collectivités non membres.
- Valoriser l'association, ses membres mais aussi, pour l'attractivité de l'association, la Communauté élargie et ses partenaires par l'exemplarité de la démarche de mutualisation et par l'avancée dans le domaine de la relation aux usagers et correspondants.

Dans ce contexte, l'association de préfiguration a pour objet de :

- Mutualiser les efforts humains et financiers pour atteindre les objectifs communs des membres de l'association.
- Passer des marchés de prestations pour réaliser les actions mentionnées ci-après en conservant le pouvoir de décision des collectivités membres.
- Mettre en place des relations de partenariat dans ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels avec les sociétés éditrices de logiciels métier pour collectivités et les sociétés de service qui utilisent les outils afin de favoriser l'évolution et la pertinence de ces mêmes outils.

Pour cela, l'association de préfiguration conduira les actions suivantes:

- Mise en place, hébergement et gestion d'un extranet collaboratif de l'association
- Gestion documentaire et juridique
- Gestion des réunions mensuelles de La Communauté
- Formations
- Expression de besoin et spécifications communes
- Définition des procédures d'intégration des contributions et outils de vérifications qualitative du code source
- Vérification de qualité du code soumis par les partenaires ou par des contributeurs externes à La Communauté et intégration des livrables
- Gestion de la forge et des merges sur version stable de la forge
- Intégrations des contributions validées
- Développement des évolutions technologiques des outils
- Maintenance corrective et évolutive des outils
- Animation du club utilisateurs des outils
- Organisation de formations d'éditeurs et ssii intégrateurs des outils (la réalisation étant confiée à un prestataire qualifié qui sera payé directement par ces sociétés privés)

- Tests de labellisation des intégrateurs et proposition aux partenaires développeurs à la labellisation
- Tests de labellisation des connecteurs métier et proposition aux partenaires développeurs à la labellisation
- Liens d'informations avec les éditeurs métier
- Organisation d'un colloque annuel d'administration électronique
- Actions de communications (site web, newsletter, préparation de présentations, interventions pour le compte de la communauté, ...)

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé au 2 avenue du Parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4: Durée**

L'association de préfiguration est instituée jusqu'à la constitution de la structure définitive de gestion de type GIP ou équivalent.

L'association est instituée pour une période de 5 ans. Elle peut être prolongée par décision de l'Assemblée Générale.

## **Titre 2 : Organes de l'association**

Les modalités d'organisation et de prise de décision de l'Association sont décrites ci-après et complétées par celles du règlement intérieur.

### **Article 5 : Les membres**

#### **Article 5.1 : organisation et désignation des membres**

On distingue cinq catégories de membres adhérents à l'association:

- **Les membres développeurs**, ils sont au nombre de 12 maximum, et réunis au sein du collège Développeurs
- **Les membres actifs**, constitués des collectivités contribuant à la communauté par des développements ou des contributions financières significatifs (cf article 12) à la maintenance et aux évolutions des Outils, Ils sont réunis au sein du collège membres actifs
- **Les membres simples**, constitués des autres collectivités adhérentes utilisant ou ayant projet d'utiliser les Outils, Ils sont réunis au sein du collège membres simples

- **Les membres partenaires**, constitués des sociétés intégratrices des outils, et des éditeurs de solution métier ayant développé des interfaces avec les outils, qui disposent de voix consultatives.
- **Les membres experts**, constitué de personnalités ayant œuvré à la création de CapDémat ou ayant une expertise particulière dans le domaine de la gestion de la relation usagers et qui disposent de voix consultatives,
- **Les invités permanents**, constitués d'organismes publics et d'association d'élus, de fonctionnaires ou de collectivités (Addulact, SGMAP, administrations, associations d'élus) qui disposent de voix consultatives,

Chaque membre désigne un représentant et son suppléant dûment habilités dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'Association. Les membres experts sont nommés en assemblée générale sur proposition du Président.

En cas de retrait d'un membre développeur ou d'une disponibilité de siège au collège des membres développeurs, le bureau peut décider soit de rester dans la situation soit de proposer lors d'une assemblée générale de nommer un ou n membres actifs au titre de membre développeur dans la limite de 12 membres développeurs dès lors que ces membres en ont fait la demande écrite au Président et qu'ils s'acquittent des contributions financières définis dans le règlement intérieur.

#### **Article 5.2 : durée des fonctions des représentants des membres**

Les représentants des membres sont désignés au maximum pour 5 ans, étant entendu que les mandats afférents au titre de l'association de préfiguration ne peuvent aller au-delà de la durée de la présente association. Les représentants des membres décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

#### **Article 5.3 : rémunération des représentants des membres**

Les fonctions au sein du Conseil d'administration ou du Bureau ne sont pas soumises à rémunération.

#### **Article 6 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président au moins **un mois** à l'avance. Le projet d'ordre du jour est annexé à la convocation.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président **10 jours** calendaires au moins avant la réunion.

La 1<sup>ère</sup> Assemblée générale a été constituée des 3 membres fondateurs. Elle a délibéré sous la présidence d'un représentant élu du Conseil Général du Val d'Oise. Ses décisions ont été acquises à l'unanimité des membres présents. Elle a mis en place les organes de direction et d'administration de l'association dont les rôles sont définis ci-après et arrêté un programme d'activités. Depuis, la présidence est confiée au représentant du Conseil départemental du Val d'Oise fondateur de l'association.

L'assemblée générale désigne les représentants des membres au Conseil d'administration et au bureau sur proposition du Président. Elle met en place les délégations nécessaires.

L'Assemblée générale désigne un commissaire au compte et adopte un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds mis à disposition de l'association (ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

### **Article 7 : Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est institué par l'Assemblée générale qui en fixe la composition. Cependant ce Conseil d'administration comprendra au moins un représentant **élu** de chaque membre du collège développeur. Chaque élu disposera d'un suppléant.

Il a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre en assemblée générale,
- de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale,
- organiser la ou les mises en concurrence et le suivi des marchés notifiés,
- gérer les cotisations et les contributions financières, les appels de fond et les compensations annuelles,
- assurer la gouvernance de l'association et la transparence des comptes.

Il adresse aux membres un rapport annuel sur les travaux effectués au sein de l'association.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Il est convoqué par le Président au moins 1 mois à l'avance, projet d'ordre du jour annexé à la convocation. Toute question, communiquée au Président 10 jours calendaires au moins avant la réunion, peut être portée à l'ordre du jour.

### **Article 8 : Le Président**

Le Président est en charge de la préparation, de l'animation et de la coordination des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il assure de manière générale le fonctionnement courant de l'association et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts de l'association et la pérennité des outils. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il en avise alors le Conseil d'administration sans délai.

La présidence de l'association est assurée par un représentant élu du Conseil Général du Val d'Oise désigné pour 5 ans. En cas de démission du Président et si le Conseil départemental du Val d'Oise ne propose pas un remplaçant dans les 2 mois qui suit la démission, elle peut être confiée à un autre membre fondateur par décision de l'Assemblée générale.

Le Président propose un Vice-Président qui est élu par l'Assemblée générale parmi les membres développeurs.

#### **Article 9 : Le bureau**

Le bureau est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions d'administration de l'association et de préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il est constitué de représentant des membres développeurs, chaque membre développeur est représenté au bureau par un représentant et son suppléant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire. Le Président peut déléguer à l'un ou l'autre de ses membres une partie de ses fonctions.

#### **Article 10 : La commission des achats**

L'Assemblée générale adopte un règlement des achats qui comporte une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds mis à disposition de l'association. Son fonctionnement et sa composition sont déterminés par le règlement des marchés et des achats voté par l'Assemblée générale. La commission des achats est constituée d'au moins 3 représentants élus des membres développeurs.

#### **Article 11 : La commission technique**

La commission technique est instituée par l'Assemblée générale qui en fixe la composition. Cette commission comprendra au moins un représentant de chaque

collectivité fondatrice. Elle peut être également constituée de membres actifs à hauteur maximum de 1 tiers pour les membres actifs.

Elle a pour mission :

- d'élaborer les normes de développements, les engagements relatifs à la facilitation de reversion et d'intégration des contributions et les clauses contractuelles type pouvant être reprises par chaque membre dans ses propres contrats vis à vis de ses prestataires,
- d'analyser, spécifier et chiffrer les demandes d'évolutions fonctionnelles transmises par les membres adhérents sur les outils open source retenus par l'Association,
- de présenter la road-map commune d'évolution des Outils et la valorisation de l'ensemble pour la mise au vote du budget de l'année n+1,
- de proposer une priorisation de développement et un calendrier de livraison,
- de valider l'intégration des contributions proposées par les adhérents et les sociétés intégratrices des outils open source retenus par l'Association,
- d'étudier et proposer l'inscription d'un outil open source au registre des outils retenus par l'Association.

### **Titre 3 : Ressources – Frais et budget**

#### **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent d'une part les cotisations de ses membres telles que fixées par l'Assemblée générale, et toute autre participation de ses membres, ainsi que toute subvention et autre ressource autorisée par la loi.

Les recettes à mobiliser sont donc les suivantes :

1. Cotisations annuelles d'adhésions des membres
2. Contributions financières annuelles de fonctionnement des membres développeurs
3. Contributions financières annuelles exceptionnelles des membres développeurs
4. Contributions financières des adhérents non- développeurs

Les recettes potentielles à mobiliser sont les suivantes :

- Missions d'accompagnement AMOA de collectivités
- Formations payantes
- Cotisations demandées aux Intégrateurs
- Subventions diverses sollicitées par l'association

Les membres développeurs sont assujettis à la cotisation annuelle.

L'adhésion du Département du Val d'Oise vaut et emporte adhésion de toutes les collectivités du Val d'Oise au titre de la politique d'e-administration menée par elle pour leur compte depuis mars 2002

Les modalités de fixation de cette cotisation sont définies par le règlement intérieur.

Sont considérées comme significatives les contributions financières ou les montants des développements conformes aux exigences de qualité de code et d'intégration en cumulés annuels supérieures ou égales à un montant défini dans le règlement intérieur.

### **Article 13 : Frais et budget**

Les frais sont de plusieurs ordres.

Frais concernant le fonctionnement courant de l'association :

- les moyens humains et logistiques nécessaires de direction, de gestion, de secrétariat, de pilotage technique et fonctionnel des développements, de communication, de salles de réunions et de bureaux de travail seront pris en charge par un ou plusieurs membres développeurs. Chaque collectivité membre prend en charge les frais propres découlant de la participation de ses représentants au fonctionnement de l'association. Cette répartition est décidée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des capacités des uns et des autres à fournir le temps homme profil nécessaire. En cas de manque de ressources l'association fera appel à des prestations extérieures
- Les frais de prestation concernant :
  - o la maintenance corrective et adaptative des outils
  - o d'intégration de contributions techniques
  - o de recettes techniques et fonctionnelles
  - o de rédaction de documentations
  - o de packaging
  - o la gestion de plateformes techniques
  - o de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
  - o de l'assistance à maîtrise d'œuvre
  - o de R&D
  - o de comptabilité et de recours aux prestations de commissaires aux comptes
  - o de secrétariat éventuel
  - o des études portant sur l'e-administration, sur des outils logiciels rentrant dans le champ de l'e-administration
  - o de la communication et divers

Frais ponctuels ou exceptionnels:

- la maintenance évolutive
- le développement de nouveaux modules techniques et applicatifs
- la refonte d'outils

Ce budget annuel des contributions financières des membres développeurs est décidé par le conseil d'administration sur proposition du bureau après concertation de tous les membres développeurs éclairés par le projet de budget pour l'année n+1.

Cette décision doit être préalable à l'assemblée générale annuelle qui fixe le budget.

Ce budget peut être modifié en cours d'année en fonction d'une part des apports et contributions des membres, des nouvelles cotisations et l'affectation éventuelle de nouvelles ressources, et d'autres part de dépenses utiles définies par le Bureau.

Les frais ne sont engagés par l'association qu'en fonction de la trésorerie réelle de l'association. L'association exclut tout découvert ou recourt à l'emprunt.

## **Titre 4 : Modalités d'organisation, de prise de décision, de répartition des contributions financières des membres développeurs et de répartition des frais**

### **Article 14 : Modalités d'organisation**

Lors de l'assemblée générale annuelle réunie dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, est présenté un bilan annuel des actions entreprises. Ce bilan est préparé et présenté par le-la Président-te qui s'appuiera sur le conseil d'administration et le bureau pour la préparation de cette réunion.

Lors de l'assemblée générale annuelle sont également présentées les actions communes futures, la road-map commune d'évolution des Outils et la valorisation de l'ensemble pour la mise au vote du budget de l'année n.

L'assemblée peut se réunir en plus chaque fois que nécessaire selon le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit spécifiquement une fois par an pour effectuer la préparation de l'assemblée annuelle.

Les autres modalités d'organisation sont arrêtées par l'Assemblée générale dans le règlement intérieur.

### **Article 15 : Modalités de prise de décision en assemblée générale**

Les voix sont réparties comme suit :

- le collège des membres développeur: chaque membre développeur dispose de trois voix,
- le collège des membres actifs dispose de deux voix et chaque membre, au sein de ce collège, dispose d'une voix. Cependant dans le cas où ce collège ne comporterait qu'un membre, le collège des membres actifs ne disposerait alors que

d'une voix. Par ailleurs, la majorité des voix de ce collège emporte les deux voix au vote. En cas d'égalité de vote pour et contre dans ce collège, une voix du collège sera affecté au vote pour et l'autre voix du collège sera affecté au vote contre.

- le collège des membres simples dispose d'une voix et chaque membre, au sein de ce collège, dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix pour et des voix contre au sein de ce collège, la voix du collège sera affecté à vote blanc.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 16 : Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles exceptionnelles des membres développeurs**

Le besoin en contributions financières annuelles exceptionnelles des membres développeurs est décidé d'un commun accord entre tous les membres développeurs en fonctions des capacités de chacun à financer telles ou telles évolutions, développements ou refontes éventuelles avant l'assemblée générale annuelle qui fixe le budget. Néanmoins, en cours d'année, l'association peut faire appel aux membres développeurs pour d'autres contributions exceptionnelles jugées nécessaires. Ces contributions ne sont pas obligatoires, elles ne dépendent que de la volonté de tout ou partie des membres développeurs d'y participer.

#### **Article 17 : Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles de fonctionnement des membres développeurs**

Le besoin en contributions financières annuelles de fonctionnement des membres développeurs est calculé à partir des prévisions de dépenses de l'année N+1 diminué des prévisions de cotisations annuelles d'adhésions des membres, des contributions financières annuelles exceptionnelles certaines des membres développeurs, des contributions financières certaines des adhérents non-développeurs et des prévisions de recettes potentielles à mobiliser (cf article12).

Ce besoin de financement annuel nécessaire au fonctionnement courant de l'association est réparti selon la règle suivante entre les membres développeurs :

Pour les deux premières années la quote-part de chaque membre fondateur a été initialement calculée à partir de son budget informatique décompté des frais de téléphonie et de prestations et investissements informatiques concernant les collèges et les écoles et augmenté de la masse salariale chargée du personnel administratif et informatique affecté sur l'informatique hors décompte précédent. Cette règle a définie ainsi le montant maximum des contributions des membres fondateurs. Elle est plafonnée à 55 000 €.

La définition des contributions permettant de rejoindre le collège des développeurs est définie dans le règlement intérieur.

### **Titre 7 : Outils concernés par l'association**

L'association ayant pour but essentiel de mutualiser des frais de maintenance et d'évolution d'outils informatiques, il est convenu que les domaines fonctionnels des outils retenus dans le cadre de l'association sont les suivants :

### **Article 18 : Domaines fonctionnels potentiels**

1. Outils d'informations des usagers et correspondants : outil de gestion de sites web (CMS)
2. Outils d'interaction numérique avec l'utilisateur et les correspondants sans authentification forte
3. Outils de transaction numérique avec l'utilisateur et les correspondants avec authentification forte et traitement des demandes de bout en bout
4. Gestion des identités des usagers et des correspondants en mode référentiel du système d'information
5. Plateforme de débats publics
6. Gestion multicanal des flux d'informations entre les usagers, les correspondants/partenaires et les collectivités
7. Réseaux sociaux territoriaux
8. Intra/extranet collaboratif et bureau virtuel
9. Réseau social d'administration
10. Socles techniques communs ou non des différents outils précédents

L'ensemble de ces domaines fonctionnels concourt à l'amélioration de la relation aux usagers et aux correspondants/partenaires des collectivités.

### **Article 19 : Outils open source retenus**

Les outils open source entrant dans les domaines fonctionnels retenus par l'association sont définis et décrits en annexe.

CapDémat en est l'outil principal de cette liste initialement composée de 2 outils, cependant d'autres outils open source pourront être proposés par l'un ou l'autre des partenaires développeurs à l'inscription au registre en annexe.

L'inscription, sur présentation de la commission technique, résultera d'un accord à l'unanimité des membres développeurs écrit et signé par le représentant de chaque membre développeurs. La décision sera entérinée en assemblée générale.

## **Titre 8 : Adhésion - Retrait**

## **Article 20 : Adhésion d'un membre**

L'adhésion est prononcée par le bureau qui a reçu lors de l'assemblée générale constitutive cette délégation de décision de l'Assemblée générale.

L'adhésion vaut acceptation par le nouveau membre des présents statuts et de son règlement intérieur ainsi que, sans restriction, des orientations stratégiques suivantes :

- Disposer d'un ensemble d'outils open source cohérents et maîtrisés de relation numérique avec ses usagers et ses correspondants sans dépendance forte avec l'un ou l'autre des éditeurs de logiciels métiers qui composent son propre système d'information,
- Partager ces outils avec le plus grand nombre de collectivités francophones,
- Assurer ensemble l'adéquation aux besoins évolutifs des collectivités et la pérennité,
- Eviter, autant que faire se peut, que voient le jour des évolutions séparées des outils en fonction de la cible (Région, Département, Communauté de communes ou d'agglomération et Communes),
- Publier officiellement toutes les spécifications d'interfaces avec les applications métiers pour favoriser la réalisation, par les éditeurs de ces applicatifs, de leurs interfaces avec les outils de l'annexe,
- Développer la Communauté pour atteindre et dépasser la taille critique suffisante permettant d'être un interlocuteur incontournable des éditeurs et de l'Etat en matière d'administration électronique territoriales.

## **Article 21 - Engagement des membres**

Chaque membre s'engage à rechercher conjointement toute solution pour éviter la divergence de souches logicielles des outils stipulés en annexe et de se concerter régulièrement sur les développements en cours, les plans d'évolution de chacun et les changements potentiels.

Chaque membre s'engage à fournir aux autres parties toute information ou document utile à la compréhension des développements prévus par lui-même, en cours de réalisation et réalisés et l'intégration dans le gestionnaire de sources unique par outil.

Chaque membre cherchera à éviter, autant que faire se peut, tout développement spécifique à sa collectivité sur l'un ou l'autre des outils.

La maintenabilité et l'évolutivité du code source est une préoccupation permanente de La Communauté car elle sait que toute dégradation de qualité amènera ultérieurement un surcoût de maintenance et de frais de développement.

C'est pourquoi chaque membre développant ou faisant développer des fonctionnalités nouvelles ou des évolutions de fonctionnalités des outils mentionnés en annexe, s'engage à ce que les développements soient faits dans les règles de l'art avec la meilleure qualité de développement et ce en conformité avec les exigences définies par la commission technique et les procédures d'intégration des contributions et outils de vérifications qualitative du code source. Ces derniers seront précisés ultérieurement afin de faciliter l'intégration des développements dans le tronc commun et la maintenance ultérieure du code source (la maintenabilité et l'évolutivité du code source est une préoccupation permanente de La Communauté car elle sait que toute dégradation de qualité amènera ultérieurement un surcoût de maintenance et de frais de développement).

Chaque membre introduira donc dans ses exigences contractuelles vis à vis de ses prestataires les clauses techniques ad hoc et en priorité celles proposées par la commission technique.

Si l'association est amenée à préciser ou modifier les procédures d'intégration des contributions et les outils de vérifications qualitatives du code source, chaque membre s'engage à se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec ces précisions ou modifications.

#### **Article 22 : Retrait d'un membre**

Un adhérent a la possibilité de se retirer de l'association. Ce retrait prend effet deux mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis de l'association pour l'exercice en cours et les précédents. Si son retrait présente des difficultés, notamment quant à ses incidences financières, le Président convoque le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

### **Titre 9 : Règlement intérieur - Modification des statuts- Dissolution**

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'administration. Il précise les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus proche Assemblée générale. Il devient définitif après qu'elle lui ait donné son agrément.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Le règlement est transmis avec les statuts lors de l'adhésion

#### **Article 24 : Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont décidées par l'Assemblée générale.

### **Article 25 : Dissolution - Transformation**

La dissolution anticipée peut avoir lieu sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

La transformation de l'association en une forme juridique de type GIP ou autre pourra avoir lieu après décision à l'unanimité des membres fondateurs sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 15 mai 2013

Les premières modifications des statuts ont été approuvées par l'Assemblée générale du 17 février 2015 : elles portent sur :

- la 1<sup>ere</sup> phrase des présents statuts
- l'article 15 Modalités de prises de décision
- le rajout du produit CapDémat Evolution Modules spécifiques en annexe  
« Registre des outils open source retenus par l'association »

Les secondes modifications des statuts ont été approuvées par l'Assemblée générale du 8 décembre 2015 : elles portent sur :

- le terme fondateur remplacé par développeur sauf pour ce qui concerne les 3 collectivités fondatrices qui sont fondateurs et développeurs
- la création de membre expert

M. Gérard SEIMBILLE  
Représentant le Conseil Général du Val d'Oise  
Membre fondateur et Président:

M Vincent LEONIE  
Représentant la ville de Limoges  
Membre fondateur et Secrétaire

## ANNEXE

### Registre des outils open source retenus par l'association

Liste des outils

Nom de l'outil	Type d'outil selon périmètre	Propriétaire	Licence open source	Site de la forge
CapDémat	2 et 3	Conseil Général du Val d'Oise	GPL3	capdemat.capwebct.fr
Angelus	4	Ville de Limoges	CeCILL V2	adullact.net/projects/angelus/
CapDémat Evolution modules spécifiques	2, 3 et 6	Association Communauté CapDémat	CapDémat	https://forge.communaute-capdemat.fr/

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2017. Budget principal**

Acte de prévision, le budget primitif requiert, en cours d'exécution des ajustements venant constater les évolutions de dépenses et de recettes qui se traduisent par des décisions modificatives (DM).

La date d'adoption de la dernière décision modificative de l'exercice est le 21 janvier de l'exercice suivant.

Afin de faire converger les informations collectées, les situations nécessitant des ajustements, avec des équilibres internes aux différents chapitres, une nouvelle décision modificative doit être adoptée.

La DM soumise à l'Assemblée est technique.

La décision modificative n°3 se résume de la manière suivante :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	301 743,77	301 743,77
INVESTISSEMENT	- 4 405 000,00	- 4 405 000,00
<b>Total</b>	<b>-4 103 256,23</b>	<b>- 4 103 256,23</b>

Ces mouvements n'affectent pas le niveau de l'autofinancement brut.

En investissement, cette décision prend un relief particulier. En effet, le choix a été opéré d'éviter les reports budgétaires mécaniques sur les opérations inscrites mais non réalisées. Ces reports obèrent souvent l'appropriation, la lisibilité et la compréhension des budgets suivants. De même, nous constatons la non-réalisation de certaines recettes, entre-autres certains produits de cessions.

### **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Les produits des services sont revus à la baisse en raison de l'évolution constatée des recettes : - 55 000 € pour la redevance d'occupation du domaine public pour le passage d'infrastructure de télécommunications et - 26 000 € pour l'achat de concessions funéraires.

Les travaux en régie, inscrits en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement, font l'objet d'un ajustement se traduisant par une baisse de 500 000 €. En effet, il a été prévu budgétairement une inscription de 2 000 000 € qui ne sera pas réalisée d'ici la fin de l'exercice 2017. Il convient donc d'annuler ces crédits qui ne peuvent faire l'objet d'un rattachement en

fonctionnement et d'un report en investissement car ces écritures sont des mouvements d'ordre.

Les dotations et participations font l'objet d'une inscription complémentaire de 887 292 €. Elles se traduisent par la constatation d'une compensation des pertes de base de cotisation économique territoriale (CET) constatées entre 2011 et 2016 à hauteur de 855 141 €. Cette compensation est allouée aux collectivités qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte de produit supérieure ou égale à 10 % du produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi qu'une perte de produit de CET supérieure ou égale à 2% des recettes fiscales.

L'attribution de compensation métropolitaine a été notifiée pour un montant de 18 033 512 €, soit une hausse de 18 000 euros.

### **LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Des mouvements internes aux chapitres sont constatés. Ces virements suffisent à couvrir l'essentiel des besoins, avec des ajustements marginaux.

En revanche, au niveau des prélèvements, il est constaté une hausse du FPIC de près de 240 000 euros.

De manière générale, cette DM témoigne d'une bonne anticipation de la situation avec de faibles mouvements en fonctionnement.

**Le solde des dépenses et recettes est positif à hauteur de 301 743 €.**

### **LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

Les produits des cessions-réhabilitation sont revus à la baisse du fait qu'elles ne pourront pas être réalisées en 2017 pour un montant de 4 686 400 €. Il s'agit de l'opération de réhabilitation de la Maison de quartier de La Pie, qui exige une division parcellaire, ouvrant la voie à la possibilité de création d'un équipement public paysager ou à un équipement novateur en cours d'examen (jardins partagés...), et de la Maison de quartier du Parc pour laquelle, en raison de nos procédures très encadrées, aucune enchère suffisante n'a été constatée.

En revanche, des inscriptions complémentaires ont été inscrites à hauteur de :

- 149 620 € pour la constatation des avances pour les travaux de Gilbert Noël et du stade Chéron,
- 94 175 € correspondant à des subventions pour le relai d'assistantes maternelles du 32 Avenue Saint Louis et pour l'acquisition du matériel de comptage des enfants,
- 30 000 € pour le bonus écologique dû à l'acquisition de goupils affectés à la propreté,
- 27 560 € pour l'encaissement des dépôts de garantie pour des locations immobilières.

**LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

Les dépenses d'équipement sont en retrait de 3 505 800 €.

Les immobilisations corporelles sont diminuées de 3 740 695 €. Des opérations n'ont pas été réalisées sur l'exercice 2017 : il convient de les annuler pour permettre une meilleure lisibilité budgétaire et comptable. Ces opérations ne feront pas l'objet de reports d'investissement mais seront inscrites sur l'exercice 2018. L'opération de rénovation du Théâtre n'a pas encore été engagée, les travaux d'entretien de l'Hôtel de ville, des interventions sur les cimetières, l'acquisition des 4 Deltas, décalés en raison d'un changement de calendrier du vendeur, mais sera effectif au premier trimestre 2018. Certains crédits de voirie sont annulés.

Il est à noter que le rythme d'équipement aura été intense tout au long de l'année avec de gros programmes comme ceux du Centre sportif Gilbert Noel, du changement du bac-tampon, du stade Chéron, des quais de La Pie, des travaux sur les écoles, les lancements des chantiers du square Beaurepaire et de l'avenue Joffre. Les immobilisations en cours font donc l'objet d'une inscription complémentaire de 220 370 €.

Les subventions d'équipement font l'objet d'une annulation de crédits à hauteur de 400 000 € du fait de l'absence de dossiers pleinement aboutis. En revanche, une opération de l'OPH arrive à terme et sera soumise à l'Assemblée délibérante.

Les travaux en régie font l'objet d'un ajustement se traduisant par une baisse de 500 000 €, comme expliqué ci-dessus (recettes de fonctionnement).

**Le solde des dépenses et recettes est négatif à hauteur de 4 405 000 €.**

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la décision modificative n°3 de l'exercice 2017 au budget principal votée par chapitre, conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 12 décembre 2017,
--	---

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Admissions en non valeur des sommes irrécouvrables 2017**

Comme chaque année, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, n'ayant pu effectuer le recouvrement d'un certain nombre de produits qui ont fait l'objet d'émissions de titres de recettes, demande au conseil municipal leur admission en non-valeur après accord du Trésorier Payeur Général.

Cette opération concerne, au titre de l'année 2017, le budget principal.

Ainsi, les créances devenues irrécouvrables ont pour origine les raisons suivantes :

- débiteurs partis sans laisser leur nouvelle adresse et pour lesquels le montant des frais de poursuites est supérieur aux créances dues,
- débiteurs insolvables pour raisons personnelles eu égard aux règles de surendettement ou de liquidation personnelle,
- entreprise en liquidation judiciaire.

Les admissions en non-valeur constituent une dépense. Elles ont pour effet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le montant de ces admissions en non-valeur s'établit pour 2017 à 70 038,61 € pour le budget principal.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Admet** en non-valeur sur des crédits à ouvrir au budget de l'exercice 2017 les montants ci-dessous indiqués sur le budget principal.

<b>Exercices</b>	<b>Montant</b>
2002	930,51 €
2003	579,28 €
2004	968,91 €
2005	1 380,00 €

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017****POINT N° 7**

2006	1 534,03 €
2007	4 755,46 €
2008	2 702,37 €
2009	885,00 €
2010	9 509,33 €
2011	10 148,24 €
2012	5 933,87 €
2013	13 796,43 €
2014	9 715,90 €
2015	4 496,95 €
2016	860,33 €
2017	1 842,00 €
<b>Total</b>	<b>70 038,61 €</b>

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 12 décembre 2017,
--	---

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Approbation de la convention de règlement du prêt Depfa Bank entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat des Eaux d'Ile de France**

### **CONVENTION DE REGLEMENT DU PRET DEPFA BANK**

Le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et le comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), par délibérations respectives des 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015, ont approuvé le principe d'une adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Cette adhésion a été entérinée par arrêté inter-préfectoral n°75-2016-068 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant adhésion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Depuis cette date, la reprise du service public de l'eau sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés par le SEDIF est effective dans le cadre du contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Véolia Eau d'Ile-de-France.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, la dette relevant du service public de l'eau est à la charge du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Celle-ci se répartit en 2 catégories distinctes :

- 1- Les avances remboursables consenties par l'Agence de l'Eau (AESN), affectées à des opérations identifiées du service de l'eau, transférées au SEDIF dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 qui en assure depuis la charge,
- 2- Les emprunts bancaires figurant à l'ex-budget annexe de l'eau de la commune, issus de contrats d'emprunts globalisés entre les différents budgets de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, qui ne pouvaient être transférés en l'état au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au SEDIF. De ce fait :
  - a. Le remboursement des annuités supportées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2016 par la commune de Saint-Maur-des-Fossés a été pris en charge par le SEDIF conformément aux dispositions de l'article 2.3 de la convention de gestion tripartite du 29 juin 2016 ;

- b. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ces contrats, à l'exception du contrat n°734250DS/373827DS conclu entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et DEPFA BANK, ont été scindés afin que le SEDIF puisse reprendre en propre la quote-part transférée du capital restant dû.

Pour clore la reprise de l'encours de dette transféré, une solution de règlement de la quote-part du prêt de DEPFA BANK contracté par la commune et imputable au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France doit être établie. Un projet de convention a été établi à cet effet, ledit contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin dès versement par le SEDIF des sommes prévues aux articles 1 et 2 de la convention.

Il convient en premier lieu d'autoriser le remboursement de la quote-part d'annuité 2017 incombant au service de l'eau de la commune et donc au SEDIF, soit 110 343,00€.

En second lieu, l'option d'un versement correspondant au CRD imputable au service de l'eau de la commune soit 746 681,91€ fin 2017, et d'un montant équivalent à une indemnité de remboursement anticipé de 390 000,00€ que la commune aurait à verser à la banque en pareil cas, est privilégiée.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention de règlement du prêt DEPFA BANK conclue entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

**Autorise** le versement du SEDIF à la commune de Saint-Maur-des-Fossés de 110 343,00€ correspondant à la charge de la dette 2017 du prêt DEPFA BANK, imputable au service de l'eau, et assumée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et 1 136 681,91€ au titre du versement libératoire.

**Précise** que la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin dès versement par le SEDIF des sommes prévues aux articles 1 et 2 de la convention.

Cette opération sera imputée sur le budget de l'exercice 2017 de la commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents afférents.

# Convention de règlement du prêt DEPFA BANK

ENTRE

**La commune de Saint-Maur-des-Fossés**, représentée par son Maire, Mr Sylvain BERRIOS, dûment autorisé par la délibération n°..... du conseil municipal du .....

ET

**Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**, représenté par son président, Mr André SANTINI dûment autorisé par la délibération n°..... du Comité syndical du .....

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et le comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), par délibérations respectives des 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015, ont approuvé le principe d'une adhésion de la commune de Saint-Maur-des-Fossés au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Cette adhésion a été entérinée par arrêté inter-préfectoral n°75-2016-068 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant adhésion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la reprise du service public de l'eau sur le territoire de Saint-Maur-des-Fossés par le SEDIF est effective dans le cadre du contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Véolia Eau d'Ile-de-France.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, la dette relevant du service public de l'eau est à la charge du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Celle-ci se répartit en 2 catégories distinctes :

1 - les avances remboursables consenties par l'Agence de l'Eau (AESN), affectées à des opérations identifiées du service de l'eau, transférées au SEDIF dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 qui en assure depuis la charge,

2 – Les emprunts bancaires figurant à **l'ex-budget annexe de l'eau** de la commune, issus de contrats d'emprunts globalisés entre les différents budgets de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, qui ne pouvaient être transférés en l'état au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au SEDIF. De ce fait :

- a. Le remboursement des annuités supportées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2016 par la commune de Saint-Maur-des-Fossés a été pris en charge par le SEDIF conformément aux dispositions de l'article 2.3 de la convention de gestion tripartite du 29 juin 2016 ;
- b. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ces contrats, à l'exception du contrat n°734250DS/373827DS conclu entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et

DEPFA BANK, ont été scindés afin que le SEDIF puisse reprendre en propre la quote-part transférée du capital restant dû.

Par conséquent, pour clore la reprise de l'encours de dette transféré, une solution de règlement de la quote-part du prêt de DEPFA BANK contracté par la commune et imputable au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France doit être établie.

Il en découle des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 - Remboursement de la charge de la dette supportée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés au cours de l'exercice 2017.**

La commune de Saint-Maur-des-Fossés engage et mandate les dépenses liées à la charge de la dette du prêt DEPFA BANK du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Cette charge s'établit à 49 778,80€ en capital et 60 564,20€ en intérêts.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de paiement dans les délais reste à sa charge.

La commune fournit au SEDIF, un état des paiements acquittés par elle à ce titre certifié par le comptable public, les pièces justificatives afférentes et une copie des mandats adressés au comptable public.

Une fois ces informations transmises au SEDIF, ce dernier rembourse la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans les 30 jours.

**ARTICLE 2 – Remboursement du solde dû par le SEDIF.**

Afin de satisfaire aux obligations posées par l'article L.5211-18 du CGCT, la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le SEDIF conviennent que le SEDIF verse à la commune la somme de 1 136 681,91€ constitutive de :

- 746 681,91€ de capital restant dû de l'emprunt DEPFA BANK resté à la charge de la commune, et correspondant à la quote-part imputable au service de l'eau à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 390 000,00€ correspondant à la meilleure estimation réalisée par l'établissement bancaire conformément à l'article 7 du contrat en vigueur de l'indemnité (IRA) qui serait à verser en cas de remboursement anticipé.

Les parties conviennent que, par ce versement libératoire, le SEDIF remplit ses obligations légales et qu'aucun autre versement ne pourra être réclamé par la commune à ce titre.

**ARTICLE 3 – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin dès versement par le SEDIF des sommes prévues aux articles 1 et 2 de la convention.

Fait en quatre exemplaires

A.....

Le.....

Pour la commune de  
Saint-Maur-des-Fossés  
Le Maire

Pour le SEDIF  
Le Président

**Sylvain BERRIOS**

**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Transfert de la garantie d'emprunt de la ville de Saint-Maur-des-Fossés à Codelog vers la société SA HLM LVSO**

Par courrier en date du 26 septembre 2017, la société SA HLM CODELOG nous informe de sa volonté de procéder à l'apport de son patrimoine immobilier à la société SA HLM LVSO, toutes deux filiales d'Action Logement. Cette décision résulte de la réforme d'Action Logement.

La société CODELOG demande que la garantie de prêt, accordée en 2001, pour un immeuble de la rue du Four, soit transférée à SA HLM LVSO (société bénéficiaire de l'apport).

**Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :**

**Prend** acte de la demande de la société SA HLM CODELOG de transfert de garantie d'emprunt à la société SA HLM LVSO,

**Autorise** ce transfert,

**Autorise** le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Service instructeur Direction de la Culture	
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Dotation exceptionnelle d'équipement à verser au budget annexe du cinéma le Lido pour l'exercice 2017**

Par délibération du 23 mars 2017, le conseil municipal a décidé l'attribution au cinéma le Lido d'une dotation pour contraintes particulières d'un montant de 164 539,81€.

Le BP 2017 du cinéma le Lido, approuvé lors de cette même séance du conseil municipal, intégrait des crédits d'investissement destinés à la réfection des fauteuils, opération qui bénéficie d'un soutien financier du CNC.

Dans le cadre d'un MAPA, l'entreprise L'atelier BASH a réalisé ces travaux durant l'été et vient de présenter sa facture.

Or, le 16 juin 2017, une intervention d'urgence a dû être effectuée pour remplacer le ballast ce qui a engendré une dépense imprévue sur les crédits d'investissement.

Ainsi il convient d'abonder les crédits inscrits en investissement pour pouvoir régler l'intégralité de la réfection des fauteuils.

Il est proposé de verser une dotation exceptionnelle d'équipement d'un montant de 5 825 € .

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** l'attribution d'une dotation exceptionnelle d'équipement de 5 825 € sur le budget annexe du cinéma le Lido au titre de l'exercice 2017.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 12 décembre 2017,
--	---

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Réalisation des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du cinéma le Lido avant l'adoption du budget primitif 2018**

Conformément à l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, afin de permettre la réalisation de ces dépenses avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Concernant la section de fonctionnement, l'article L1612-1 du CGCT prévoit, dans le cas où le budget primitif ne soit pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Dans une volonté totale de transparence, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite soumettre au vote du Conseil Municipal :

- l'autorisation budgétaire des crédits d'investissement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente du vote du budget primitif 2018 du budget principal et les budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du cinéma le Lido.

### **Budget Principal**

Les crédits d'investissement du budget principal votés au titre de l'exercice 2017 sont décrits dans le tableau ci-après :

#### ***Dépenses d'investissement***

<b>Chapitres</b>		<b>Crédits votés en 2017</b>
900	Services généraux des administrations publiques	654 964,39 €
901	Sécurité et salubrité publiques	594 990,00 €
902	Enseignement – formation	3 941 840,00 €
903	Culture	392 940,00 €
904	Sport et jeunesse	14 530 964,59 €
906	Famille	169 930,00 €
907	Logement	600 000,00 €
908	Aménagement et services urbains, environnement	5 603 148,70 €
909	Action économique	6 926,00 €
<b>Total</b>		<b>26 495 703,68 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2018 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2017, hors dépenses relatives au remboursement de la dette (chapitre 911), comme illustré ci-dessous :

***Dépenses d'investissement autorisées pour début 2018***

<b>Chapitres</b>		<b>Autorisation de crédits 2018</b>
900	Services généraux des administrations publiques	163 741,10 €
901	Sécurité et salubrité publiques	148 747,50 €
902	Enseignement – formation	985 460,00 €
903	Culture	98 235,00 €
904	Sport et jeunesse	3 632 741,15 €
906	Famille	42 482,50 €
907	Logement	150 000,00 €
908	Aménagement et services urbains, environnement	1 400 787,18 €
909	Action économique	1 731,50 €
<b>Total</b>		<b>6 623 925,92 €</b>

**Budget annexe des parcs de stationnement souterrain**

Les crédits d'investissement du budget annexe des parcs de stationnement souterrain votés au titre de l'exercice 2017 sont décrits dans le tableau ci-après :

***Dépenses d'investissement***

<b>Chapitre</b>		<b>Crédits votés en 2017</b>
21	Immobilisations corporelles	517 491,80 €
<b>Total</b>		<b>517 491,80 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2018 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2017, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré ci-dessous :

***Dépenses d'investissement autorisées pour début 2018***

<b>Chapitre</b>		<b>Autorisations de crédits 2018</b>
21	Immobilisations corporelles	129 372,95 €
<b>Total</b>		<b>129 372,95 €</b>

**Budget annexe du cinéma le Lido**

Les crédits d'investissement du budget annexe du cinéma le Lido votés au titre de l'exercice 2017 sont décrits dans le tableau ci-après :

***Dépenses d'investissement***

<b>Chapitre</b>		<b>Crédits votés en 2017</b>
21	Immobilisations corporelles	48 550,82 €
<b>Total</b>		<b>48 550,82 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2018 s'élève au quart des dépenses votées sur l'exercice 2017, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré ci-dessous :

**Dépenses d'investissement autorisées pour début 2018**

<b>Chapitre</b>		<b>Autorisations de crédits 2018</b>
21	Immobilisations corporelles	12 137,71 €
<b>Total</b>		<b>12 137,71 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Adopte** l'ouverture des crédits proposée au niveau du chapitre pour les dépenses d'investissement pour le budget principal et les budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du cinéma le Lido,

**Autorise** Monsieur le Maire à défaut l'Adjoint Délégué à engager, liquider, et mandater les dépenses 2018 dans la limite des crédits votés au niveau du chapitre conformément au CGCT, dans l'attente du vote du budget primitif 2018 du budget principal et les budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du cinéma le Lido,

**Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint Délégué à liquider et mandater les recettes dues au titre de l'exercice 2018, dans l'attente du vote du budget primitif 2018 du budget principal et les budgets annexes des parcs de stationnement souterrain et du cinéma le Lido.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel territorial**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services et de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire compétent.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux liée :

### **1. Organisation des services**

#### **1.1.A l'ajustement des besoins des services**

##### Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale (Catégorie A),
- La création de trois emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps non complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale (Catégorie A),

Pour le budget annexe du Stationnement

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

**2. Mesures statutaires**

**2.1. Au reclassement pour la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.)**

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe supérieure territoriale (Catégorie A),
- La création d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice hors classe territoriale (Catégorie A),

**2.2. Aux changements de filière**

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie C),

**3. Valorisation des carrières des agents suite à la réussite aux concours et examens professionnels et aux avancements de grades et promotions internes**

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (Catégorie A),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe territoriale (Catégorie B),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie B),
- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal territorial (Catégorie A),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (Catégorie A),
- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe territoriale (Catégorie C),
- La création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie B),
- La création de deux emplois permanents à temps complet de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale (Catégorie B),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal territorial – Filière administrative.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe territoriale – Filière administrative.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe territoriale – Filière administrative.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale – Filière administrative.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1<sup>e</sup> classe territoriale – Filière technique.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale – Filière technique.

**Décide** la suppression deux emplois permanents à temps complet de technicien territorial – Filière technique.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial – Filière technique.

**Décide** la suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale – Filière technique.

**Décide** la suppression de cinq emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial – Filière technique.

**Décide** la création de trois emplois permanents à temps non complet d'adjoint technique territorial – Filière technique.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice hors classe territoriale – Filière médico-sociale.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe supérieure territoriale – Filière médico-sociale.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale – Filière culturelle.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps non complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale – Filière culturelle.

**Décide** la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale – Filière culturelle.

**Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe territoriale – Filière animation.

**Dit** que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

**Approuve** l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (annexe 1).

## 1.1 BUDGET PRINCIPAL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
<i>Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53</i>							
Directeur général des services	A	1	0			1	0
Directeur général adjoint des services	A	3	0			3	0
Directeur général des services techniques	A	1	0			1	0
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS - SOUS TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>0</b>			<b>5</b>	<b>0</b>
<b>COLLABORATEUR DE CABINET</b>							
<i>Emplois créés au titre de l'article 110 de la loi n°84-53</i>							
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
Administrateur hors classe	A	1	0			1	0
Administrateur	A	1	0			1	0
Attaché hors classe	A	2	0			2	0
Directeur (grade en voie d'extinction)	A	1	0			1	0
Attaché principal	A	8	0	*1	Nomination CAP	9	0
Attaché	A	36	0	+1	Nomination CAP	36	0
Rédacteur principal de 1re classe	B	14	1	-1	Suppression CAP	13	1
Rédacteur principal de 2e classe	B	17	0		Nomination CAP	17	0
Rédacteur	B	30	0			30	0
Adjoint administratif principal de 1re classe	C	34	0	+1	Nomination CAP	35	0
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	119	2	-1	Suppression CAP	118	2
Adjoint administratif	C	51	1			51	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL</b>		<b>314</b>	<b>4</b>			<b>314</b>	<b>4</b>

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX		Modifications proposées au conseil municipal			
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS		
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>									
Ingénieur général	A	1	0					1	0
Ingénieur en chef hors classe	A	2	0					2	0
Ingénieur en chef	A	3	0					3	0
Ingénieur hors classe	A	1	0					1	0
Ingénieur principal	A	3	0					3	0
Ingénieur	A	10	0					10	0
Technicien principal de 1re Classe	B	9	0	+1	Nomination CAP			10	0
Technicien principal de 2e Classe	B	9	0	+2	Nomination CAP			10	0
Technicien	B	41	0	-1	Suppression CAP	Ajustement des besoins		40	0
Agent de maîtrise principal	C	49	0					49	0
Agent de maîtrise	C	56	0	+1	Nomination CAP			55	0
Adjoint technique principal de 1re classe	C	76	0	-2	Suppression CAP			76	0
Adjoint technique principal de 2e classe	C	229	0	-1	Suppression CAP			228	0
Adjoint technique	C	282	8	-3TC +3TNC	Ajustement des besoins			279	11
<b>FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL</b>		<b>771</b>	<b>8</b>					<b>767</b>	<b>11</b>

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE SOCIALE</b>							
Educateur principal de jeunes enfants	B	13	0			13	0
Educateur de jeunes enfants	B	8	0			8	0
Assistant socio-éducatif principal	B	1	0			1	0
Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	C	7	0			7	0
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	C	18	0			18	0
Agent social	C	1	0			1	0
<b>FILIERE SOCIALE - SOUS TOTAL</b>		<b>48</b>	<b>0</b>			<b>48</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO - SOCIALE</b>							
Cadre de santé de 1re classe	A	1	0			1	0
Cadre de santé de 2e classe	A	1	0			1	0
Médecin hors classe	A	1	0			1	0
Médecin de 2e classe	A	0	2			0	2
Psychologue hors classe	A	1	0			1	0
Psychologue de classe normale	A	2	0			2	0
Puéricultrice hors classe	A	1	0	+1	Reclassement PPCR	2	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	2	0	-1	Reclassement PPCR	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0			1	0
Infirmier en soins généraux hors classe	A	2	0			2	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	0			1	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0			1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	17	0			17	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	63	0			63	0
Auxiliaire de soins principal de 2e classe	C	2	0			2	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE - SOUS TOTAL</b>		<b>96</b>	<b>2</b>			<b>96</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>							
Conseiller territorial A.P.S. principal	A	1	0			1	0
Conseiller territorial A.P.S.	A	2	0			2	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 1re classe	B	13	0			13	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 2e classe	B	3	0			3	0
Educateur territorial des A.P.S	B	19	1			19	1
Opérateur A.P.S. principal	C	2	0			2	0
<b>FILIERE SPORTIVE - SOUS TOTAL</b>		<b>40</b>	<b>1</b>			<b>40</b>	<b>1</b>

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE CULTURELLE</b>							
Conservateur en chef (patrimoine)	A	1	0			1	0
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1	0			1	0
Attaché de conservation (patrimoine)	A	3	0			3	0
Bibliothécaire territorial	A	5	0			5	0
Directeur d'enseignement artistique	A	1	0			1	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	17	1			17	1
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	19	25	-1TC+1TNC	Ajustement des besoins	18	26
Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe	B	6	6			6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	0	4			0	4
Assistant d'enseignement artistique	B	0	6			0	6
Assistant de conservation hors classe	B	1	0			1	0
Assistant de conservation principal de 1re classe	B	5	0			5	0
Assistant de conservation principal de 2e classe	B	3	0			3	0
Assistant de conservation	B	4	0			4	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe	C	2	0			2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	9	0	+1TNC	Changement de filière	9	1
Adjoint du patrimoine	C	13	1			13	1
<b>FILIERE CULTURELLE - SOUS TOTAL</b>		<b>90</b>	<b>43</b>			<b>89</b>	<b>45</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>							
Animateur principal de 1re classe	B	1	0			1	0
Animateur principal de 2e classe	B	4	0			4	0
Animateur	B	29	0			29	0
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	27	4	-1TNC	Changement de filière	27	3
Adjoint d'animation	C	116	100			116	100
<b>FILIERE ANIMATION - SOUS TOTAL</b>		<b>177</b>	<b>104</b>			<b>177</b>	<b>103</b>

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>							
Directeur de police municipale	A	2	0			2	0
Chef de service de police municipale principal de 2e classe	B	1	0			1	0
Chef de service de police municipale	B	4	0			4	0
Brigadier - chef principal	C	27	0			27	0
Gardien-Brigadier	C	38	0			38	0
		72	0			72	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE - SOUS-TOTAL</b>		<b>1616</b>	<b>162</b>			<b>1611</b>	<b>166</b>
<b>APPRENTIS</b>							
Diplôme généraliste		10	0			10	0
Diplôme Etat Auxiliaire de puériculture		9	0			9	0
<b>TOTAL APPRENTIS</b>		<b>19</b>	<b>0</b>			<b>19</b>	<b>0</b>

1.2 BUDGET STATIONNEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
Adjoint administratif	C	0	0			0	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
Technicien territorial	B	1	0	-1	Ajustement des besoins	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0			0	0
Agent de maîtrise	C	1	0			1	0
Adjoint technique principal de 1re classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique principal de 2e classe	C	4	0	-2	Ajustement des besoins	2	0
Adjoint technique	C	2	0	-2	Ajustement des besoins	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>0</b>			<b>4</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>0</b>			<b>4</b>	<b>0</b>

1.3 BUDGET CINEMA "LE LIDO"

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
Attaché territorial	A	1	0			1	0
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	1	0			1	0
Adjoint administratif	C	1	0			1	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>0</b>			<b>3</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
Adjoint technique principal de 2e classe	C	2	0			2	0
Adjoint technique	C	1	0			1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>0</b>			<b>3</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>0</b>			<b>6</b>	<b>0</b>

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.) pour la compétence environnement - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.)**

Une convention a été établie pour permettre la mise à disposition d'un agent territorial auprès de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.) pour l'exercice des missions environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2017.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention permettant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent territorial auprès de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 décembre 2018.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des missions environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

**Dit** que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Annexe 1**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

#### **Entre**

**La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés**, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex,  
représentée par son Maire Sylvain BERRIOS

#### **et**

**La Métropole du Grand Paris**, 15/19 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS,  
représentée par son Président Patrick OLLIER

### **Il est convenu**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à 50 %, par la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, d'un agent, Ingénieur en chef sous contrat à durée indéterminée, auprès de la Métropole du Grand Paris.

Cette situation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018. A son terme, la convention pourra être renouvelée avec l'accord de l'ensemble des parties.

#### **Article 2 : Fonctions exercées**

L'agent occupera un poste de chargé de mission environnement avec une spécialisation G.E.M.A.P.I. (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), au sein de la Direction de l'environnement et du développement durable.

#### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Durant le temps de mise à disposition, l'agent sera soumis aux règles d'organisation interne de la Métropole du Grand Paris.

Les jours et heures de présence de l'intéressé seront définis en accord avec le Directeur de l'environnement et du développement durable, auprès l'agent sera affecté.

La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés gère la situation administrative de l'agent mis à disposition ainsi que ses droits à congés annuels et congés pour raison de santé.

L'intéressé devra cependant définir ses périodes de congés annuels en accord avec les deux structures, et informer la Direction des Ressources Humaines de la Métropole du Grand Paris de ses absences pour raisons de santé, dès lors qu'elles impactent les jours et heures de mise à disposition.

Concernant la formation continue, dans le cas où des formations très spécifiques et directement en lien avec la compétence GEMAPI seraient nécessaires, la Métropole du Grand Paris pourra étudier une prise en charge directe.

#### **Article 4** : Evaluation des activités

L'agent sera évalué, pour les activités faisant l'objet de la mise à disposition, dans des conditions comparables aux personnels de catégorie A de la Métropole du Grand Paris. Un rapport sur sa manière de servir lui sera notifié et sera transmis à la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés afin que cette dernière l'intègre au dossier individuel de l'agent.

#### **Article 5** : Rémunération et remboursement

La Mairie de Saint-Maur-des-Fossés assurera la rémunération, ainsi que les obligations sociales et fiscales de l'employeur.

La Métropole du Grand Paris remboursera la fraction de la rémunération de l'agent, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, correspondant au temps de mise à disposition.

A ce titre, le comptable public émettra chaque trimestre un ordre de recouvrement.

#### **Article 6** : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition pourra prendre fin sur demande de l'agent, de la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés ou de la Métropole du Grand Paris, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Mairie de Saint-Maur-des-Fossés et la Métropole du Grand Paris.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en double exemplaire,  
le

Sylvain BERRIOS  
Maire de Saint-Maur-des-Fossés

Patrick OLLIER  
Président de la Métropole du Grand Paris

Ancien Ministre  
Député-Maire de Rueil-Malmaison

## Annexe n° 2

### Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de la Métropole du Grand Paris

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail à l'agent</b>	<b>% de temps affecté à la mise à disposition</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>
Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme	Contractuel	A	Ingénieur en chef	Temps complet	50 %	17 h 30

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Mise à disposition d'agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés auprès des associations « La Vie Au Grand Air (VGA) de Saint-Maur - Stella handball », « Comité Départemental de Handball » et « Les Bagaudes »**

Les associations « La Vie au Grand Air (VGA) - Stella Handball », « Comité Départemental de Handball » et « Les Bagaudes » ont pour vocation la pratique de l'activité physique et des sports.

Les buts des associations complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général.

Il y a lieu d'établir des conventions permettant la mise à disposition de sept agents territoriaux auprès des associations « La Vie au Grand Air (VGA) - Stella Handball », « Comité Départemental de Handball » et « Les Bagaudes » pour l'année scolaire 2017/2018.

Ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** les conventions de mise à disposition d'agents au bénéfice des associations « La Vie au Grand Air (VGA) de Saint-Maur - Stella Handball », « Comité Départemental de Handball » et « Les Bagaudes » dont la liste figure en annexe 4.

**Dit** que ces mises à disposition seront concrétisées par arrêté du Maire et ceci après accord des agents concernés et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la période du 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018.

## ANNEXE 1

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « LA VIE AU GRAND AIR (VGA) DE SAINT-MAUR »- STELLA HANDBALL

#### Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

L'Association La VGA de SAINT-MAUR - STELLA Handball, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de la Seine le 6 octobre 1919 sous le numéro 158592, dont le siège social est situé 8, avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Jean-François BEDU, Président de la VGA de SAINT-MAUR et Monsieur Bernard MONNOT, Président de la STELLA Handball, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association La VGA de SAINT-MAUR - STELLA Handball du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association La VGA de SAINT-MAUR - STELLA Handball a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention**

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association un agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition**

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel. L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition**

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

### **ARTICLE V : Dispositions financières**

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE VI : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

### **ARTICLE VII : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE VIII : Dispositions finales**

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

**Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour la STELLA Handball

Pour l'Association,

Le Président de la  
STELLA Handball

Le Président de La VGA de  
SAINT-MAUR

Sylvain BERRIOS

Bernard MONNOT

Jean-François BEDU

## ANNEXE 2

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL DE MARNE

#### Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Comité Départemental de Handball du Val de Marne**, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val de Marne le 21 février 1968 sous le numéro 3602 (J.O. du 21/03/1968), dont le siège est situé au 36, rue Jean Jaurès 94460 VALENTON, représenté par son Président, Monsieur Philippe PUDELKO, dûment habilitée à la signature des présentes.

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Comité Départemental de Handball du Val de Marne du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Comité Départemental de Handball du Val de Marne a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention**

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association un agent. Pour cet agent mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention. Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent. Si l'agent mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition**

Toutes les décisions relatives aux congés de l'agent concerné par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition**

L'agent mis à disposition de l'association est rémunéré par la Ville et continue à percevoir le traitement correspondant à son grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser à l'agent mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

### **ARTICLE V : Dispositions financières**

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement de l'agent mis à disposition fera l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE VI : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 19 février 2018 au 23 février 2018 et du 23 avril 2018 au 27 avril 2018.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

### **ARTICLE VII : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE VIII : Dispositions finales**

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

### **Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,

Le Maire,

Pour l'Association Comité Départemental de  
Handball du Val de Marne

Le Président,

Sylvain BERRIOS

Philippe PUDELKO

### ANNEXE 3

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DE L'ASSOCIATION LES BAGAUDES DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

#### Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **L'Association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés**, association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture du Val-de-Marne sous le numéro W94 100 2791, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 94100 Saint Maur des Fossés, représenté par son Président, Monsieur Christian LAY, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés du personnel communal afin qu'elle puisse remplir au mieux son objectif statutaire,

Considérant que l'association Les Bagaudes a en effet pour vocation la « Pratique de l'activité physique et des sports »,

Considérant que les buts de l'association complètent utilement l'action des services publics locaux relevant de la collectivité et présentent un objet d'intérêt général,

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement,

Considérant que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorise la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de l'association qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention**

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de l'association cinq agents. Pour ces agents mis à disposition de l'association dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités de des agents. Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concerne, à ce qu'il soit mis fin à leur mise à disposition, la Ville en informera sans délai l'association.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que l'association puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à l'association le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **ARTICLE III : Situation de l'agent territorial mis à disposition**

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de la Ville.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel. L'association établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de l'agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de l'association demeure de la compétence exclusive de la Ville.

L'association devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

### **ARTICLE IV : Rémunération de l'agent territorial mis à disposition**

Les agents mis à disposition de l'association sont rémunérés par la Ville et continuent à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'association s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par l'association sur la base du régime de remboursement en vigueur dans cette association, après accord de la Ville.

### **ARTICLE V : Dispositions financières**

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, les traitements des agents mis à disposition font l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en une seule fois à l'issue de chaque période annuelle et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE VI : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 4 septembre 2017 et jusqu'au 6 juillet 2018. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

### **ARTICLE VII : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE VIII : Dispositions finales**

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

**Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,

Le Maire,

Sylvain BERRIOS

Pour l'Association Les Bagaudes de Saint-Maur-des-Fossés

Le Président,

Christian LAY

**Annexe n° 4**

**Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association La VGA de St-Maur – STELLA Handball**

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail de l'agent</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>	<b>Nombre d'heures totales sur la période</b>
Animateur / entraîneur Handball	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	Trimestre 1 et Trimestre 3 : 8h30 Trimestre 2 : 13h30	339h

**Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association « Comité Départemental de Handball »**

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail de l'agent</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>	<b>Nombre d'heures totales sur la période</b>
Animateur / entraîneur Handball	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	37h	74h00

**Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'association Les Bagaudes**

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail de l'agent</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>	<b>Nombre d'heures totales sur la période</b>
Animateur / entraîneur Tennis de table / Badminton	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2h00	72h00
Animateur / entraîneur Rollers / Escalade	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	3h00	90h00
Animateur / entraîneur Escalade	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet	2h00	68h00
Animateur / entraîneur Escrime / Escalade	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Temps complet	2h00	65h00
Animateur / entraîneur Badminton	Titulaire	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	2h30	85h00

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Liste des agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès du syndicat mixte à vocation unique « Marne vive »**

La convention établie avec le Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive » arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines après accord des agents concernés et après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de 2 agents au bénéfice du Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive » dont la liste figure en annexe 2.

**Dit** que ces mises à disposition feront l'objet de décisions prises par le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines après accord des agents concernés et avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

**Autorise** le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

## ANNEXE 1

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION UNIQUE « MARNE VIVE »

#### Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines en exercice, Madame Laurence COULON, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **Le Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive »**, dont le siège est à Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représenté par son Président en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2014-1-01 du 20 mai 2014.

Ci-après dénommée « **Marne Vive** »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Considérant que la présente convention a pour objet de mettre à disposition du Syndicat Mixte à vocation unique Marne Vive du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux ses statuts,

Considérant que Marne Vive est un établissement public,

Considérant que, conformément à l'article 2 de ses statuts, Marne Vive a pour objet de participer à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée des usages et des milieux et aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne par :

- l'étude, le conseil et la représentation de ses intérêts pour la mise en œuvre du schéma directeur Marne Vive et la mise en cohérence et l'harmonisation des actions entreprises sur le bassin,
- la réalisation d'études et de mesures, la centralisation de toutes données sur la rivière, voir la réalisation d'actions concrètes sur le terrain afin d'appréhender et de contrôler son état et son évolution, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention préalable des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public,
- l'aide à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant à la réalisation d'actions par le syndicat ou ses membres, notamment dans le cadre d'opérations prévues dans les autres contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassin, nationales européennes, le Syndicat pouvant être, dans ces derniers cas, l'interlocuteur unique des organismes financeurs et devant alors reverser les subventions qu'il perçoit à ceux de ses membres qui ont engagé les actions ouvrant droit auxdites subventions,
- la sensibilisation au site et la promotion des actions nécessaires à la réalisation de l'objectif Marne Vive,

Considérant que l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition de Marne Vive qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention**

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition de Marne Vive 2 agents :

- un (1) ingénieur en chef contractuel en CDI, à raison de 10 % du temps de travail réglementaire pour assurer les fonctions de chargée de mission et notamment la préparation et la participation à différentes réunions dont les comités syndicaux et les

réunions du Bureau et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence, le suivi des dossiers avec l'équipe du Syndicat et du SAGE, l'avancement des projets, des marchés publics, des budgets, ...

- un (1) rédacteur à raison de 100 % du temps de travail réglementaire pour assurer les missions de secrétariat et de gestion administrative du Syndicat Marne Vive et du SAGE Marne Confluence (téléphone, convocations, suivi des dossiers, préparation des comités syndicaux, gestion des subventions, suivi financier, participations aux réunions de travail, ...).

Pour chaque agent mis à disposition de Marne Vive dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si les agents mis à disposition au titre de la présente convention demandent, en ce qui les concerne, à ce qu'il soit mis fin à leur mise à disposition, la Ville en informera sans délai Marne Vive.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que Marne Vive puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors à Marne Vive le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition**

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente de Marne Vive, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la Ville. Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord de Marne Vive.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

Marne Vive établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir des agents, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition de Marne Vive demeure de la compétence exclusive de la Ville.

Marne Vive devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

### **ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition**

Les agents mis à disposition de Marne Vive seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Marne Vive s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par Marne Vive sur la base du régime de remboursement en vigueur dans ce Syndicat, après accord de la Ville.

### **ARTICLE V : Dispositions financières**

En vertu des dispositions du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, ces mises à disposition ne feront pas l'objet d'un remboursement auprès de la ville, celles-ci intervenant auprès d'un établissement public dont la Ville est membre.

## **ARTICLE VI : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

## **ARTICLE VII : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE VIII : Dispositions finales**

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

## **Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,  
Le Maire-Adjoint délégué aux  
ressources humaines,

Pour le Syndicat Marne Vive

Le Président,

Laurence COULON

Sylvain BERRIOS

## Annexe n° 2

### Liste des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés mis à disposition auprès du Syndicat Mixte à vocation unique « Marne Vive »

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Temps de travail à l'agent</b>	<b>Pourcentage de temps affecté à la mise à disposition</b>
Secrétariat	Titulaire	B	Rédacteur	Temps complet	100%
Chargé de mission (suivi des dossiers)	Contractuel	A	Ingénieur en chef	Temps complet	10%

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Actualisation de la liste des cas de recours aux astreintes dans les services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés**

Afin de maintenir les exigences de sécurité de la population concernant la surveillance des piscines et au regard de leurs amplitudes d'ouverture, la mise en place d'un dispositif d'astreinte pour les maîtres-nageurs est nécessaire pour éviter toute rupture de planning sur les périodes des week-ends.

Il est proposé de compléter la liste des cas de recours aux astreintes comme indiqué dans l'annexe 1.

L'annexe 2 récapitule dans un tableau général l'ensemble des dispositions prises par le conseil municipal relatif aux astreintes dans les services.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif des astreintes au sein des services de la ville de Saint-Maur-des-Fossés est complété par l'annexe 1.

**Prend** acte de l'actualisation de l'ensemble des dispositions prises par le conseil municipal relatif aux astreintes dans les services tel que récapitulé dans l'annexe 2.

**Décide** qu'il appartiendra au Maire ou le Maire-Adjoint en charge des ressources humaines de mettre en place lesdites astreintes exposées ci-dessus, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Autorise** le Maire ou le Maire-Adjoint en charge des ressources humaines à rémunérer ou à compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

**Dit** que ces indemnités ou compensation seront attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

**Dit** que les crédits correspondants à ces décisions sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **ANNEXE 1**

### **ACTUALISATION DES ASTREINTES DANS LES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

#### **I – ASTREINTES REALISEES PAR DES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FILIERE TECHNIQUE**

<b>CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES</b>	<b>SERVICES CONCERNES</b>	<b>EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>MODALITES D'ORGANISATION</b>
<b>1) Astreinte permettant le remplacement non prévu d'un maître-nageur pour assurer la surveillance des bassins pendant les week-end dans les piscines.</b>	<b>Pôle Vie locale</b> ➤ Direction Animation, Jeunesse et Sport <i>Service des sports CSB</i>	1 maître-nageur d'astreinte	➤ Astreinte du vendredi soir au lundi matin + jours fériés. ➤ L'agent d'astreinte est sollicité par le secrétariat du CSB.

## **ANNEXE 2**

### **DISPOSITIF RELATIF AUX ASTREINTES DANS LES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

#### **I – PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION DES ASTREINTES**

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les personnes inscrites sur le tableau d'astreinte qui ne peuvent l'assurer doivent fournir un certificat médical ou un justificatif en cas d'évènement familial.

Les agents d'astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile. Toutefois, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment,
- signaler sans délai au cadre d'astreinte, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte,
- veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner à la fin de leur astreinte à leur supérieur hiérarchique.

#### **II – ASTREINTES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ASSUREES PAR DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIERE TECHNIQUE**

<b>CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES</b>	<b>SERVICES CONCERNES</b>	<b>EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>MODALITES D'ORGANISATION</b>
<b>1) Astreinte pour renfort de sécurité</b>  ➤ <i>Astreinte d'exploitation</i>	<b>Direction générale</b> ➤ Direction de la Police Municipale	3 à 4 agents d'astreinte Agents de sécurité de la voie publique (ASVP)	➤ 1 semaine d'astreinte par mois pour tous les agents de la Brigade ASVP. ➤ Astreinte définie et planifiée par le chef de la Brigade MIKE en fonction des congés posés par les agents et leur roulement de travail. ➤ Astreintes notifiées aux agents entre une et deux semaines avant la première date du mois de l'astreinte du mois à venir. ➤ Astreinte semaine du lundi au dimanche. ➤ Déclenchement de l'astreinte effectué par le chef de brigade. ➤ Les agents interviennent avec leur véhicule de service (vélo/scooter).

<p><b>2) Astreinte de l'espace public : sécurité et nettoyage de l'espace public</b></p> <p>* <u>Sécurité</u> :</p> <p>⇒ à la demande de la Police municipale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour mise en sécurité des lieux (en cas d'accident de la circulation, d'incendie, etc.),</li> <li>- pour faire face aux interventions d'urgence (abattage d'arbres dangereux, branches, etc.),</li> <li>- en cas de dysfonctionnement du système d'arrosage et des fontaines (déclenchement, fuite sur arrosage automatique, panne des fontaines et bassins, etc.).</li> </ul> <p>* <u>Nettoyage</u> :</p> <p>⇒ à la demande de la Police municipale en cas d'accident (ex : bris de verre sur chaussée), de dépôt d'ordures gênant ou dangereux, etc.</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b></p> <p>➤ Directions de l'espace public, de la voirie et du stationnement</p> <p><i>Services Voirie – Propreté – Espaces verts</i></p>	<p>3 ou 4 agents d'astreinte, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 agent des espaces verts,</li> <li>- 1 agent de la propreté,</li> <li>- 1 agent de la voirie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi.</li> <li>➤ Les agents d'astreinte sont informés plus de 15 jours avant le début de l'astreinte.</li> <li>➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition du responsable d'astreinte.</li> </ul>
--	---	--	---

<p><b>3) Astreinte hivernale pour assurer les interventions liées à la neige et au verglas ainsi que tous les autres travaux consécutifs à ces intempéries</b> (ex : salage, dégagement)  <i>Astreinte fonctionnant de la mi-décembre à la mi-mars et déclenchée par le DGST sur la base des prévisions de météo France, indice de confiance à 10 jours.</i></p> <p><i>Intervention déclenchée par le DGST sur la base de l'appel de la Police municipale</i></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b></p> <p>➤ Directions de l'espace public, de la voirie et du stationnement  <i>Services Voirie – Propreté – Espaces verts</i></p>	<p>17 agents d'astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef d'équipe,</li> <li>- chauffeur poids lourds ou d'engins,</li> <li>- manœuvres.</li> </ul> <p><i>En fonction des difficultés climatiques, il peut être fait appel à des agents de la filière technique d'autres services pour assurer les fonctions de manœuvre.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi.</li> <li>➤ Un pré-planning est établi en novembre.</li> </ul>
<p><b>4) Astreinte en cas de problèmes sur les feux tricolores et l'éclairage public</b></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b></p> <p>➤ Direction de la voirie et du stationnement  <i>Service de l'Eclairage public</i></p>	<p>1 agent d'astreinte : électricien</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi.</li> <li>➤ L'agent d'astreinte est informé plus de 15 jours avant le début de l'astreinte.</li> <li>➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition de l'agent d'astreinte.</li> </ul>
<p><b>5) Astreinte d'exploitation et de sécurité sur les parcs de stationnement</b> (en cas de déclenchement d'alarmes incendie, alarme vidéo, panne d'ascenseur, les problèmes d'accès ou de sorties des parcs, panne sur les caisses automatiques...)</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b></p> <p>➤ Direction de la voirie et du stationnement  <i>Service du Stationnement</i></p>	<p>1 agent du service d'astreinte</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi.</li> <li>➤ L'agent d'astreinte est informé plus de 15 jours avant le début de l'astreinte.</li> <li>➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition de l'agent d'astreinte.</li> </ul>

<p><b>6) Astreinte pour assurer les interventions sur panne mécanique des véhicules ou des engins</b> et pour assurer les interventions de remorquage des véhicules municipaux</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b> ➤ Direction du Garage</p>	<p>1 agent d'astreinte : mécanicien</p>	<p>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi. ➤ L'agent d'astreinte est informé plus de 15 jours avant le début de l'astreinte. ➤ Un téléphone est mis à la disposition de l'agent d'astreinte.</p>
<p><b>7) Astreinte</b> sur appel de la Police municipale ou du cadre d'astreinte <b>dans les Bâtiments communaux</b> (dépannage d'urgence) (ascenseurs, panne d'électricité, déclenchement d'alarme, interruption du chauffage ou du téléphone) (en dehors des heures d'ouverture du service des Bâtiments communaux) <b>ou dépannage sur le secteur privé</b> relevant de l'urgence absolue ou en cas de danger imminent (ex : sécurisation suite à intervention des pompiers en l'absence des propriétaires).</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b> ➤ Direction des Bâtiments communaux <i>Service : Bâtiments communaux</i></p>	<p>1 agent du service d'astreinte</p>	<p>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi. ➤ L'agent d'astreinte est informé plus de 15 jours avant le début de l'astreinte. ➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition de l'agent d'astreinte.</p>
<p><b>8) Astreinte en cas de problème de fuites sur le réseau d'eau potable,</b> sur demande de la Police municipale ou du cadre d'astreinte ou du responsable de service</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b> ➤ Direction de l'Environnement <i>Service de l'Eau et de l'Assainissement</i> <i>Unité Régie Eau</i></p>	<p>3 agents d'astreinte : - 1 plombier : responsable de l'astreinte, appelé en 1<sup>er</sup> - et deux terrassiers qui interviennent à la demande du responsable d'astreinte</p>	<p>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi. ➤ Les agents d'astreinte sont informés plus de 15 jours avant le début de l'astreinte. ➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition des agents d'astreinte.</p>

<p><b>9) Astreinte en cas de problèmes sur les réseaux d'eaux usées, pluviales et sur les stations de relevage,</b> sur demande de la Police municipale ou du cadre d'astreinte ou sur alarme du système de supervision ou sur demande du responsable de service</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b>  ➤ Direction de l'Environnement  <i>Service de l'Eau et de l'Assainissement</i>  <i>Unité Assainissement</i></p>	<p>Agents d'entretien des réseaux (curage, conduite du camion d'hydrocurage) et des stations de relevage (électromécaniciens), chauffeur poids lourds un responsable de l'astreinte appelé en 1<sup>er</sup> et un chauffeur poids lourds qui intervient à la demande du responsable d'astreinte</p>	<p>➤ Astreinte semaine du lundi au lundi.  ➤ Les agents d'astreinte sont informés plus de 15 jours avant le début de l'astreinte.  ➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition des agents d'astreinte.</p>
<p><b>10) Astreinte en cas de problème pour assurer la continuité du fonctionnement de l'usine de l'eau</b> (sécurité maintenance, alarme)</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle DGST/Environnement</b>  ➤ Direction de l'Environnement  <i>Service de l'Eau et de l'Assainissement</i>  <i>Unité Régie Usine de l'eau</i></p>	<p>2 agents d'astreinte et 2 niveaux :  - 1<sup>er</sup> niveau : agent non logé remplaçant l'agent logé,  - 2<sup>ème</sup> niveau : un électricien qui intervient à la demande de l'agent d'astreinte de 1<sup>er</sup> niveau ou de l'agent logé.</p>	<p>➤ Astreinte semaine du vendredi au vendredi.  ➤ Les agents d'astreinte sont informés plus de 15 jours avant le début de l'astreinte.  ➤ Un téléphone et un véhicule sont mis à la disposition des agents d'astreinte.</p>
<p><b>11) Astreinte pour assurer le remplacement des agents à l'accueil en cas d'absence imprévue</b>  <i>Astreinte saisonnière : juillet et août</i></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle Vie locale</b>  ➤ Direction Animation, Jeunesse et Sport  <i>Unité piscines et CSB</i></p>	<p>1 agent d'astreinte  Agents assurant l'accueil (régisseur titulaire)</p>	<p>➤ Astreinte week-end (du vendredi au lundi).  ➤ Les agents sont informés de l'astreinte plusieurs mois à l'avance.</p>
<p><b>12) Astreinte pour l'appui logistique (transport de matériel, déménagement...) et/ou la mise en place d'installations pour sécuriser publics et biens en cas de sinistre dans les bâtiments communaux ou dans le cadre de l'astreinte de relogement</b></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle Vie locale</b>  ➤ Service des Fêtes</p>	<p>1 agent d'astreinte : encadrant</p>	<p>➤ Astreinte par roulement entre les encadrants, du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30 (et hors horaires d'ouverture des services techniques).  ➤ La planification des astreintes s'effectue selon un délai de prévenance d'au moins 15 jours.  ➤ Le déclenchement de l'intervention se fait par la Police municipale après avis du cadre d'astreinte.  ➤ L'agent d'astreinte dispose d'un véhicule et d'un téléphone portable et a accès à l'ensemble des matériels du service.</p>

<p><b>13) Astreinte pour apporter un soutien logistique sur des interventions non programmées liées à la vie des services municipaux</b></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle Vie locale</b></p> <p>➤ Service des Fêtes</p>	<p>1 agent d'astreinte : encadrant</p>	<p>➤ Astreinte par roulement entre les encadrants, du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30 (et hors horaires d'ouverture des services techniques).</p> <p>➤ La planification des astreintes s'effectue selon un délai de prévenance d'au moins 15 jours.</p> <p>➤ Le déclenchement de l'intervention se fait par la Police municipale après avis du cadre d'astreinte.</p> <p>➤ L'agent d'astreinte dispose d'un véhicule et d'un téléphone portable et a accès à l'ensemble des matériels du service.</p>
<p><b>14) Astreinte pour des missions logistiques indispensables au bon déroulement de manifestations organisées par la Ville, pour pouvoir soutenir en cas de besoin les équipes planifiées et faire face à tous les aléas susceptibles de perturber les manifestations</b></p> <p><i>Astreinte saisonnière d'avril à juin</i></p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle Vie locale</b></p> <p>➤ Service des Fêtes</p>	<p>3 à 7 agents d'astreinte selon la densité des événements programmés tous les emplois sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encadrants,</li> <li>- chauffeurs,</li> <li>- agents assurant la manutention,</li> <li>- sonoriseurs</li> </ul>	<p>➤ Astreinte du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30</p> <p>➤ La planification des astreintes s'effectue selon un délai de prévenance d'au moins 15 jours.</p> <p>➤ Le déclenchement de l'intervention se fait par le Directeur de Pôle Vie locale ou par le Directeur animation/Jeunesse et Sports.</p> <p>➤ Les agents d'astreinte disposent d'un véhicule et d'un téléphone portable et ont accès à l'ensemble des matériels du service.</p>
<p><b>15) Astreinte en cas de déclenchement de l'alarme des chambres froides</b> (gestion des stocks alimentaires)</p> <p>➤ <i>Astreinte d'exploitation</i></p>	<p><b>Pôle Famille, Enfance et Solidarité</b></p> <p>➤ Direction Scolaire <i>Service de la restauration municipale</i></p>	<p>1 agent d'astreinte : Responsable ou adjoint du service</p>	<p>➤ Astreinte semaine (de la fin de service 13h à la reprise 5h) + samedi, dimanche et jour férié.</p> <p>➤ Planning communiqué entre 15 jours et 3 semaines avant la période.</p> <p>➤ L'agent d'astreinte intervient sur déclenchement des transmetteurs d'alarme des chambres froides, ou sur appel de l'administration ou de la Police municipale.</p> <p>➤ L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone et d'un carnet d'astreinte.</p>

### III – ASTREINTES REALISEES PAR DES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FILIERE TECHNIQUE

CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES	SERVICES CONCERNES	EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'ORGANISATION
<b>1) Astreinte pour renfort de sécurité</b>	<b>Direction générale</b> ➤ Direction de la Police Municipale	Policiers municipaux En renfort des ASVP, à titre exceptionnel	➤ Astreintes notifiées aux agents entre une et deux semaines avant la première date du mois de l'astreinte du mois à venir.
<b>2) Astreinte cadre pour assurer le relai de l'information à l'autorité territoriale ou autres (24h/24) et intervenir au besoin et en fonction des situations sur le terrain en renfort des effectifs</b>	<b>Direction générale</b> ➤ Direction de la Police Municipale	1 agent d'astreinte Chefs de service	➤ Astreinte définie et planifiée par le directeur de la Police municipale en fonction des congés posés par les agents et leur roulement de travail. ➤ Les agents sont informés de leur astreinte au moins un mois à l'avance. ➤ Astreinte semaine (du vendredi 14h au vendredi suivant 14h).
<b>3) Astreinte pour régler des problèmes de planning dans les installations sportives et gérer tout problème dans les piscines</b> <i>Astreinte du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin</i>	<b>Pôle Vie locale</b> ➤ Direction Animation, Jeunesse et Sport <i>Service des sports</i>	1 agent d'astreinte : agents affectés au service des sports et chargés des plannings	➤ Astreinte du vendredi soir au lundi matin + jours fériés. ➤ Le planning d'astreinte est réalisé début septembre pour toute l'année. ➤ L'agent d'astreinte est sollicité par le secrétariat du CSB. ➤ Un téléphone est mis à la disposition de l'agent d'astreinte.
<b>4) Astreinte pour assurer le remplacement des agents à l'accueil en cas d'absence imprévue</b> <i>Astreinte saisonnière : juillet et août</i>	<b>Pôle Vie locale</b> ➤ Direction Animation, Jeunesse et Sport <i>Service des sports</i> <i>Unité piscines et CSB</i>	1 agent d'astreinte Agents assurant l'accueil (régisseur titulaire)	➤ Astreinte week-end (du vendredi au lundi). ➤ Les agents sont informés de l'astreinte plusieurs mois à l'avance.
<b>5) Astreinte en cas de relogement d'urgence de Saint-Mauriens suite à la destruction de leur habitation</b> (incendie, inondation...), à la demande du cadre d'astreinte ou de la Police municipale	<b>Pôle Famille, Enfance et Solidarité</b> ➤ Direction de l'action sociale et du CCAS <i>Service du logement et Service social</i>	1 agent d'astreinte Agents affectés au service du logement et de l'action sociale et Responsable du Service logement	➤ Astreinte déclenchée soit pas le cadre d'astreinte, soit par la Police municipale. ➤ Astreinte semaine (du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30). ➤ Planning des astreintes communiqué un mois à l'avance. ➤ L'agent d'astreinte se voit remettre un téléphone portable et un livret d'astreinte.

<b>6) Astreinte permettant le remplacement non prévu d'un maître-nageur pour assurer la surveillance des bassins pendant les week-end dans les piscines.</b>	<b>Pôle Vie locale</b> ➤ Direction Animation, Jeunesse et Sport <i>Service des sports CSB</i>	1 maître-nageur d'astreinte	➤ Astreinte du vendredi soir au lundi matin + jours fériés. ➤ L'agent d'astreinte est sollicité par le secrétariat du CSB.
--	---	-----------------------------	---

#### **IV – ASTREINTE DE DIRECTION**

<b>CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES</b>	<b>SERVICES CONCERNES</b>	<b>EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>MODALITES D'ORGANISATION</b>
<b>1) Astreinte pour coordonner l'action de l'ensemble des agents d'astreinte, pour prendre les premières décisions d'urgence pour pallier aux dysfonctionnements et si besoin alerter le Directeur Général des Services notamment en cas de risque majeur et pour suivre l'évolution de la situation dans le temps dans un souci constant de sécurité</b>		1 agent d'astreinte : - Directeur Général des Services, - Directeur Général Adjoint des Services, - Directeur Général des Services Techniques, - ou agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux accomplissant ses au sein des Pôles suivants : - Direction Générale des services techniques/Environnement, - Urbanisme et Aménagement	➤ Les agents concernés sont d'astreinte toutes les 8 à 10 semaines. ➤ Information des astreintes un mois à l'avance. Planning élaboré par le DGS. ➤ Astreinte : - du lundi au vendredi, de 18h00 à 9h00, - les week-ends : du vendredi 18h00 au lundi 9h00, - les jours fériés : du jour précédent le jour férié 18h00 au jour suivant le jour férié 9H00. ➤ L'agent d'astreinte dispose d'un téléphone et d'un véhicule de service ainsi que du cahier d'astreinte reprenant les procédures d'intervention.

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Actualisation des taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux issus de la création du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef, de la modification des cadres d'emplois des ingénieurs et cadres de sante paramédicaux et de la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.)**

Trente-huit décrets sont venus modifier l'organisation des carrières des agents relevant des catégories A, B et C et ont revalorisé leur déroulement de carrière par la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.), la création du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef et le reclassement dans les nouveaux cadres d'emplois des ingénieurs et des cadres de santé paramédicaux.

Ces nouvelles dispositions modifient pour chaque cadre d'emplois les règles de classement à la nomination (stagiaire ou titulaire) ou lors d'un avancement de grade, les conditions d'avancements de grade et les conditions d'accès à la promotion interne.

Elle réorganise la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération en modifiant l'intitulé du premier grade et supprimant le deuxième grade de la plupart des cadres d'emplois de la catégorie C.

Cette réforme a pour conséquence d'induire un dispositif national ayant vocation à s'appliquer pour les avancements de grade.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer, en fixant le taux de promotion des avancements de grade pour les agents de ces cadres d'emplois.

Il est proposé de fixer ce taux à 100 %, comme pour tous les autres cadres d'emplois excepté pour les grades soumis à des taux de promotion définis par leur statut particulier (annexe 1).

L'annexe 2 récapitule dans un tableau général, l'ensemble des dispositions prises par le conseil municipal, relatif aux taux de promotion.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Fixe** les taux de promotion des avancements de grade pour les cadres d'emplois présentés à l'annexe 1.

**Prend** acte de l'actualisation de l'ensemble des taux de promotion en vigueur dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux de la ville, tel que récapitulé dans l'annexe 2.

**Annexe n°1**

Nouveaux taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux issus de la création du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef, de la modification des cadres d'emplois des ingénieurs et cadres de santé paramédicaux et de la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.)

**CATEGORIE A**

1. Filière Administrative

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	10%	Pas d'examen professionnel
	Attaché principal	100%	100%

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	100%	-

2. Filière Culturelle

2.1 Patrimoine et Bibliothèque

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100%	100%

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal	100%	100%

3. Filière Médico-sociale

3.1 Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Médecins territoriaux	Médecin hors classe	10%	Pas d'examen professionnel
	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	Pas de voie au choix	100%
	Cadre de santé de 1 <sup>re</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Puéricultrice de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Médecins territoriaux	Médecin hors classe	34%	-

3.2 Sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	100 %	Pas d'examen professionnel

4. Filière Police

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Directeurs de police municipale	Directeur principal de police municipale	100% Après avis du Comité Technique compétent	Pas d'examen professionnel

5. Filière Sportive

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	100%	100%

6. Filière Technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieur général Classe exceptionnelle	100%	-
	Ingénieur général (GRAF)	20%	Pas d'examen professionnel
	Ingénieur en chef hors classe	100%	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe (GRAF)	10%	Pas d'examen professionnel
	Ingénieur principal	100%	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	100%	-

**CATEGORIE C**

1. Filière Administrative

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

2. Filière Animation

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

3. Filière culturelle

3.1 Patrimoine et Bibliothèque

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

4. Filière Médico-Sociale

4.1 Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel

4.2 Sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

5. Filière Police

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Voie d'accès</b>	
		<b>Choix</b>	<b>Examen pro</b>
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	Pas de quotas	Pas d'examen professionnel

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Echelon Spécial</b>	<b>Voie d'accès</b>	
		<b>Choix</b>	<b>Examen pro</b>
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	Pas de quotas	-

6. Filière Sportive

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Voie d'accès</b>	
		<b>Choix</b>	<b>Examen pro</b>
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives principal	100%	Pas d'examen professionnel
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	100%	Pas d'examen professionnel

7. Filière Technique

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Voie d'accès</b>	
		<b>Choix</b>	<b>Examen pro</b>
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	Pas d'examen professionnel
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

**Annexe n°2**

Actualisation de l'ensemble des taux de promotion d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux

**Catégorie A**

1. Filière Administrative

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Administrateurs	Administrateur général	20%	Pas d'examen professionnel
	Administrateur hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	10%	Pas d'examen professionnel
	Attaché principal	100%	100%

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	100%	-

2. Filière Culturelle

2.1 Enseignement Artistique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	100%	Pas d'examen professionnel
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%	Pas d'examen professionnel

2.2 Patrimoine et Bibliothèque

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	100%	Pas d'examen professionnel
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques en chef	100%	Pas d'examen professionnel
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100%	100%
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal	100%	100%

3. Filière Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Médecins territoriaux	Médecin hors classe	10%	Pas d'examen professionnel
	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	Pas de voie au choix	100%
	Cadre de santé de 1 <sup>re</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Sages-femmes territoriales	Sage-femme de classe exceptionnelle	100%	Pas d'examen professionnel
	Sage-femme de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel
Psychologues Territoriaux	Psychologue hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Puéricultrice de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	100 %	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Médecins territoriaux	Médecin hors classe	34%	-

4. Filière Médico-technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Biologiste, vétérinaire et pharmaciens territoriaux de classe exceptionnelle	Pas de voie au choix	100%
	Biologiste, vétérinaire et pharmaciens territoriaux hors classe	100%	Pas d'examen professionnel

5. Filière Police

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Directeurs de police municipale	Directeur principal de police municipale	100% Après avis du Comité Technique compétent	Pas d'examen professionnel

6. Filière Sportive

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	100%	100%

7. Filière Technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieur général Classe exceptionnelle	100%	-
	Ingénieur général (GRAF)	20%	Pas d'examen professionnel
	Ingénieur en chef hors classe	100%	Pas d'examen professionnel
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe (GRAF)	10%	Pas d'examen professionnel
	Ingénieur principal	100%	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	100%	-

**CATEGORIE B**

1. Filière Administrative

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

2. Filière Animation

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

3. Filière Culturelle

3.1 Patrimoine et Bibliothèque

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

3.2 Enseignement Artistique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

4. Filière Médico-sociale

4.1 Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel
Rééducateurs territoriaux	Rééducateur de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel

4.2 Médico-technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Assistants territoriaux médico-techniques	Assistant médico-technique de classe supérieure	100%	Pas d'examen professionnel

4.3 Sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	100 %	Pas d'examen professionnel
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	100 %	Pas d'examen professionnel
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	100 %	100 %

5. Filière Police Municipale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

6. Filière Sportive

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

7. Filière Technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	100%
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

**CATEGORIE C**

1. Filière Administrative

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

2. Filière Animation

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

3. Filière Culturelle

3.1 Patrimoine et Bibliothèque

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

4. Filière Médico-Sociale

4.1 Médico-Sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel

4.2 Sociale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

5. Filière Police Municipale

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	Pas de quotas	Pas d'examen professionnel

Cadre d'emplois	Echelon Spécial	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	Pas de quotas	-

6. Filière Sportive

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives principal	100%	Pas d'examen professionnel
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	100%	Pas d'examen professionnel

8. Filière Technique

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Voie d'accès	
		Choix	Examen pro
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	Pas d'examen professionnel
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Pas d'examen professionnel
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	100%

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Convention de mise à disposition de personnel pour la compétence plan climat air énergie suite au transfert de compétence a l'EPT ParisEstMarne&Bois**

Suite à la création de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il lui incombe l'exercice de compétences obligatoires telles que définies par l'article L.5219-5 du C.G.C.T.,

Suite à l'arrivée à échéance des conventions de gestion transitoires entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et l'E.P.T., au 31 décembre 2016, la compétence « Plan climat air énergie » a été transférée à l'E.P.T., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

En cas de refus, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président de l'E.P.T., à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle, mais sont gérés par leur collectivité d'origine.

Il y a lieu d'établir une convention permettant le renouvellement de la mise à disposition de deux agents territoriaux auprès de l'E.P.T. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée, dans le cadre du transfert de la compétence « Plan climat air énergie » au profit de l'établissement public ParisEstMarne&Bois.

**Dit** que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE PERSONNEL POUR LA COMPETENCE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE**  
**SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE**  
**A L'EPT ParisEstMarne&Bois**

**ENTRE :**

**La Commune de Saint-Maur-des-Fossés,**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET**

**L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

Dont le siège est fixé à Champigny-sur-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P.MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2016.

Ci-après dénommé l'EPT,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5219-5 et L.5219-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 10 dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil territorial du **18 décembre 2017** prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

## **Préambule**

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'EPT et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Il a été convenu de la conservation par la Commune du service Plan Climat Air Energie, ce afin de maintenir la bonne organisation du service. Ce service doit donc être mis à disposition de l'EPT pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée. Une convention de mise à disposition du personnel concerné par la partie de compétence transférée doit donc être établie.

Il est donc convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPT du 18 décembre 2017, l'avis du comité technique de la Commune du 21 décembre 2017, l'avis de la commission administrative paritaire compétente du 30 novembre 2017, la Commune met à disposition de l'EPT une partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est partiellement dévolue.

La partie du service concerné est la suivante :

<b>Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)</b>	<b>Mission(s) concernées</b>
Plan Climat Air Energie – Pôle Aménagement urbanisme	Chargé de mission transport et développement durable
Plan Climat Air Energie – Pôle Aménagement urbanisme	Assistante de Direction

La mise à disposition concerne deux agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition de la partie de service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Les quotités de travail de ces agents pourront, si besoin est, être modifiées d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite de trois ans.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition de l'EPT pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, rémunération). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPT.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPT et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et contractuels concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPT sont établies par l'EPT.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPT qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPT si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPT pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés verse aux agents les rémunérations correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'EPT ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'EPT remboursera chaque fin d'année à la Commune, les traitements et charges sociales des agents, correspondant à la quotité de travail de chacun d'entre eux au sein de l'EPT, au vu du titre de recette émis par la Commune, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPT.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou l'EPT à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

Pour L'EPT

Pour la commune

*Signature / Cachet*

*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Jacques JP MARTIN

**Le Député-Maire,**  
Sylvain BERRIOS

## Annexe n° 2

### Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'EPT pour la compétence Plan Climat Air Energie

<b>Fonction</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail à l'agent</b>	<b>% de temps affecté à la mise à disposition</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>
Chargé(e) de mission transport et développement durable	Titulaire	A	Ingénieur	Temps complet	40 %	16 h 00
Assistant(e) de direction	Titulaire	B	Rédacteur	Temps complet	20 %	8 h 30

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
----------------------------	--

Rapporteur : **Laurence COULON**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville de Saint-Maur-Des-Fossés auprès du Centre Communal d'Action Sociale**

Il y a lieu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 pour dix-neuf agents mis à disposition du CCAS.

Concernant le directeur du CCAS dont la mise à disposition partielle est égale à 50%, la position administrative sera effective jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette mise à disposition sera concrétisée par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention de mise à disposition de 20 agents communaux auprès du Centre Communal d'Action Sociale dont la liste figure en annexe 2.

**Dit** que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêtés du Maire après accord des agents concernés et avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes.

**Dit** que les salaires et charges des agents mis à disposition des Résidences Autonomies et du Centre Communal d'Action Sociale seront remboursés intégralement à la ville.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 pour l'ensemble des agents mis à disposition du CCAS, pour le directeur du CCAS dont la quotité de temps de travail est égale à 50%, la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

## ANNEXE 1

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

- **La Commune de Saint-Maur-des-Fossés**, (Val-de-Marne) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015, sis à l'hôtel de ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part ;

- **Le Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame Hélène LERAITRE, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 février 2016, sis à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex,

Ci-après dénommé « **le Centre Communal d'Action Sociale** »

*Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière*

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale du personnel communal afin qu'il puisse remplir au mieux son objectif et la mission de service public qui lui est impartie.

Le Centre Communal d'action Sociale a notamment pour but « d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Considérant que les nouvelles dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux autorisent la mise à disposition d'agents territoriaux au profit des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes et imposent que le traitement des agents mis à disposition donne lieu à remboursement.

Considérant que la réalisation des objectifs du Centre Communal d'Action Sociale nécessite que soient mis à disposition de cet établissement des fonctionnaires territoriaux de la commune.

Considérant l'obligation de conclure une convention déterminant les modalités de la mise à disposition.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les charges et conditions auxquelles la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale qui l'accepte des agents territoriaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE II : Bénéficiaires de la présente convention**

Pour la durée de la présente convention, la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un total de 20 agents.

Pour chaque agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la présente convention, la Ville prendra un arrêté de mise à disposition auquel sera annexée la présente convention.

Le tableau figurant en annexe précise la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents. Si un des agents mis à disposition au titre de la présente convention demande, en ce qui le concerne, à ce qu'il soit mis fin à sa mise à disposition, la Ville en informera sans délai le Centre Communal d'Action Sociale.

Dans ce cas, la Ville aura seule la faculté de proposer la mise à disposition d'un nouvel agent, sans que le Centre Communal d'Action Sociale puisse invoquer un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'un nouvel agent.

*Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière*

Dans ces conditions, si la Ville procède à un remplacement, elle le fera au sein du même cadre d'emplois. Elle transmettra alors au Centre Communal d'Action Sociale le nom de la personne mise à disposition et ses conditions d'emploi.

### **ARTICLE III : Situation des agents territoriaux mis à disposition**

Toutes les décisions relatives aux congés des agents concernés par la présente convention relèvent de l'autorité compétente du Centre Communal d'Action Sociale, à charge pour ce dernier d'en tenir informée la Ville.

Les congés de formation professionnelle ou syndicale ne peuvent être autorisés par la Ville qu'après accord du Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville demeure seule compétente pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel.

Le Centre Communal d'Action Sociale établit chaque année, à l'attention de la Ville, un rapport concernant la manière de servir de chaque agent, qu'elle conclut par une évaluation professionnelle annuelle.

L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale demeure de la compétence exclusive de la Ville.

Le Centre Communal d'Action Sociale devra informer sans délai la Ville de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

### **ARTICLE IV : Rémunération des agents territoriaux mis à disposition**

Les agents mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale seront rémunérés par la Ville et continueront à percevoir le traitement correspondant à leur grade ou emploi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'interdit de verser aux agents mis à disposition tout complément de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Seuls les frais de déplacement peuvent être pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale sur la base du régime de remboursement en vigueur dans le Centre Communal d'Action Sociale, après accord de la Ville.

### **ARTICLE V : Dispositions financières**

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la Fonction Publique, le traitement des agents mis à disposition fait l'objet d'un remboursement auprès de la Ville.

Celui-ci sera effectué en quatre fois, à l'issue de chaque trimestre de l'année en cours, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **ARTICLE VI : Durée**

Cette nouvelle convention de mise à disposition est à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 pour dix-neuf agents mis à disposition du CCAS.

Concernant le directeur du CCAS dont la mise à disposition partielle est égale à 50%, la position administrative sera effective jusqu'au 31 décembre 2020.

Chacune des parties aux présentes pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de prévenir l'autre partie au moins trois mois avant la date prévue pour son expiration.

*Veillez parapher chaque page, dater et signer la dernière*

## **ARTICLE VII : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

## **ARTICLE VIII : Dispositions finales**

Dans le silence de la convention, il sera fait application des lois et règlements en vigueur régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

### **Fait à Saint-Maur-des-Fossés, en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Ville,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire,

La Vice-Présidente,

Sylvain BERRIOS

Madame Hélène LERAITRE

**ANNEXE N°2**  
**Agents mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale**

Structure	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	ETP	Modalité de contrôle et d'évaluation	Date d'effet
	Directeur du CCAS	ATTACHÉS	0,5	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Directrice adjointe	ATTACHÉS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Assistante de direction	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'intervention sociale et familiale	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Responsable pôle insertion RSA - Conseillère Economie Sociale et familiale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Conseillère Economie Sociale et familiale	ANIMATEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Conseillère Economie Sociale et familiale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Conseillère Economie Sociale et familiale	AGENTS SOCIAUX	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil social -Aide légale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil social -Aide légale	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil social - traitement des dossiers d'aides facultatives	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil social - traitement des dossiers d'aides facultatives	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent de gestion financière et budgétaire	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil social - standard	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018

**ANNEXE N°2**  
**Agents mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale**

Structure	Nature des fonctions	Cadre d'emplois	ETP	Modalité de contrôle et d'évaluation	Date d'effet
RESIDENCES AUTONOMIE	<b>RESIDENCE AUTONOMIE DU BELLAY</b>				
	Direction	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'accueil et d'animation	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	<b>RESIDENCE AUTONOMIE DE LA PIE</b>				
	Direction	RÉDACTEURS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent de gestion administrative d'accueil et d'animation	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	Agent d'entretien	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018
	<b>SERVICE COMMUN RESIDENCES AUTONOMIES</b>				
	Agent d'entretien et menus travaux	ADJOINTS TECHNIQUES	1	Rapport annuel sur la manière de servir et évaluation professionnelle annuelle	01/01/2018

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée à Champigny-sur-Marne pour les travaux du métro Grand Paris Express**

### **LE CONTEXTE DE LA SAISINE**

Par arrêté du 18 octobre 2017, le Préfet du Val-de-Marne a ouvert (du 04 au 29 décembre 2017) une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter à Champigny-sur-Marne (161 avenue Roger Salengro) une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Aux termes de l'arrêté précité (article 4), le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, notamment, est appelé à donner son « avis sur la demande d'autorisation. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public ». En l'espèce, la ville de Saint-Maur est « concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source » car au moins une partie du territoire saint-maurien est « comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée ». [Voir ci-dessous le plan de situation]

### **LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

En synthèse, la Commune relève ce qui suit :

**La consultation du public** (qui s'achève le 29 décembre) se déroule, notamment, en mairie de Saint-Maur, avec la mise à disposition du dossier et d'un registre pour recueillir les avis du public. Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture avec possibilité de contribuer par voie électronique. Dans ce type de procédure, il n'y a pas de désignation d'un commissaire enquêteur et pas d'avis de l'Autorité environnementale.

**Le projet relève de la réglementation sur les ICPE au titre d'une rubrique qui nécessite un enregistrement** (en raison de la puissance de l'un des équipements).

### **LE PROJET présenté par SEFI INTRAFOR et l'ANALYSE de la Commune de Saint-Maur au regard des enjeux environnementaux et du cadre de vie saint-maurien**

#### **Périmètre du projet**

Emplacement du site et rayon de 1 km

Zoom sur le site



### Justification et descriptif du projet :

- Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (métro souterrain entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs).
- Le projet est intitulé « *Travaux de fondations : parois moulées de la gare de Champigny-sur-Marne centre* ».
- Le demandeur est la société SEFI INTRAFOR (domiciliée à Grigny). Elle a en charge les fondations de cette gare.  
[La Commune constate que le demandeur de l'autorisation \(le pétitionnaire\) est bien le futur exploitant de l'installation projetée.](#)
- L'installation est située sur le territoire d'une seule commune (Champigny, 161 avenue Roger Salengro).  
[La Commune regrette la formulation confuse de l'avis au public à afficher en mairie. \[Voir ci-dessous, paragraphe « Modalités de la consultation publique »\]](#)
- Les travaux de parois moulées nécessitent l'utilisation d'une hydrofraise (ou « cutter »). La centrale « cutter » gère la boue bentonitique (mélange de poudre d'argile et d'eau) ; elle réalise la production de la boue de forage neuve, ainsi que le stockage et le recyclage de la boue de forage.
- « La centrale cutter sera en production de janvier 2018 à novembre 2019. Les horaires du chantier sont 6h-22h. La capacité de production journalière est de 500 m<sup>3</sup>. »  
[La Commune souhaite savoir quels sont les horaires exacts de fonctionnement de cette centrale puisque SEFI INTRAFOR déclare que « la production se fait principalement au démarrage du chantier ».](#)
- L'approvisionnement des matériaux est réalisé comme suit :
  - la bentonite en poudre est livrée par camion-citerne une fois par mois (avec remplissage du silo de 48m<sup>3</sup> équipé d'un dépoussiéreur),
  - le bentocryl, adjuvant pour traiter la boue, est livré par camion en cubis de 1 000 L (et stocké sur un bac de rétention),
  - l'eau est prélevée directement dans le réseau de distribution avec un débit inférieur à 75m<sup>3</sup>/jour.

[La Commune demande quelle est la périodicité de livraison de l'adjuvant ?](#)

### Equipements et processus de fabrication

Le plan de l'installation figure en ANNEXE 1 ci-jointe.

- L'installation comporte une unité de fabrication (1 centrale de paroi moulée), des espaces de stockage du fluide de forage (2 piscines de 500 m<sup>3</sup> et 8 m de haut et 8 silos à fond plat de 60m<sup>3</sup> et 12 m de haut), du matériel pour le traitement du fluide de forage et pour l'unité de déshydratation sans traitement thermique ainsi que des grues et pelles mécaniques.
- La boue de forage à base de bentonite est fabriquée comme suit : L'eau provenant du réseau est raccordée à l'unité de fabrication et la poudre bentonitique est acheminée jus-

qu'au bac agitateur via une vis. L'eau et la poudre bentonitique sont dosées et mélangées dans le bac agitateur. L'unité est complètement automatisée et pilotée par le centraliste. Une partie de boue est stockée au niveau de l'installation et une autre partie est utilisée dans le forage.

[La Commune](#) demande si le silo de 48 m<sup>3</sup> évoqué plus haut s'ajoute aux 8 silos de 60 m<sup>3</sup> mentionnés ci-dessus ?

### **Impacts de l'installation projetée**

SEFI INFRAFOR déclare que l'installation engendre

- **des prélèvements dans la ressource en eau** mais
  - l'eau utilisée proviendra du réseau d'eau publique ;
  - pas de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ;
- **des déplacements/trafics** pour la livraison des composants et matières (boue en poudre, fuel) ;
- **du bruit** (groupe électrogène, engins de chantier de la zone) ;
- **des rejets dans l'air** (gaz d'échappement du groupe électrogène) ;
- **des rejets liquides** : eau de process (lavage) + eau pluviale collectées en point bas au niveau de la dalle puis rejetées dans le réseau après passage dans le système de traitement ;
- **des déchets**, à savoir de la boue (déchets inertes) qui sera évacuée en décharge à la fin du chantier et des contenants souillés (déchets dangereux) ; Tous les **déblais** de forage sont évacués sur plateforme de tri avant caractérisation pour mise en décharge.

SEFI INTRAFOR produit l'autorisation (délivrée le 26 juillet 2017 par le Département du Val-de-Marne) pour le **raccordement provisoire au réseau d'assainissement départemental** des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'exhaure du chantier de la gare de Champigny-Centre

SEFI INTRAFOR déclare que l'installation n'engendre **pas d'odeurs** (car la boue bentonitique est un mélange de poudre d'argile et d'eau) et **pas d'effluents**.

[La Commune](#) rappelle la nécessité de vérifier la *qualité* des rejets liquides (au regard de l'autorisation départementale de raccordement et des exigences du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence).

[La Commune](#) relève que « La zone où se situera l'installation sera clôturée par un *mur anti-bruit* de hauteur 4m, constitué de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche. »

[La Commune](#) s'interroge sur la distinction entre *les déblais de forage et les déchets de boue* (produite-stockée-recyclée), et donc sur leur évacuation (volumes respectifs, périodicité, modalités de transport, cheminements et destinations).

S'agissant des *déplacements* engendrés par l'activité, la cartographie produite (pièce 17 « Plan des itinéraires et zones tampons pour les livraisons en poids lourds ») semble présenter davantage que les déplacements dus à la « livraison des composants et matières (boue en poudre, fuel) ». Il est question de « 220 camions en pointe ». La nature de ces déplacements de camions n'est pas assez explicite, ce qui ne permet pas d'en apprécier les impacts. De plus, les plans se limitent au territoire de Champigny. Il n'est pas possible d'apprécier l'impact spécifique sur la voirie saint-maurienne.

### **Modalités de la consultation publique**

Sur la forme, [la commune](#) constate que

- Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (en 2 PDF).
- Le dossier en version papier, reçu pour mise à disposition du public en mairie de Saint-Maur, se compose d'une simple chemise non identifiable, contenant 150 feuilles volantes et un plan (avec « légende » séparée sur feuille volante). Il peut s'éparpiller et ne contient pas de préambule ou de résumé simplifié de la procédure et du contenu du dossier. Le

premier document visible fait référence à la « Gare CHC ». Le grand public ne peut tra-  
duire de lui-même. C'est un dossier technique d'enregistrement, à l'état brut.

La Commune a déjà reçu des dossiers d'ICPE pour « simple » enregistrement. Aucun n'a  
jamais été de cette nature, c'est-à-dire totalement dépourvu d'une présentation initiale ac-  
cessible au grand public.

- L'intitulé de « l'avis au public » (qui devait être affiché en mairie de Saint-Maur), pouvait  
laisser penser qu'il y aurait une installation à Champigny *et une autre* à Saint-Maur. La  
Commune a dû afficher également l'arrêté préfectoral pour éviter toute confusion.
- Le rapport de l'Inspection des Installations Classées (en date du 25 septembre 2017) est  
visé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation mais pas joint au dossier. On  
peut le regretter (il aurait complété l'information du public et des collectivités).

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Déclare** avoir pris connaissance de la demande d'enregistrement présentée par la société  
SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter à Champigny-sur-Marne (161 avenue Roger Salengro) une  
installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), demande soumise à  
consultation publique du 04 au 29 décembre 2017 ;

**Prend acte** qu'il s'agit d'une installation de fabrication et de traitement de boue bentonitique  
pour la réalisation des fondations en parois moulées de la gare de Champigny-centre de la  
ligne 15 Sud du métro souterrain Grand Paris Express ;

**Rappelle**, concernant les points de rejet au réseau d'eaux pluviales, la nécessité de vérifier la  
*qualité* des rejets liquides (notamment en raison de la diversité des produits stockés),

- d'une part, au regard de l'autorisation de raccordement provisoire du conseil  
départemental
- et, d'autre part, au regard des exigences de qualité de la Marne indiquées dans le schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence, à savoir :
  - Respect des exigences de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE),
  - Atteinte de l'objectif baignade d'ici 2022,
  - Maîtrise des effet cumulés des rejets ponctuels liés aux (grands) travaux.

**Demande** que la distinction entre les *déblais de forage* et les *déchets de boue* (produite-  
stockée-recyclé) soit clarifiée ;

**Regrette** que les plans fournis ne permettent pas d'apprécier l'impact circulaire éventuel  
sur la voirie saint-maurienne des déplacements liés aux livraisons de matériaux et aux  
évacuations de déblais-déchets ;

**Considère** qu'en l'état, le dossier présenté est peu accessible au grand public et incomplet  
sur certains points au regard des enjeux environnementaux ;

**Dit** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet du Val-de-Marne dans les quinze  
jours de la clôture de l'enquête ;



Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Avis dans le cadre de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Société du Grand Paris en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais (port de Bonneuil)**

### **LE CONTEXTE DE LA SAISINE**

Par arrêté du 16 octobre 2017, le Préfet du Val-de-Marne a ouvert (du 20 novembre au 22 décembre 2017) « *une enquête publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la demande d'autorisation souscrite par la Société du Grand Paris pour l'exploitation d'une plateforme de transit de déblais de la future ligne 15 Sud du Grand Paris Express, à Bonneuil-sur-Marne* ».

Aux termes de l'arrêté précité (article 9), le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, notamment, est appelé à donner son « *avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Le dossier d'enquête a été reçu en mairie le 14 novembre 2017.

En l'espèce, la ville est doublement concernée. Saint-Maur est une commune résidentielle bordée par la Marne sur 12 Km ; le sud de la ville fait face au port industriel de Bonneuil (situé sur la rive gauche). La ville sera desservie par la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express, avec une gare d'interconnexion à la station RER de Saint-Maur-Créteil (et un ouvrage annexe, rue de l'Abbaye).

La Commune a analysé le projet de plateforme de déblais afin d'émettre un avis sur son insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux.

### **LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le détail figure en ANNEXE 1 ci-jointe.

En synthèse, la Commune relève ce qui suit :

**L'enquête publique** (qui s'achève le 22 décembre) s'est déroulée, notamment, en mairie de Saint-Maur, avec la mise à disposition du dossier et d'un registre pour recueillir les avis du public et la tenue de deux permanences du commissaire enquêteur. Le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture avec possibilité de contribuer par voie électronique.

**Le projet relève de la réglementation sur les ICPE au titre de plusieurs rubriques.** Deux nécessitent une autorisation (en raison de la superficie de l'aire de transit et du volume de déchets susceptible d'être présent) et une nécessite un enregistrement (en raison de la puissance de l'un des équipements de tri).

### **LE PROJET présenté par la SGP et l'ANALYSE de la Commune de Saint-Maur en termes d'insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux**

Le détail figure en ANNEXE 1 ci-jointe.

En synthèse, la Commune relève ce qui suit :

La ligne 15 sud génèrera plus de 13 millions de tonnes de déblais. Afin de déterminer les filières possibles de valorisation ou d'élimination, il faut au préalable caractériser ces déblais par des analyses physico-chimiques en laboratoire. C'est pourquoi, la SGP a prévu des plateformes de transit et de tri. Pour le tronçon entre la gare de Créteil-l'Échat et la gare de Bry-Villiers-Champigny, la SGP a proposé au titulaire de ce « lot T2B » une plateforme dans le port de Bonneuil.

Le demandeur de l'autorisation (le pétitionnaire) est la Société du Grand Paris (SGP) et non le futur exploitant réel de la plateforme (le titulaire du lot T2B). Les données fournies sur le projet sont donc incomplètes et l'évaluation de ses impacts est insuffisante.

Propriété de Ports de Paris, le terrain (d'une superficie de 3,6 ha) est situé au bout de la darse sud. *Initialement*, il était destiné aux déblais des *deux* tunneliers de ce tronçon (soit 1,1 million de tonnes durant près de 3 ans). La capacité maximum de stockage permanent était de 40 000 T soit 23 000 m<sup>3</sup>. La SGP déclare que le site recevrait *désormais* (de mi 2019 à début 2021) 750 000 T de déblais provenant *d'un seul tunnelier et d'autres ouvrages de ce même lot*. La quantité stockée serait ramenée à 22 500 T soit 11 250 m<sup>3</sup>.

La durée du stockage sur le site est de 4 à 6 jours. La plateforme fonctionne de 6h à 22h (en 2x8h), du lundi au vendredi (voire 8h le samedi). Les déblais sont acheminés par voie routière et repartent par voie routière et fluviale. Le trafic routier est de 20 à 30 camions/h en réception et 20 à 40 camions/h (en évacuation).

**A la lecture de ce dossier, la Commune s'interroge notamment sur les points suivants :**

- La capacité résiduelle globale du site (350 000 T par rapport au projet initial) est-elle définitivement abandonnée et quelle garantie en a-t-on ?
- La capacité globale actualisée (750 000 T) ne correspond pas aux seuls déblais du tunnelier de Créteil-l'Échat (qui avaient été estimés à 330 000 T dans le projet initial). Pourquoi une marge de 420 000 T (alors que les déblais « pouvant provenir d'autres ouvrages de ce même lot » sont estimés à 100 000 T) ? Quel est l'origine de ces déblais supplémentaires et sont-ils de même nature que ceux du tunnelier (afin de pouvoir apprécier les émissions de poussières et les impacts sur la qualité de l'air) ?
- Quelles sont les voies routières qui seront utilisées en réception et en évacuation ? Les données fournies ne sont pas suffisantes en réception (surtout pour les déblais provenant d'autres ouvrages) et sont inexistantes en évacuation. Les impacts sur la santé humaine, la qualité de l'air et les déplacements ne sont donc pas réellement quantifiés.
- Quel est le nombre exact de camions en circulation sur 24h ? Tantôt le dossier évoque une « journée de 8h » pour la circulation des camions (240 en réception et 240 en évacuation), tantôt il évoque une plateforme qui fonctionne 16h/jr et un nombre de camions/h sans restriction de plage horaire (ce qui peut conduire à 320-480 en réception et 320-640 en évacuation).
- Dans Saint-Maur, quel sera le trafic *direct* induit par cette plateforme et quel sera le trafic *indirect* (par effet de report dû à la saturation des axes empruntés pour l'acheminement en réception-évacuation des déblais) ? Quel sera, notamment, l'impact du projet sur le trafic de la RD 130 Nord qui traverse Saint-Maur ? et sur d'autres voies saint-mauriennes permettant de relier la plateforme aux ouvrages du lot T2B et aux exutoires ?
- Quels seront les impacts de cette activité sur les usagers du stade Paul Meyer ? Propriété de la commune de Saint-Maur mais situé à Sucy-en-Brie, ses premiers terrains de sport sont à 150 m de la plateforme. Il accueille des clubs sportifs et des scolaires saint-mauriens.
- S'agissant de l'habitat naturel terrestre, quel est l'état d'avancement des mesures à prendre au regard de la faune protégée ?
- S'agissant de la qualité des eaux, les données fournies (sur le volume et la nature des déblais) sont insuffisantes pour apprécier si les mesures techniques mises en place pour le traitement des eaux de ruissellement sont adaptées à l'enjeu environnemental du site. Or, la rivière Marne, en aval des darses portuaires enregistre une amélioration significative et constante de

sa qualité pour la baignade, amélioration qui serait fragilisée par un développement portuaire incontrôlé.

- S'agissant du risque inondation, « l'évacuation rapide » de la plateforme en cas de crue de type 1910 n'est pas garantie, dans un contexte d'évacuation concomitante de toutes les activités portuaires, sur un territoire francilien fragilisé par la catastrophe naturelle.
- S'agissant des impacts cumulés de cette plateforme avec l'ensemble des activités portuaires, la Commune constate que le dossier d'enquête ne permet pas de les apprécier.

<b>L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE émis le 11 octobre 2017</b>
--

En synthèse, la Commune relève ce qui suit :

En raison du statut de la SGP, cet avis délibéré a été rendu par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en formation d'Autorité environnementale. Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable car il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement. Cet avis est consultable sur le site internet de la préfecture et joint au dossier d'enquête.

**L'Autorité environnementale déclare, notamment, ceci :**

*« Dans le contexte des chantiers importants du Grand Paris Express, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont ceux relatifs aux déblais, tant en général à l'échelle de l'ensemble de la ligne 15 Sud qu'en particulier à l'échelle du tronçon T2B, et aux nuisances liées aux conditions de circulation entre les sites de production, de stockage temporaire et de valorisation/élimination des déblais. Des enjeux relatifs aux fonctionnalités écologiques résiduelles du site d'implantation de la plateforme dans un secteur déjà fortement contraint par l'urbanisation et les voiries sont également relevés.*

**L'Autorité environnementale a émis 10 recommandations.**

Elles invitent à actualiser et compléter le dossier d'enquête et concernent principalement, à l'échelle de la ligne, la présentation de l'évacuation des déblais et de la multimodalité (routier-fluvial-ferré) et, à l'échelle de la plateforme, l'identification des sites de valorisation et d'élimination, l'évaluation des conditions de circulation et les mesures prises pour limiter les risques d'engorgement du trafic routier, la définition des aires d'étude.

L'intitulé détaillé des recommandations figure en ANNEXE 1 ci-jointe.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Déclare** avoir pris connaissance de la demande d'autorisation d'exploiter dans le port de Bonneuil-sur-Marne une *plateforme de transit de déblais de la future ligne 15 Sud du Grand Paris Express*, présentée par la Société du Grand Paris (SGP) et soumise à enquête publique du 20 novembre au 22 décembre 2017 (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Rappelle** que la commune de Saint-Maur-des-Fossés (bordée, au sud, par le port industriel de Bonneuil) est très attentive aux impacts des activités portuaires sur le cadre de vie des Saint-Mauriens ; L'objectif de la ville, au regard des enjeux environnementaux, est la prise en compte et la réduction des impacts cumulés du port; La ville est également concernée par la ligne 15 Sud du métro qui sera en interconnexion avec le RER A en gare de Saint-Maur-Créteil ;

**Souligne** la difficulté pour le grand public à suivre les impacts de l'ensemble de la ligne 15 Sud au fur et à mesure de son avancement, compte tenu de l'actualisation ponctuelle et partielle des données disponibles ;

**Constate** l'insuffisance manifeste des données produites dans le dossier d'enquête sur la plateforme précitée, notamment parce que le pétitionnaire (la SGP) n'est pas le futur exploitant ; La présentation des capacités et modalités de fonctionnement de la plateforme est partielle ou confuse et certaines aires d'étude de l'état initial du site sont trop limitées ;

**Conteste**, principalement, l'évaluation minimisée des impacts résiduels du projet sur la santé publique, l'habitat humain et faunistique, les déplacements et flux de transit, la qualité de l'air (poussières et polluants), la qualité des eaux et le risque inondation ;

**Considère** que les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, comme suite à l'avis de l'Autorité environnementale, ne sont pas suffisants pour garantir aux Saint-Mauriens qu'ils n'auront pas à subir une dégradation de leur qualité de vie et de leur environnement ;

**Émet** un *avis défavorable à l'exploitation de cette plateforme de transit de déblais*, en raison de ses impacts directs connus ou insuffisamment estimés et de ses impacts cumulés avec l'ensemble des activités portuaires qui ne sont toujours pas quantifiés alors que celles-ci sont en développement ;

**Demande** au Commissaire-enquêteur et à la Société du Grand Paris de prendre en considération l'ensemble des observations et des questions formulées dans l'exposé des motifs ci-dessus et les ANNEXES 1 et 2 ci-jointes ;

**Dit** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet du Val-de-Marne dans les quinze jours de la clôture de l'enquête, ainsi qu'à la Société du Grand Paris et la direction du Port de Bonneuil ;

## ANNEXE n°1

à la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017

*Avis dans le cadre de l'enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la Société du Grand Paris  
en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais (port de Bonneuil)*

### LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Par arrêté du 16 octobre 2017, le Préfet du Val-de-Marne a ouvert (du 20 novembre au 22 décembre 2017) « *une enquête publique, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la demande d'autorisation souscrite par la Société du Grand Paris pour l'exploitation d'une plateforme de transit de déblais de la future ligne 15 Sud du Grand Paris Express, à Bonneuil-sur-Marne* ».

Aux termes de l'arrêté précité (article 9), le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, notamment, est appelé à donner son « *avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ». Le dossier d'enquête a été reçu en mairie le 14 novembre 2017.

En l'espèce, la ville est doublement concernée. Saint-Maur est une commune résidentielle bordée par la Marne sur 12 Km ; le sud de la ville fait face au port industriel de Bonneuil (situé sur la rive gauche). La ville sera desservie par la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express, avec une gare d'interconnexion à la station RER de Saint-Maur-Créteil (et un ouvrage annexe, rue de l'Abbaye).

La Commune a analysé le projet de plateforme de déblais présenté par la Société du Grand Paris (SGP) afin d'émettre un avis sur son insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux. [NB : Dans le présent avis, le demandeur est dénommé ci-après : « la SGP ». Les citations extraites du dossier d'enquête sont référencées par rapport au numéro du volume dont elles sont issues.]

### LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**L'enquête publique** (qui s'achève le 22 décembre) s'est déroulée, notamment, en mairie de Saint-Maur, avec la mise à disposition du dossier et d'un registre pour recueillir les avis du public et la tenue de deux permanences du commissaire enquêteur (le 2 décembre et le 11 décembre). Le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture avec possibilité de contribuer par voie électronique. Il comportait sept volumes (+ l'avis de l'Autorité environnementale et le Mémoire en réponse de la SGP) soit l'équivalent de 1 300 pages. L'enquête a été annoncée sur le site internet de la ville le 26 octobre et l'information a été complétée par un article détaillé le 17 novembre. L'avis d'enquête a été affiché sur tous les panneaux administratifs de la ville le 1<sup>er</sup> novembre.

**Le projet relève de la réglementation sur les ICPE au titre de plusieurs rubriques** (2 qui nécessitent une autorisation et 1 qui nécessite un enregistrement).

Extrait de l'arrêté préfectoral :

les rubriques à autorisation suivantes :

**2517-1** : « *Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.* »

**2716-1** : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.* »

et selon la rubrique à enregistrement suivante :

**2515-1-b** : « *Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.* »

**En l'espèce**, la superficie de l'aire de transit (rubrique 2517-1) sera de 36 000 m<sup>2</sup>, le volume susceptible d'être présent (rubrique 2716-1) pourrait atteindre 23 000 m<sup>3</sup> mais aurait été ramené à 11 250 m<sup>3</sup> dans le projet actualisé, l'installation de criblage\* (rubrique 2515-1-b) aura une puissance comprise entre 250 kW et 550 kW. [\*Voir définition page 7 ci-après]

La SGP déclare que « *Le projet [...] n'est pas soumis à permis de construire car il s'agit d'une installation temporaire directement liée au chantier de la mise en place de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express.* » [Vol.1 p.27]

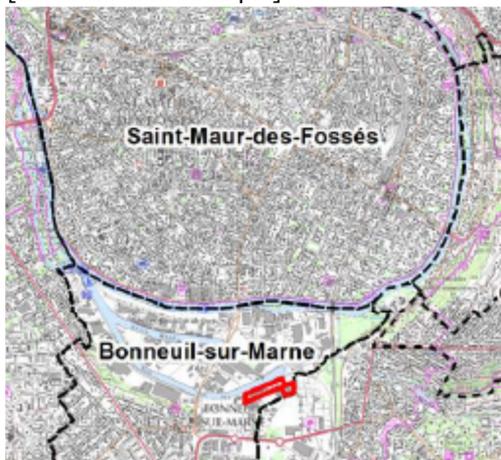
## **LE PROJET présenté par la SGP et L'ANALYSE de la Commune de Saint-Maur en termes d'insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux**

### **Justification du projet :**

La réalisation de la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express (33 km en souterrain) générera plus de 13 millions de tonnes de déblais, excavés entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs. Afin de déterminer les filières possibles de valorisation ou d'élimination, il faut au préalable caractériser ces déblais par des analyses physico-chimiques en laboratoire. Or, les emprises des sites d'extraction seront généralement insuffisantes pour y procéder sur place. C'est pourquoi, la SGP a prévu des plateformes de transit et de tri hors sites. Elle les mettra à disposition des entreprises titulaires des marchés de travaux. Pour le lot T2B (correspondant au tronçon entre la gare de Créteil-l'Échat et la gare de Bry-Villiers-Champigny), la SGP propose une plateforme dans le port de Bonneuil.

### **Périmètre du projet dans le port de Bonneuil :**

[Extrait zoomé. Vol.1 p.8]



La SGP a réservé un terrain de 3,6 ha à Bonneuil, dans la zone d'activité portuaire. Propriété de Ports de Paris, le terrain se trouve au bout de la darse sud. La SGP déclare [Vol.1 p.7] que « *sa localisation a été identifiée et déterminée à l'issue d'une analyse multicritères environnementaux et financiers comprenant :*

- *La superficie disponible et la propriété publique,*
- *La proximité aux chantiers produisant les déblais,*
- *La faible sensibilité environnementale des lieux à l'activité envisagée,*
- *L'accessibilité et l'évacuation potentielles depuis ces chantiers par voie fluviale et ferroviaire.* »

La Commune de Saint-Maur conteste le postulat énoncé par la SGP selon lequel les lieux sont d'une « *faible sensibilité environnementale* ». Ce port est situé en milieu urbain dense. Le site projeté est en périphérie sud du périmètre portuaire. Les premiers terrains de sport du stade Paul Meyer de Sucy sont à moins de 150 m à l'est. Les premières habitations saint-mauriennes sont à 800 m au nord (celles de Sucy à 550 m à l'est). La rivière Marne, en aval des darses portuaires, enregistre une amélioration significative et constante de sa qualité pour la baignade, amélioration qui serait fragilisée par un développement portuaire incontrôlé.

### **Distinction entre « pétitionnaire » et « exploitant effectif » :**

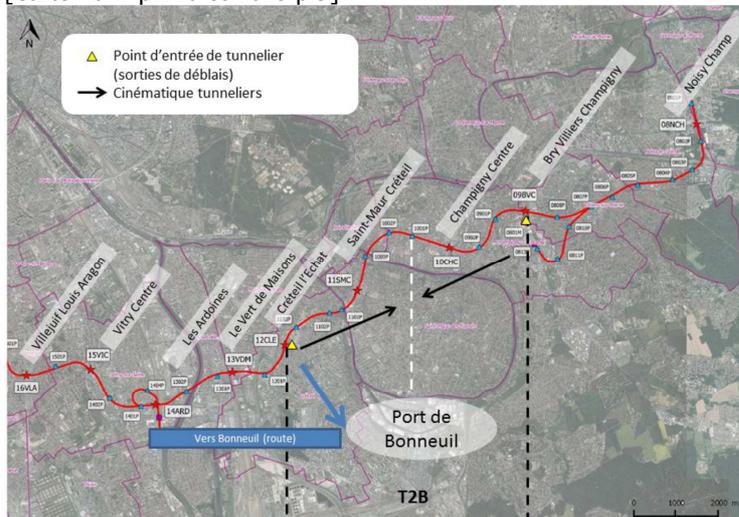
La SGP déclare [Vol. « Mémoire en réponse » p.19] que « *L'exploitant effectif de cette plateforme sera l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux du lot T2B. Toutefois, afin de sécuriser le planning [...], la SGP a fait le choix d'anticiper la procédure de demande d'autorisation d'exploiter la plateforme de Bonneuil-sur-Marne, en se portant pétitionnaire. Une fois l'arrêté d'autorisation obtenu, la SGP transfèrera cette autorisation à l'exploitant désigné, [...]. L'exploitant respectera l'ensemble des prescriptions indiquées dans l'arrêté d'autorisation. De ce fait, le dossier déposé par la SGP fin 2016 a été établi sur la base de*

*certaines hypothèses envisagées au stade des études à cette date. Aujourd'hui, le groupement d'entreprises qui réalisera les travaux de construction du métro du lot T2B (et qui exploitera la plateforme de Bonneuil-sur-Marne) a été désigné et le projet a été ajusté depuis le dépôt à l'instruction du présent dossier fin 2016 s'agissant de la provenance des déblais et des modalités d'acheminement. »*

La Commune constate que ce « choix d'anticiper » a des conséquences très importantes sur la compréhension du dossier d'enquête. L'Autorité environnementale ayant, à juste titre, demandé une mise à jour des documents, le dossier comporte quelques actualisations de fond. Ces paragraphes sont précédés par un encadré avec cette mention : « *Paragraphe suivant modifié suite à l'avis de l'Autorité environnementale* ». Comme c'est le projet initial qui a servi de base aux études et que celles-ci n'ont pas été entièrement refondues, ces rajouts ponctuels créent de la confusion. Le projet final est moins lisible et ses impacts réels plus complexes à saisir. Même semi-actualisé, le dossier n'est pas exhaustif parce que le pétitionnaire n'est pas l'exploitant.

### **Origine des déblais, tonnage global et durée d'exploitation :**

[Carte Vol.2 p.116 et Vol.5 p.9]



*Initialement, la plateforme était dédiée aux déblais issus de deux tunneliers (celui creusant depuis Bry-Villiers-Champigny vers l'ouest et celui creusant depuis Créteil-l'Échat vers l'est). Les déblais du premier seraient arrivés par voie ferroviaire et les déblais du second par voie routière. Tous les déblais seraient repartis par voie routière et fluviale. La quantité totale de matériaux susceptibles de transiter sur le site durant son exploitation (2 à 3 ans) était de 1,1 million de tonnes.*

*Désormais [Vol. « Mémoire en réponse » p.19], « seuls les déblais de tunnelier extraits au niveau de la gare de Créteil-l'Échat transiteront au final par la plateforme de Bonneuil et arriveront par la route. » L'extraction est « prévue de mi 2019 à fin 2020 /début 2021 ».*

*S'agissant du tonnage [Vol.5 p.9], « La quantité totale de matériaux [...] est estimée à environ 650 000 tonnes. » Mais, « [...] l'acheminement sur le site de déblais issus d'autres types d'ouvrages n'est pas à exclure. Sous réserve que l'acheminement de ces déblais ne génère pas de nuisances environnementales significatives, leur tri complémentaire sur la plateforme de Bonneuil-sur-Marne pourrait en effet permettre d'optimiser la gestion environnementale de ces déblais, notamment en améliorant leur valorisation. En prenant en compte cette possibilité d'acheminement de déblais provenant d'autres d'ouvrages de ce même lot de travaux, la quantité totale de matériaux susceptible de transiter par la plateforme de Bonneuil-sur-Marne est estimée aujourd'hui à environ 750 000 tonnes. »*

La Commune formule les remarques et questions suivantes :

- Cette actualisation du projet (modification de l'origine des déblais et restriction du tonnage global) est exposée par le demandeur de l'autorisation (la SGP) et non par le futur exploitant réel qui a pourtant été désigné et aurait pu l'exprimer dans un écrit (courrier ou attestation) joint au dossier d'enquête.
- Le dossier ayant été monté initialement pour 1,1 million de tonnes de déblais puis actualisé à 750 000 tonnes, quelle garantie a-t-on que la capacité résiduelle « potentielle » de 350 000 tonnes ne sera pas utilisée à plus ou moins long terme ?

- L'Autorité environnementale (dans son avis p.13) déclare ceci : « *puisque le site serait finalement sous-utilisé par rapport au dossier déposé, le site devrait présenter une capacité résiduelle de traitement des déblais, que la SGP pourrait envisager de valoriser dans le cadre de ses réflexions globales* ». La Commune demande si cette invitation a été mise à profit par la SGP pour accueillir des déblais en quantité bien supérieure à celle du seul tunnelier de Créteil-l'Échat ?
- En effet, la SGP a estimé le tonnage global actualisé à 650 000 tonnes (230 000 tonnes en 2019 et 420 000 tonnes en 2020) + 100 000 tonnes « pouvant provenir d'autres ouvrages de ce même lot de travaux ». La SGP n'a pas précisé comment ces 100 000 tonnes ont été estimées et quels seraient les ouvrages dont elles pourraient provenir ainsi que les modes d'acheminement et les périodes de transit.
- De plus, le mode de calcul du nouveau tonnage global annoncé (750 000 tonnes) n'est pas cohérent. Pour mémoire, dans le projet initial (comme le rappelle l'Autorité environnementale dans son avis p.5), les déblais issus de Bry-Villiers-Champigny étaient estimés à « 760 000 tonnes » et ceux de Créteil-l'Échat à « 330 000 tonnes ». Pourquoi, dans le projet actualisé, les déblais issus de Créteil-l'Échat sont-ils estimés à « 650 000 tonnes » (soit 320 000 tonnes de plus) ? La marge calculée par la SGP pour des déblais supplémentaires « *pouvant provenir d'autres ouvrages de ce même lot de travaux* » est-elle de 100 000 tonnes comme le laisse supposer la formulation du dossier ou de 420 000 tonnes ?
- La Commune estime que la restriction de tonnage liée à la modification de l'origine des déblais ne se traduit pas dans les chiffres actualisés car les déblais en transit auraient dû être réduits des 2/3 et ramenés à 330 000 tonnes. Des explications sont indispensables concernant, notamment, ce différentiel de 420 000 tonnes.

## **Transport des déblais et degré de multimodalité (routier-fluvial-ferré)**

### **Acheminement des matériaux (réception-évacuation)** [Vol.5 p.13]

En raison de l'abandon annoncé de l'usage de cette plateforme pour les déblais du tunnelier de Bry-Villiers-Champigny, la SGP a en partie actualisé ce sujet :

- **Réception** des matériaux : par voie routière depuis le site de Créteil-l'Échat (à raison de 20 à 30 camions de 25 à 32 T / heure),
- **Évacuation** des matériaux : par voie routière (à raison de 20 à 40 camions de 25 à 32 T / heure) et par voie fluviale (à raison de 0 à 4 barges de 1 500 T à 2 000 T / jour). « *Les flux de sortie de la plateforme vers les exutoires dépendent notamment de la nature des matériaux* », [...] « *les exutoires étant choisis par l'entreprise dans le cadre de leurs accords commerciaux, et validés par la SGP au démarrage des travaux.* »

La commune formule les remarques et questions suivantes :

- En réception, aucun matériau n'arrivera par voie fluviale (compte tenu de l'origine des déblais ?) et aucun n'arrivera par voie ferroviaire (les déblais du tunnelier de Bry-Villiers-Champigny ne transitant plus par cette plateforme). S'agissant des 100 000 tonnes (ou 420 000 tonnes ?) de déblais « *pouvant provenir d'autres ouvrages* », comment seront-elles acheminées ?
- En évacuation, la compréhension des estimations est plus complexe. Pourquoi y a-t-il plus de camions en sortie qu'en entrée (du moins dans le résumé non technique p.13) ? Comment s'effectue la balance entre routier et fluvial ? Des variantes avec des extrapolations (fluvial-routier) auraient aidé à la compréhension des flux de sortie et à l'appréciation de leurs impacts.
- On lit [Vol.2 p.154] que l'acheminement par voie routière représentera environ « *240 camions / jour (journée de 8h)* », en réception comme en évacuation. Or, la plateforme fonctionnera 16h/jr (en 2x8h). [Voir infra § « Durée et horaires de fonctionnement »] Est-ce que les camions déchargent et évacuent 8h/jr ou 16h/jr ?

- Dans l'ensemble, comment s'articulent les chiffres de capacité de tonnage du site par jour, de tonnage transporté par heure et de fonctionnement horaire ? Selon les données de base utilisées pour les calculer, le tonnage global journalier (ainsi que le nombre de camions/jour) diffèrent largement. La concordance est difficile à trouver.
- A titre indicatif, par où seront évacués les déchets du tunnelier de Bry-Villiers-Champigny ? La SGP précise [Vol. « Mémoire en réponse » p.19] qu'ils « *seront toujours évacués par voie ferroviaire mais transiteront par une autre plateforme de transit choisie par l'entreprise de travaux* ». Utiliseront-ils la voie ferrée de fret *longeant* Saint-Maur, voire celle *traversant* Saint-Maur (toutes deux en milieu urbain dense, sensible aux impacts sonores et vibratoires) ?

### Itinéraires d'acheminement

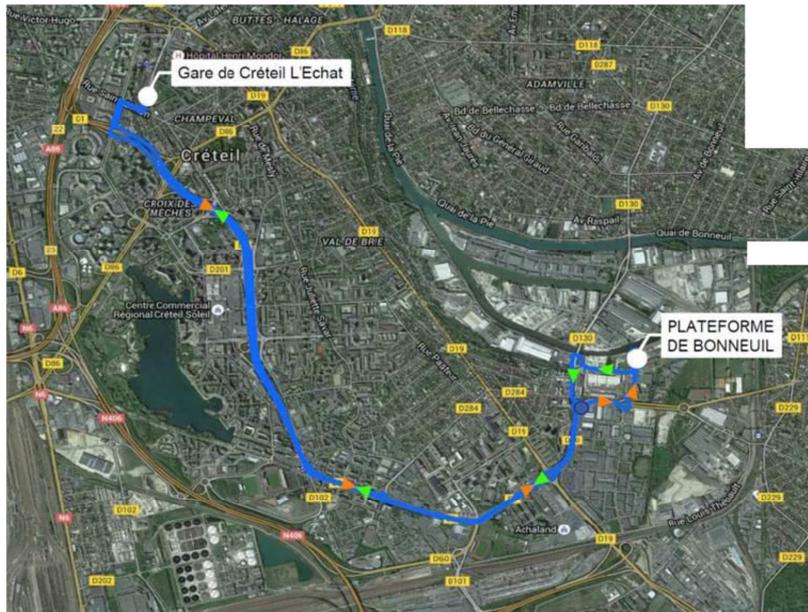


Fig. 104. Itinéraires d'accès à la plateforme de transit depuis le tunnelier de Créteil L'Echat [Vol.2 p.123]

La Commune constate que, en réception par voie routière, la carte (Fig.104 ci-contre) semble se limiter à un trajet depuis Créteil-l'Échat alors que la plateforme devrait recevoir des déblais provenant d'autres ouvrages du Lot T2B. Cette cartographie est donc insuffisante.

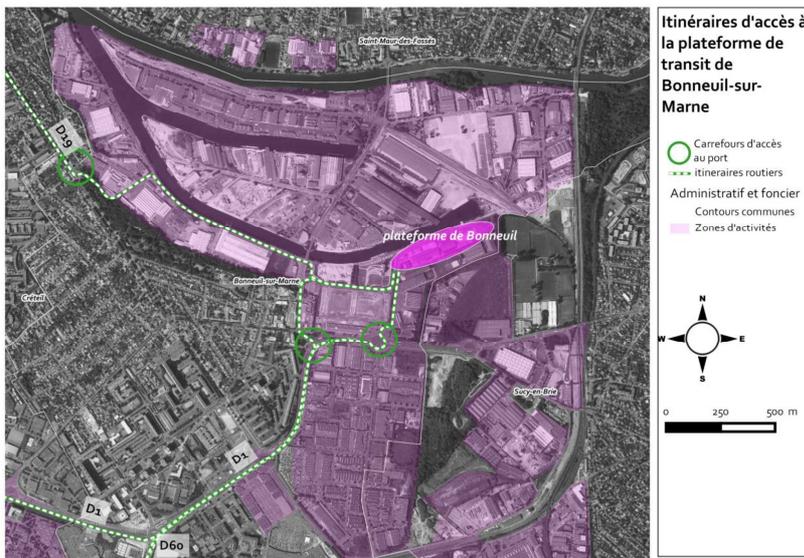


Fig. 105. Itinéraires d'accès routiers à la plateforme de transit de Bonneuil (zoom) [Vol.2 p.124 et Vol.5 p.13] En évacuation, la SGP déclare [Vol.5 p.13] que « *Les exutoires étant choisis par l'entreprise dans le cadre de leurs accords commerciaux, et validés par la SGP au démarrage des travaux, il n'est pas possible à ce stade de définir précisément les itinéraires et flux d'évacuation des matériaux en sortie de la plateforme de Bonneuil.* »

La Commune formule les remarques et questions suivantes :

- Les données sont fournies par un pétitionnaire qui ne sera pas l'exploitant. Elles ne permettent pas d'apprécier les flux de circulation routière liés au fonctionnement de cette plateforme (et ce, ni en réception ni en évacuation). Les impacts sur la qualité de l'air et la santé humaine ne sont pas réellement quantifiés. Or, le projet évoque 1 camion toutes les 2 à 3 mn en réception et 1 camion toutes les 2 mn (voire 1,5 mn) en évacuation, et ce 5j/7 (minimum) pendant 2 ans.

- La RD 130 est souvent « oubliée » par la SGP lorsqu'elle présente les voies de desserte de la ville de Bonneuil et du site [par ex. Vol.2 p.67] alors que c'est l'axe principal de traversée du port en Nord↔Sud.
- Dans Saint-Maur, quel sera le trafic *direct* induit par cette plateforme et quel sera le trafic *indirect* (par effet de report dû à la saturation des axes empruntés pour l'acheminement en réception-évacuation des déblais) ? Quel sera, notamment, l'impact du projet sur le trafic de la RD 130 Nord qui traverse Saint-Maur ? et sur d'autres voies saint-mauriennes permettant de relier la plateforme aux ouvrages du lot T2B et aux exutoires ?

## RN 406

La SGP déclare [Vol.1 p.10] que « *le projet du futur prolongement de la RN406 (compatible avec ce projet de plateforme) permettra de faciliter l'accessibilité routière de ce site.* »

La Commune rappelle que le prolongement de la RN 406 pour la desserte du port de Bonneuil a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 janvier 2014. Diverses procédures réglementaires (enquête parcellaire, enquête Loi sur l'Eau,...) devaient ensuite se dérouler avant les travaux eux-mêmes (dont la durée était estimée à 2 ans et demi). La Commune observe qu'à ce jour les travaux n'ont pas commencé. Ils ne seront donc pas terminés d'ici la mise en exploitation de la plateforme SGP ni durant son exploitation. La desserte par la RN 406 n'est pas envisagée avant fin 2021-début 2022. Contrairement à ce que pourrait laisser penser le dossier d'enquête, la RN 406 prolongée ne pourra contribuer à desservir le port en délestant les voiries locales. Leur trafic va nécessairement augmenter. C'est pourquoi, la Commune demande l'accélération du processus de réalisation des travaux de la RN 406 jusqu'en limite sud du port. A ce sujet, la Commune rappelle que le pont de Bonneuil, situé au nord du port, est l'un des 5 axes routiers permettant de franchir la Marne en entrée et sortie de la ville de Saint-Maur. La Commune sera très attentive au traitement du carrefour de la route du Moulin Bateau et de la RD 130 afin de ne pas aggraver l'engorgement de ce pont. De même, la sécurité des cyclistes qui traversent le port par la RD130 et empruntent le pont de Bonneuil devra faire l'objet d'une attention particulière en raison de l'augmentation du trafic sur cet axe (liée au développement constant des activités portuaires et à la modification future des voies intérieures de desserte).

## Nature des déblais en transit

La SGP déclare [Vol.5 p.9] qu'ils proviendront « *des horizons profonds traversés lors du creusement par le tunnelier* » et que, de ce fait, ils « *correspondent uniquement à des matériaux naturels issus des différentes formations géologiques rencontrées* ». « *Aucun déblai pollué du fait d'activités humaines ne transitera par la plateforme* ».

« *Estimation des proportions relatives à chacune des classes chimiques de matériaux* » [Vol.1 p.14]

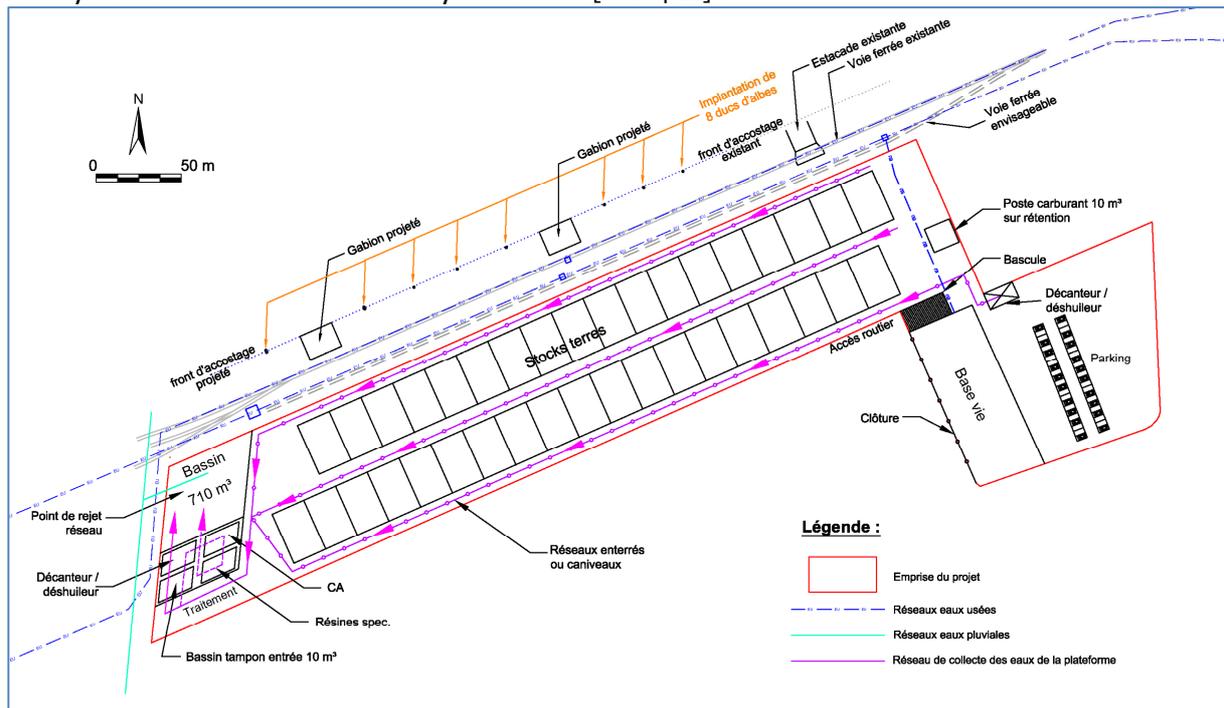
Tunnelier/Point d'entrée	Inerte	faiblement inorganique	sulfaté	fortement inorganique
Créteil l'Echat CLE - 1001 P	22%	24%	4%	50%

« *Ces données proviennent de résultats statistiques obtenus après des campagnes d'essais préalables au droit des futurs chantiers de tunneliers.* » « *Selon les données des diagnostics préalables des sols au droit du tunnel concerné, la qualité prévisionnelle des matériaux ne devrait pas atteindre un niveau de déchets dangereux. On rappellera dans tous les cas que les matériaux reçus par la plateforme sont exclusivement des matériaux non pollués éventuellement marqués naturellement.* »

La Commune demande si ces données s'appliquent également aux 100 000 tonnes (ou 420 000 tonnes ?) pouvant provenir d'autres ouvrages du Lot T2B ?

## Installations et équipements

Principe de fonctionnement de la plateforme [Vol.5 p12] :



La plateforme (entièrement clôturée) comportera [Vol.5 p.11 à 15] :

- des zones de chargement et déchargement soit par camions, soit par barges pour l'amenée et l'évacuation des matériaux ; un dispositif de pesée en entrée/sortie des camions (type pont bascule) ; un dispositif de lavage des roues en sortie du site.
- une zone de stockage, tri, traitement des matériaux, [...] avec un cribleur\*. Ce dispositif, première étape d'une valorisation de matériaux, permet en particulier de séparer les matériaux fins, souvent ceux qui concentrent les marquages chimiques, des matériaux plus grossiers, souvent inertes.
- un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avec un bassin tampon de 10 m<sup>3</sup> étanche en entrée, un bassin d'eaux pluviales avant rejet de 710 m<sup>3</sup> étanche, 2 décanteurs-déshuileurs.
- une aire étanche d'entreposage d'une cuve de gasoil aérienne de 10 m<sup>3</sup> (pour l'alimentation des engins de chantier).
- un parking VL pour les véhicules des employés du site et des visiteurs (environ 400 m<sup>2</sup>).
- une base de vie avec des bungalows (bureaux, sanitaires, vestiaire et réfectoire).
- « Un local permettant des analyses de type physique (granulométrie, tamisage, séchage etc) pourra être éventuellement prévu sur le site. Toutefois il n'est pas envisagé à ce stade qu'un laboratoire d'analyses chimiques soit installé sur place, ces dernières étant considérées totalement externalisées. ».
- « probablement » 2 à 3 chargeuses\*\*, 2 à 5 pelles mécaniques, 1 à 2 grues sur pneus, 1 trommel\* mobile (si nécessaire et en journée seulement), 5 bandes transporteuses\*\* (si nécessaire). [\* Un cribleur trommel ou crible à trommel est un tamis cylindrique utilisé pour séparer les morceaux par taille. \*\* Les chargeurs et convoyeurs à bande sont des équipements permettant de faciliter le chargement et déchargement des véhicules et/ou l'acheminement des matériaux sur tapis roulants.]

La Commune formule les questions suivantes :

- Quel est le degré d'imperméabilisation du site actuel, du site « projeté » (après travaux préparatoires par Ports de Paris) et du site exploité ?
- Où sont stockés les camions qui transportent les déblais entre le site d'extraction et la plateforme et entre la plateforme et les exutoires ?

### **Durée et horaires de fonctionnement :**

- La durée du chantier d'aménagement de la plateforme est estimée à 6 mois (hors travaux préalables par Ports de Paris).
- Pour mémoire, la plateforme devait être exploitée, initialement, 2 à 3 ans (entre fin 2018 et début 2021 avec une pointe prévue en 2019). Depuis l'actualisation, elle serait exploitée environ 2 ans « *selon l'avancement réel des chantiers* » (de mi 2019 à début 2021).
- La SGP déclare [Vol.2 p.126] que « *Les horaires de fonctionnement se feront en deux postes, soit de 6h à 22h, excepté pour le criblage qui ne fonctionnera qu'en un seul poste de 8h en journée) du lundi au vendredi. De plus, il est prévu, le cas échéant, un poste de 8h en journée le samedi. Il n'est pas prévu d'activité le dimanche.* »

[La Commune](#) formule les remarques et questions suivantes :

- La plateforme sera exploitée pendant 2 ans minimum à raison de 16h/jr du lundi au vendredi (voire 8h le samedi également). Or les tunneliers étaient supposés excaver 24h/24 et 6j/7 (ou 5j/7 dans certains cas). Si ce dispositif est toujours d'actualité, comment sont gérés les déblais extraits entre 22h et 6h et les samedi- dimanche ?
- Si la plateforme fonctionne 16h/jr (en 2x8h) et que les rotations de camions (réception- évacuation) s'effectuent en « *journée de 8h* », quelle est l'activité de la plateforme durant les 8 heures restantes ?

### **Effectifs :**

La SGP déclare [Vol.2 p.126] que « *Le nombre de salarié n'est pas encore figé à ce niveau d'études. Les effectifs en phase d'exploitation sont estimés entre 8 à 20 salariés sur ce site, se répartissant sur tout le site (bureaux, zones de déchargement et de chargement...).* »

[La Commune](#) suppose qu'il s'agit de l'effectif permanent, hors chauffeurs de poids lourds (en charge de la livraison et l'évacuation des déblais) ?

### **Stockage temporaire des matériaux (pour caractérisation et tri) [Vol.5 p.14]**

La SGP déclare [Vol.5 p.14] : « *En raison des phases d'analyses nécessaires au tri, il est estimé qu'un lot de matériaux restera sur site au maximum 4 à 6 jours, entre son arrivée et son évacuation.* » Le transit, « *en régime de pointe, est estimé à 3 000 T de matériaux par jour. Une capacité de réserve permet d'absorber notamment d'éventuelles pointes du tunnelier et des déblais de gares ou plus généralement ouvrages ponctuels. La marge de superficie permet aussi de regrouper des matériaux caractérisés de qualité similaire avant leur évacuation.* »

« *Des tas coniques, ou merlons\* continus ou encore des casiers de maximum 500 m<sup>3</sup>, pouvant théoriquement atteindre 4 à 5 m de hauteur sont formés à l'arrivée des matériaux. La plateforme pourra comporter jusqu'à 35 à 40 lots simultanément, soit une capacité de stockage maximale de 40 000 T.* » [\* merlon = levée de terre]

« *Chaque lot de 500 m<sup>3</sup> fait l'objet d'analyses réglementaires en regard des seuils d'acceptation en ISDI\*\* [...] en laboratoire extérieur afin de caractériser le matériau au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.* » [\*\* Installation de Stockage de Déchets Inertes]

La SGP déclare [Vol.2 p.8] : « *La station de transit de déblais est située sur la commune de Bonneuil-sur-Marne. Elle s'étend sur une superficie de 36 000 m<sup>2</sup> et peut recevoir jusqu'à 23 000 m<sup>3</sup> de matériaux.* » [Paragraphe suivant modifié suite à l'avis de l'Autorité environnementale] : *Ce volume a été estimé sur la base de la production de pointe de deux tunneliers (scénario initialement envisagé). Pour un tunnelier, la production de pointe est de 3 000 T/jour, et pour un temps de stockage de 6 jours, augmentée de 25% pour tenir compte des aléas éventuels (éventuelle surpointe et/ou prise en charge d'une partie des déblais issus des gares, ouvrages annexes, etc. du même marché de génie civil). Cela représente donc 22 500 T de stockage, soit environ 11 250 m<sup>3</sup>. Ce volume est donc compatible avec la surface de stockage disponible.* »

La Commune formule les remarques et questions suivantes :

- Les matériaux sont stockés à l'air libre durant 4 à 6 jours. Le cas échéant, quelle est la nature des structures séparatives (?) et couvrantes (?) au regard des enjeux d'empoussièrément, ruissellement, inondation ?
- S'agissant des données chiffrées, ces extraits du dossier témoignent de la difficulté à appréhender le projet réel. La capacité maximale de stockage en m<sup>3</sup> ne semble pas concorder avec l'addition du nombre maximum de lots. Le transit journalier maximum en tonnage ne semble pas correspondre à l'addition des tonnages horaires transportés.

### **Etat des sols**

Les terrains ont été rachetés par Ports de Paris en 2012. Auparavant, ils étaient occupés par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). Un diagnostic de pollution des sols a été effectué en 2012 par le bureau d'études EGIS. Des opérations de dépollution ont été effectuées ensuite. La SGP précise que, « *préalablement à l'aménagement de la plateforme, un diagnostic des sols et des eaux souterraines sera réalisé par l'entreprise de Génie Civil titulaire du marché. Ce diagnostic constituera la base sur laquelle seront établis les objectifs de remise en état du site.* » [Vol.2 p.20]

### **Enjeux et niveaux de sensibilité** [Vol.5 p.16 à 18]

Dans son analyse de l'état initial du site, la SGP a classé 30 thèmes environnementaux selon leur niveau de sensibilité :

- *Forte* : 5 (eaux souterraines, eaux superficielles, déplacements-infrastructures, gestion des déchets, risques naturels),
- *Modérée* : 8 (outils de planification, usage de l'eau, continuité écologique – trame verte et bleue, zones humides, planification socio-économique, patrimoine culturel, qualité de l'air, ambiance sonore),
- *Faible* : 11 (climat, topographie, sols et sous-sols, zonages du patrimoine naturel, faune terrestre, paysage, occupation des sols et maîtrise foncière, activités économiques et emploi, habitat et cadre de vie, ambiance lumineuse, risques technologiques),
- *Négligeable* : 4 (habitat naturel terrestre, flore, frayères et diversité aquatique, démographie),
- *Nulle* : 2 (agriculture, sylviculture).

La Commune formule les remarques et questions suivantes :

- La sensibilité de *l'habitat naturel terrestre* est qualifiée de « *négligeable* » car, selon la SGP, « *Après l'intervention du Ports de Paris, le site accueillant la plateforme de transit de matériaux ne présentera plus d'habitat à enjeux* ». Pour l'ensemble des enjeux faunistiques terrestres, la SGP précise [Vol.2 p.49] que « *Les travaux impactant ces espèces sont ceux portés par Ports de Paris dans le cadre de la préparation du site.* » Une demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés devra être déposée avec indication des mesures d'évitement, réduction, compensation. « *La procédure de demande de dérogation sera engagée suffisamment tôt pour permettre à Ports de Paris d'intervenir sur le site et permettre les travaux préparatoires qui permettront à la SGP d'installer son projet.* ». La Commune souhaite des informations sur l'état d'avancement de cette demande et sur les mesures mises en place.
- La sensibilité de *l'habitat - cadre de vie* est qualifiée de *faible* alors que le port est en milieu urbain dense et que la plateforme est limitrophe d'équipements sportifs. (Voir commentaires de la Commune à ce sujet, ci-dessus p.1, au § « Périimètre du projet » et ci-dessous p.10).
- La sensibilité au titre des *risques naturels* est qualifiée de *forte* en raison du risque d'inondation par débordement de la rivière Marne et par remontée de nappe. La Commune rappelle qu'une crue de type 1910 aurait un impact sur l'ensemble du site portuaire, obligeant les entreprises à des évacuations concomitantes. La planification de la gestion de crise, à l'échelle de chaque entreprise comme à l'échelle du port, est essentielle pour une meilleure résilience du site et de son environnement.

### Impacts (potentiels et résiduels) du projet [Vol.5 p.22 à 28]

Dans son analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, la SGP a évalué, en phase travaux et en phase exploitation, le niveau d'impact « *potentiel* » et le niveau d'impact « *résiduel* » (après mise en œuvre des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet). Les 29 thèmes retenus sont qualifiés et classés ainsi :

Impact	Potentiel		Résiduel	
	Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
Fort	0	0	0	0
Modéré	6	6	0	1
Faible	10	8	9	7
Négligeable	6	4	12	9
Nul	6	10	7	11
Positif	1	1	1	1

La Commune formule les remarques et questions suivantes :

- **En « santé publique/bruit » et en « santé publique/pollution de l'air »** l'impact résiduel serait *négligeable* compte tenu (notamment) de la distance des premières habitations.

Or, la Commune rappelle que, à l'est de la plateforme projetée, se trouve un équipement sportif (propriété de la Commune de Saint-Maur, sur le territoire de Sucy-en-Brie). Joutant le ruisseau des Marais, le stade Paul Meyer est identifié à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête mais, curieusement, la distance qui le sépare de l'installation projetée n'est pas calculée (contrairement à celle d'autres équipements très éloignés). Or, les premiers terrains de sport sont situés à moins de 150 m. Dans un rayon de 150 m à 400 m, on trouve des terrains de football et de rugby ainsi que des courts de tennis en plein air. Chaque semaine, ces équipements sont fréquentés (en moyenne) par une dizaine d'associations sportives saint-mauriennes et trois établissements scolaires. Cela représente 180 élèves et près de 1 700 licenciés (dont 50% de jeunes). On dénombre également les joueurs et spectateurs des 14 matchs hebdomadaires (en moyenne). L'occupation est donc permanente (7 jours sur 7) diurne (et nocturne).

La Commune estime que les impacts, dans le périmètre du stade, de l'installation projetée ne sont pas spécifiquement analysés, tant sur l'environnement que sur la santé des usagers (majoritairement des enfants qui constituent un public sensible).



[Vol.2 p.83 Zoom extrait de « Fig. 63. Localisation des établissements sensibles à proximité de l'aire d'étude »]

- **Pour la « qualité de l'air »**, l'impact résiduel serait *faible*.
- **S'agissant des poussières**, la SGP explique que « *les matériaux transitant sur le site seront les déblais de tunnelier. Il s'agit majoritairement de terres mouillées.* » [Vol.2 p.157] De ce fait, les poussières seraient plutôt générées par la circulation des camions sur le site que par la manipulation des terres. Voir ci-dessous [Source Vol.2 p.158] :

*Tabl. 53 Quantité de particules émises sur le site*

	PM10		PM2,5	
	En kg/j	En t/an	En kg/j	En t/an
Poussières émises lors des opérations de chargement et déchargement	4,3	1,1	0,6	0,17
Poussières émises par la circulation des camions	51,9	13,5	5,2	1,3
Total	56,2	14,6	5,8	1,47

La SGP a prévu des dispositifs d'entretien régulier du site et des engins ainsi qu'un « *arrosage/brumisation par temps sec* » « *et/ou de grand vent* ». « *La circulation des camions sur le site devrait avoir des effets négligeables à plus de 100 m.* » [Vol.2 p.158] La Commune rappelle qu'il subsiste un doute sur l'origine des déblais qui transiteront sur cette plateforme (notamment les 100 000 ou 420 000 tonnes qui ne semblent pas provenir de Créteil-l'Échat). La nature et le volume des poussières doit donc être confirmé. La Commune demande que l'exploitant réalise des campagnes de mesures régulières et que l'autorité portuaire assure le suivi global et permanent de l'empoussièrement dans le port et ses abords et en diffuse les résultats.

- **S'agissant des polluants atmosphériques**, la SGP déclare que la circulation engendrée à l'extérieur du site par l'acheminement des matériaux (vers la plateforme et vers les exutoires) va « *induire des émissions de différents polluants contenus dans les gaz d'échappement* ». [Vol.2 p.158] « *Toutefois, le trafic généré reste à relativiser (augmentation du trafic actuel de 2.3%) et les émissions polluantes émises resteront faibles au regard des émissions totales émises par les voiries actuelles.* » La Commune considère que ces deux affirmations minorantes ne sont pas étayées par le dossier et ne tiennent pas compte des impacts cumulés des activités portuaires et de leur développement permanent.

Concernant l'activité de la plateforme proprement dite, la Commune demande quelle est l'exigence environnementale du pétitionnaire et de son exploitant vis-à-vis de leurs transporteurs routiers. Quel sera le type d'énergie utilisé par les camions d'acheminement des déblais (en réception et en évacuation) ? Au vu du nombre de trajets journaliers, l'usage d'un carburant propre réduirait de façon drastique les impacts sur la qualité de l'air sans altérer la performance économique et l'autonomie (les trajets étant majoritairement effectués dans un périmètre départemental voire seulement francilien). A cet égard, la Commune rappelle qu'il existe dans le port de Bonneuil une station de distribution de GNV (gaz naturel pour véhicules). Elle est située route du Fief Cordelier, à proximité immédiate de la future plateforme.

- **Pour « l'ambiance sonore »**, l'impact résiduel serait *faible*. La SGP a prévu la « *réalisation d'une campagne de mesures in-situ à la mise en service de la plateforme, permettant de vérifier la conformité à la réglementation* ». Cette étude sera-t-elle communiquée ?
- **En matière de « déplacements / infrastructures »**, l'impact résiduel serait *modéré*. La SGP a prévu, notamment, « *l'élaboration d'un plan de circulation au droit des voies d'accès de la plateforme défini en concertation entre le pétitionnaire, Ports de Paris et les communes* ». De quelles communes s'agit-il et quel est son état d'avancement concerté ?
- **Dans plusieurs thèmes**, les impacts résiduels seraient *faibles* parce que (notamment) l'exploitant mettrait en œuvre des procédures d'évacuation « *rapide* » hors zone inondable. A l'échelle du port, une évacuation « *rapide* » mais concomitante, dans un contexte territorial fragilisé, semble peu réaliste.

En conclusion, la Commune souhaite aborder ou ré-évoquer certains aspects de la mise en œuvre formelle de cette enquête.

**La problématique du projet unique** dont la réalisation est soumise à plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps.

La Commune rappelle que la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express a été déclarée d'utilité publique en décembre 2014 (après enquête publique en 2013) et a fait l'objet d'une autorisation « Loi sur l'Eau » en 2016 (après enquête publique en 2015). L'actualisation de l'étude d'impact (pourtant réglementaire) est complexe dans la pratique. Ce sujet a été évoqué par l'Autorité environnementale [Avis Ae. p.10]. Personne ne contestera qu'il est impossible pour le grand public de suivre l'évolution de la ligne 15 Sud et de ses effets sur l'environnement et la santé humaine, à partir d'une étude d'impact globale et actualisée au fur et à mesure des adaptations du projet et des autorisations demandées, consultable à chaque procédure liée au projet.

### La question des aires d'étude prises en compte dans le dossier

Extrait du tableau des aires d'étude et extrait de la thématique « Milieu humain ».

Thématique		Aire d'étude = périmètre opérationnel	Aire d'étude élargie
Milieu humain	Population et habitat	X	X (commune de Bonneuil-sur-Marne)
	Economie locale		X (commune de Bonneuil-sur-Marne)
	Equipements publics		X (commune de Bonneuil-sur-Marne)
	Activités de loisirs		X (commune de Bonneuil-sur-Marne)

[Mémoire en réponse p.30]

La Commune conteste le périmètre retenu pour l'aire d'étude sur certains aspects du milieu humain. Se limiter à la commune de Bonneuil n'est pas admissible quand des équipements sportifs sont à moins de 150 m à Sucy (et des habitations dès 500 m).

### La notion d'état *initial* du site

Avant de présenter les impacts de son projet, le demandeur doit exposer « *l'état initial du site* ». A cet égard, la SGP prend soin de distinguer l'état initial « *actuel* » et l'état initial « *projeté* ». Elle précise que « *L'état initial projeté correspond à l'état initial « réel » du projet de plateforme de transit. En effet, cette dernière sera installée après l'intervention du Ports de Paris sur les parcelles clôturées. L'état initial projeté sera donc la base de l'analyse des impacts sur l'environnement.* » [Vol.2 p.99]

La Commune constate que les travaux *préalables* relevant du propriétaire, tels que relatés par la SGP, comportent des travaux *préparatoires* (sur la parcelle) et des travaux *connexes* (sur sa desserte). Ces derniers concernent le front d'accostage fluvial et la création d'une voie ferrée le long de la plateforme. Or, cette dissociation entre les travaux d'aménagement de la plateforme par le futur exploitant et les travaux préalables par le propriétaire a plusieurs effets sur la compréhension des impacts du projet final.

Dans le dossier soumis à enquête, il est plusieurs fois question de ces travaux préalables [notamment Vol.2 p.179 à 181 et p.186]. Mais la SGP indique qu'ils ne font pas partie du projet de plateforme ni de la demande d'autorisation. S'agissant de leurs impacts, la SGP déclare qu'ils « *ne sont pas des projets connus (permettant une analyse des effets cumulés) car ils ne rentrent pas dans le cadre réglementaire (aucun avis de l'autorité environnementale, ...)* ».

Dès lors, certains impacts sont mal connus (notamment sur la faune) et le calendrier de réalisation de la desserte ferroviaire n'apparaît toujours pas clairement.

La Commune rappelle que Ports de Paris a organisé une « concertation » sur ses travaux préalables. Dans ce cadre, le Maire de Saint-Maur s'est exprimé par courrier du 15 septembre 2017 (ci-joint en ANNEXE 2). Outre des remarques sur la forme de cette procédure et son manque de clarté, cet avis considère que « *les quelques éléments produits sont insuffisants pour apprécier l'impact du projet sur la biodiversité, la qualité de l'air, la qualité des eaux, le bruit et la circulation ainsi que la gestion du risque inondation* ».

## Les impacts cumulés

La Commune rappelle qu'elle réclame une analyse et une étude consolidée des impacts cumulés des activités portuaires. Chaque procédure publique concernant une installation dans le port est l'occasion de le confirmer car les études d'impact sont insuffisantes sur ce volet particulier. Durant l'année 2017, la Ville de Saint-Maur a été consultée sur trois nouvelles ICPE dans le port : un centre de tri de déchets (VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France), une plateforme logistique (VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY) et une plateforme de transit de déblais (SGP, objet du présent avis). Les parcelles concernées étaient désaffectées depuis, 2012 pour la SGP, avant 2016 pour VIRTUO, et au moins 2006 (?) pour VEOLIA. Il est indéniable que les impacts cumulés des activités portuaires vont augmenter de manière significative lors de la mise en exploitation de ces trois ICPE.

## Le dossier d'enquête

La Commune constate que le dossier était consultable en ligne avec possibilité d'émettre un avis par voie électronique. Toutefois, la version papier a été imprimée totalement en format A4 ce qui a réduit de moitié la lisibilité de certaines pages. En effet, celles-ci étaient en fait 2 pages A4 accolées qui sont habituellement imprimées ensemble sur un format A3 pour une meilleure lisibilité. C'est pourquoi le volumineux dossier comportait en fait l'équivalent de 1 300 pages majoritairement peu lisibles en version papier.

## L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE émis le 11 octobre 2017

En raison du statut de la SGP, cet avis délibéré a été rendu par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en formation d'Autorité environnementale. Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable car il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement. Cet avis est consultable sur le site internet de la préfecture et joint au dossier d'enquête.

### Dans sa synthèse, l'Autorité environnementale (Ae) déclare notamment ceci :

*« Dans le contexte des chantiers importants du Grand Paris Express, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont ceux relatifs aux déblais, tant en général à l'échelle de l'ensemble de la ligne 15 Sud qu'en particulier à l'échelle du tronçon T2B, et aux nuisances liées aux conditions de circulation entre les sites de production, de stockage temporaire et de valorisation/élimination des déblais. Des enjeux relatifs aux fonctionnalités écologiques résiduelles du site d'implantation de la plateforme dans un secteur déjà fortement contraint par l'urbanisation et les voiries sont également relevés.*

### L'Autorité environnementale recommande ce qui suit :

- *Actualiser le dossier d'enquête publique pour le mettre en adéquation avec le projet qui sera mis en œuvre.*
- *Compléter le dossier d'enquête publique ICPE par l'actualisation du schéma directeur d'évacuation des déblais de novembre 2012 en précisant notamment, pour ce qui concerne la production et la gestion des déblais de la ligne 15 Sud :*
  - *le calendrier par site de production, la liste des sites de valorisation et d'élimination identifiés pour les différents types de déblais, les modalités de tri ainsi que les éventuels sites de transit nécessaires,*
  - *les perspectives de répartition entre les différents modes de transport, routier, ferroviaire et fluvial, ainsi que les mesures prises pour limiter les risques d'engorgement du trafic routier.*
- *Joindre au dossier d'enquête publique :*
  - *la dernière version de l'étude d'impact, telle que soumise aux consultations publiques dans le cadre des procédures antérieures, complétée par les suites données et engagements du maître d'ouvrage issus de ces consultations ;*
  - *l'analyse actualisée des impacts de la ligne 15 Sud résultant des évolutions du schéma directeur d'évacuation des déblais.*

- *Reconsidérer les aires d'études en fonction des thématiques, notamment celles liées au milieu humain, pour l'analyse des enjeux liés au transit des déblais.*
- *Étendre l'analyse des conditions de circulation entre les sites de sorties des tunneliers et la plateforme, et entre la plateforme et les exutoires finaux retenus.*
- *Expliciter les conditions d'encadrement des choix de l'entreprise de travaux publics s'agissant de l'identification des sites de valorisation et d'élimination.*
- *Évaluer les trafics, notamment aux heures de pointe, et présenter son action de réduction des nuisances aux riverains et aux usagers des voies de circulation en lien avec leur gestionnaire.*
- *Présenter les mesures mises en oeuvre par Ports de Paris pour diminuer l'impact de ses travaux préparatoires à la remise de la plateforme à la SGP.*
- *Compléter le volet de suivi des mesures par le suivi des actions relatives à la circulation et la gestion des déblais de chantier.*
- *Prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

La Commune constate que l'avis de l'Autorité environnementale est très approfondi, en ce qu'il relève de nombreux points à compléter par la SGP et formule des recommandations majeures concernant l'évaluation du trafic routier et de ses impacts.

Au vu de cet avis, la SGP a produit un Mémoire en réponse (qui a été joint au dossier d'enquête) et elle a actualisé quelques parties de son dossier de demande d'autorisation.

La SGP considère [p.37] que « *ce mémoire en réponse permet de compléter les informations transmises dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il constitue à ce titre un volet à part entière du dossier* ».

Pour la Commune, il n'est pas certain que le grand public soit tenté de lire ce document en priorité, ni même de le lire en plus du résumé non technique. L'information contenue dans ce Mémoire n'aura pas l'effet escompté alors qu'une refonte de tout le dossier d'enquête pour l'actualiser sur tous les points signalés par l'Autorité environnementale aurait clarifié la présentation du projet réel et de ses impacts.

---

**ANNEXE n°2**

à la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017  
*Avis dans le cadre de l'enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la Société du Grand Paris  
en vue d'exploiter une plateforme de transit de déblais (port de Bonneuil)*

**Courrier du Maire de Saint-Maur-des Fossés, en date du 15 septembre 2017,**  
adressé au directeur du port de Bonneuil-sur-Marne, dans le cadre de la concertation  
préalable organisée par l'autorité portuaire sur ses travaux préalables à l'aménagement de la  
future plateforme de déblais de la Société du Grand Paris (lot 8 du port).

Ce courrier a été annexé le 15 septembre 2017 au registre de concertation déposé en mairie  
de Bonneuil-sur-Marne (et adressé par voie électronique).

Voir courrier ci-après :



PÔLE  
URBANISME  
AMÉNAGEMENT

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Saint-Maur-des-Fossés, le 15 septembre 2017

N/REF : Pôle URBAME-CIB-PLY  
Affaire suivie par P. LAMBRY

**Monsieur Eric FUCHS**  
**Directeur du Port de Bonneuil-sur-Marne**  
HAROPA PORTS DE PARIS  
Agence Seine-Amont  
Port Autonome de Paris  
5, route de Stains  
94 387 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX

**Objet : Projet d'aménagement du lot 8 du port de Bonneuil-sur-Marne**

P.J. : 1 Annexe « avis détaillé dans le cadre de la concertation préalable »

Monsieur le Directeur,

HAROPA-PORTS DE PARIS organise une concertation préalable dans le cadre du projet d'aménagement du lot 8 du port de Bonneuil-sur-Marne. Les avis sont recueillis, notamment, du 28 août 2017 au 18 septembre 2017.

En premier lieu, j'observe que je n'ai pas été saisi directement et je le regrette. Saint-Maur-des-Fossés est bordée au sud par le port de Bonneuil. Vous savez que nos quartiers riverains du port subissent déjà diverses nuisances environnementales, générées par certaines activités portuaires. Or, je le rappelle à chaque consultation, une meilleure évaluation des impacts cumulés de ce site industriel est au cœur de la démarche saint-maurienne de concertation institutionnelle et de conciliation urbaine.

Sur le fond, je constate que les terrains de ce lot 8 accueilleront une plateforme de gestion (transit et tri) des déblais de chantier du métro Grand Paris Express et que l'autorité portuaire prépare le site en accentuant sa capacité de desserte multimodale. La Ville de Saint-Maur sera donc particulièrement vigilante quant aux impacts des travaux préparatoires, des travaux d'aménagement et des activités exploitées.

D'ores et déjà, les quelques éléments produits appellent de ma part des observations et des questions car ils sont insuffisants pour apprécier l'impact du projet sur la biodiversité, la qualité de l'air, la qualité des eaux, le bruit et la circulation ainsi que la gestion du risque inondation.

Sur la forme, j'estime que cette concertation préalable a manqué de clarté et créé de la confusion sur son objet. Je prends acte qu'elle sera suivie d'une enquête publique, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter qui a été déposée par la Société du Grand Paris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous voudrez bien trouver en annexe jointe mes remarques détaillées.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

 Le Maire  
  
Sylvain BERRIOS

**ANNEXE** au courrier d'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés dans le cadre de la concertation préalable, organisée par HAROPA – PORTS DE PARIS du 28-08-2017 au 18-09-2017, sur le projet d'aménagement des terrains du lot 8 du port de Bonneuil-sur-Marne

**Je constate les points suivants et formule les remarques ci-après :**

L'information sur le projet soumis à concertation est accessible sur le site internet d'HAROPA PORTS DE PARIS, en rubrique « Projets & Aménagements », à l'adresse suivante :

<http://www.haropaports.com/fr/paris/nous-connaître/projets-amenagements/amenagement-des-terrains-du-lot-8-du-port-de-bonneuil-sur>

On y trouve un article dédié et illustré, trois documents à consulter et un lien vers une adresse électronique de contribution

**L'emplacement du projet et la desserte du site (routière, fluviale, ferrée)**



[Source : HAROPA PORTS DE PARIS – SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, présentation IPC 09-06-2016 p.14]

Le terrain est situé au sud-est du port et a une superficie de 3,6 hectares. Il appartient à HAROPA/PORTS DE PARIS. La SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS bénéficie d'une convention d'occupation temporaire depuis 2015. L'exploitant du site sera le groupement EIFFAGE/RAZEL, maître d'oeuvre de la SGP.

La Commune de Saint-Maur sera très vigilante quant aux impacts que le nouveau site pourrait générer sur la biodiversité, la qualité de l'air, la qualité des eaux, le bruit et la circulation.

Les premières habitations saint-mauriennes sont à 800 m du site.

- Le port est desservi, notamment, par la RD 130 dont le tronçon Nord traverse Saint-Maur à partir du pont de Bonneuil vers Champigny-sur-Marne. Toute augmentation de trafic sur la RD 130, dans le port, aura un impact sur le pont, la RD 130 Nord et les voiries locales saint-mauriennes.
- Le trafic fluvial depuis le site via la darse Sud aura un impact en aval sur la rivière Marne qui longe Saint-Maur et sur ses berges.
- Le trafic ferroviaire qui emprunterait la voie ferrée traversant Saint-Maur entre Bonneuil et Champigny, génèrerait une augmentation des nuisances sonores dans des quartiers urbains denses.

**Les travaux préparatoires à réaliser par le Port** (extraits pour mémoire)

D'après l'article en ligne, « HAROPA – Ports de Paris assure la maîtrise d'ouvrage des travaux préparatoires à l'installation de la Société du Grand Paris sur les terrains du lot 8 du port de Bonneuil. Ces travaux consistent en :

- la démolition des entrepôts existants [démolition des superstructures et des infrastructures, dépose des réseaux enterrés sur 1 m de profondeur et évacuation en décharge],
- l'acheminement des réseaux secs et humides [le Port viabilisera la parcelle par un rejet dans le réseau d'eaux pluviales, l'amenée des réseaux d'eau et d'électricité en limite de parcelle],
- la construction d'un front d'accostage pour les opérations de chargement fluvial pour la sortie des terres de déblais [ouverture sur la darse par un front d'accostage composé de 2 gabions complétés par 8 ducs d'albe et leurs équipements associés],
- la réalisation d'une desserte routière jusqu'à l'entrée de la parcelle depuis le rond-point du Fief Cordelier [la reprise de la voirie de desserte de la parcelle dans un premier temps à l'ouest sur le réseau portuaire puis en 2021 sur la nouvelle entrée du port suite à l'extension de la RN 406].

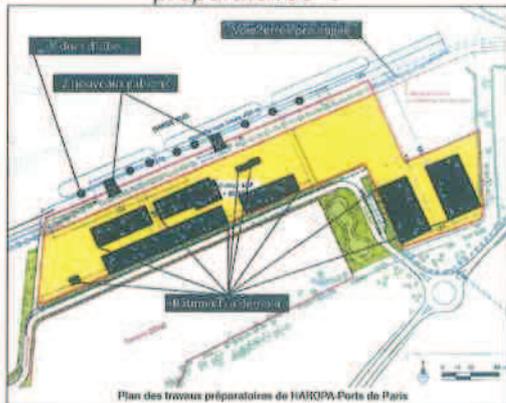
Enfin, dans le but de valoriser le terrain au-delà de l'exploitation par la SGP, le Port prolongera l'embranchement ferré existant de 400 mètres linéaires. [La voie ferrée sera réalisée dans un second temps, à l'issue des années d'exploitation de la SGP, ou plus tôt au besoin, ce qui enrichira l'offre multimodale du port de Bonneuil-sur-Marne.] » [...]

« Le projet est estimé à 9,02 M€ HT. » « Il est éligible à un financement au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 » (une demande de subvention a été déposée).

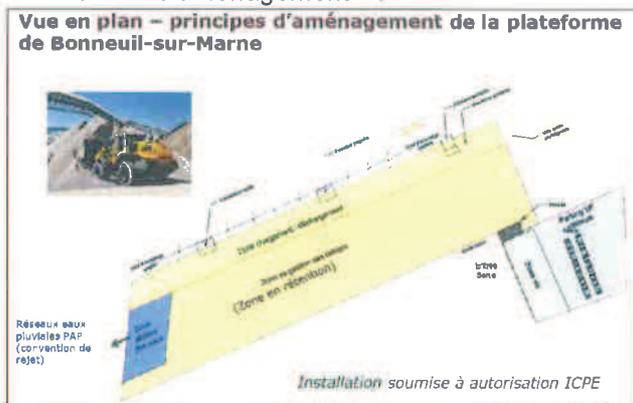
Le peu d'informations disponibles appelle les remarques suivantes :

- Quel est l'état initial du sol ? Des opérations de dépollution du site ont-elles été ou seront-elles conduites ? Avant l'acquisition de ces terrains par HAROPA-PORTS DE PARIS, quelle était la nature des activités de l'occupant précédent (le Service Technique de l'Aviation Civile – STAC) sur cette partie de son site ?
- Quel est l'état initial de la faune et de la flore ? Au cours d'une réunion de l'Instance Permanente de Concertation (le 15-06-2017), il a été indiqué que les travaux conduiraient à la destruction de bosquets et de nids d'hirondelles. Il a été évoqué « des mesures compensatoires écologiques réalisées à l'automne 2017 ». Les éléments mis en ligne pour cette concertation n'en font pas état ce qui ne permet pas d'apprécier la prise en compte de la biodiversité.
- Quels seront les impacts du chantier relatif à ces travaux préparatoires ?
- Est-ce que les travaux préparatoires démarreront avant l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE ?

Les travaux *préparatoires*\* :



Les travaux *d'aménagement*\*\* :



[\*Source : HAROPA PORTS DE PARIS article en ligne] [\*\*Source : HAROPA PORTS DE PARIS – SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, présentation IPC 09-06-2016 p.15]

**Les travaux d'aménagement de la plateforme (par le maître d'œuvre de la SGP)**

- Une fois le terrain viabilisé par le Port, son aménagement par le maître d'œuvre de la SGP prévoit une « zone de gestion des eaux ».
- S'agissant de la récupération, du rejet et du traitement des eaux sur le site, une vigilance particulière s'impose. Ainsi, les exutoires pluviaux ont une incidence significative sur la qualité bactériologique des eaux superficielles. En raison de la bonne qualité de l'eau de la rivière Marne, observée durant l'été 2017 dans le secteur sud-ouest de Saint-Maur, il est indispensable de ne pas risquer de la dégrader du fait de la localisation des exutoires. Compte tenu de l'activité future sur le site, les eaux de ruissellement seront chargées de poussières et d'hydrocarbures et nécessiteront des mesures adaptées.
- S'agissant de l'aménagement de la plateforme, les éléments mis en ligne sont très succincts. Des précisions sur les structures de stockage des déblais ont pourtant déjà été apportées lors des dernières réunions de l'Instance Permanente de Concertation. Ainsi, les déblais pourraient être stockés dans 30 bacs de 500 m<sup>3</sup>. Les volumes et les rotations seront importants et généreront des émissions de poussières (et des remises en suspension) qui auront nécessairement des impacts sur la qualité de l'air. L'aménagement devra anticiper la réduction de ces impacts.

**L'exploitation du site (par le maître d'œuvre de la SGP)**

- D'après l'article en ligne, « À l'issue des différents appels d'offres lancés par la SGP pour la réalisation des travaux, les terrains situés au sud de la darse sud, sur le lot 8 du port de Bonneuil-sur-Marne, seront utilisés pour le transit et le tri des déblais issus de la construction de la ligne 15 sud, et plus précisément des tunneliers entre les stations de Créteil L'Échat et Bry-Villiers-Champigny, mais aussi des gares et ouvrages annexes. Le groupement d'entreprises Eiffage/Razel a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce tronçon et s'installera donc sur la plateforme de Bonneuil-sur-Marne. » [...]

- « Il n'est pas possible de caractériser à l'avance toutes les terres excavées. Ces terres sont donc analysées sur la plateforme de transit et de tri avant d'être évacuées, préférentiellement par voie fluviale, dans les filières de valorisation adaptées. Le cycle est de 7 jours entre l'excavation, l'apport par camions de Créteil à Bonneuil, la mise en stock dans les différents bacs, les analyses, le rechargement et le départ sur le bateau. »
- Selon les documents produits, les déblais proviennent tantôt uniquement du tunnelier (puits de sortie de Créteil) tantôt à la fois du tunnelier et des gares et ouvrages annexes. Or, les impacts circulatoires ne seront pas les mêmes. Une connaissance plus précise des circuits et des modes d'acheminement (entre les sources et le site et entre le site et les centres de traitement) est indispensable.
- S'agissant de la situation du site en bordure de rivière, il ressort du PPRI en vigueur (plan de prévention du risque inondation) que le terrain est en zone de submersion comprise, pour partie, « entre 1 m et 2 m » et, pour partie, « entre 0m et 1m » ; sur le plan réglementaire il est placé en totalité en zone orange foncé (« autre espace urbanisé en aléas fort et très fort »). En vertu du règlement de la zone orange, art.1.3.9, « Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement. ». Au titre de l'art. 3.5 : " Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC\* devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable. » [\*plus hautes eaux connues]
- Par ailleurs, il convient donc de rappeler qu'à des degrés divers une crue de type 1910 aurait un impact sur l'ensemble du site portuaire, obligeant les entreprises à des évacuations concomitantes. C'est pourquoi, la planification de la gestion de crise est essentielle pour une meilleure résilience du site et de son environnement.

#### **Les usages possibles après le départ de la SGP**

- D'après l'article en ligne, « la parcelle équipée pourra trouver d'autres utilisations dans les filières suivantes :
  - la construction, avec la production et la vente de matériaux prêts à l'emploi (béton, agrégats) ou préfabriqués,
  - les éco-activités, par le traitement, le tri et l'export des terres de déblais ou des matériaux issus des grands chantiers ou d'entreprises locales liées au recyclage,
  - la logistique urbaine, en lien avec la voie ferrée et la voie d'eau,
  - une installation industrielle nécessitant d'être raccordée à au moins deux modes de transport. »
- Le Port anticipe la reconversion du site en favorisant sa desserte multimodale. La future exploitation du site fera l'objet d'une analyse attentive de la part de la Ville (en particulier s'il s'agit d'une usine de production) afin de veiller à ne pas accroître les impacts cumulés des activités portuaires.

#### **Le calendrier prévisionnel**

- Les informations mises en ligne pour la concertation sont les suivantes :
  - Travaux préparatoires [Source : article en ligne]  
2016 : Etudes préliminaires,  
2017-2018 : Terrassements généraux (durée prévisionnelle 4 mois) / Démolitions (durée prévisionnelle 4 mois) / Ouvrages fluviaux (durée prévisionnelle 7 mois),  
2020 : Voie ferrée (durée prévisionnelle 2 mois).
  - Travaux d'aménagement [Source : présentation IPC 09-06-2016 p.16]  
Fin 2017 : Autorisation ICPE  
Courant 2018 : Aménagement de la plateforme par l'entreprise titulaire du marché de génie civil
  - Exploitation [Source : présentation IPC 09-06-2016 p.16]  
Fin 2018 : Démarrage du tunnelier et début de fonctionnement de la plateforme  
Durée d'exploitation de la plateforme : environ 3 ans
- Des informations plus récentes (dernière réunion de l'Instance Permanente de Concertation) que celles mises en ligne, indiquent ceci : « Début des démolitions d'entrepôts du STAC prévu pour mi-octobre [2017], Début de construction des deux estacades avant fin 2017, Mesures compensatoires écologiques réalisées à l'automne 2017 et protection tout le long du chantier, Aménagement de la plateforme au plus tard avril 2019, Traitement des déblais du tunnelier entre mai 2019 et décembre 2020 » La durée des chantiers (travaux préparatoires et travaux d'aménagement) comme la durée d'exploitation justifieraient la mise en place d'un suivi environnemental régulier.

#### **Sur la forme de cette concertation**

- L'information a été diffusée par courriel à plusieurs agents de mes services. Les premières habitations saint-mauriennes étant situées à 800 m du site projeté, je regrette de n'avoir pas été informé directement et officiellement, ès qualités.

- La délibération du conseil d'administration d'HAROPA-PORTS DE PARIS (en date du 24 février 2016) approuvant les modalités de cette concertation réglementaire, n'a pas été mise en ligne avec les pièces consultables dans l'article dédié à cette concertation sur leur site internet. Il n'est donc pas possible d'en prendre connaissance.
- Les documents produits (article sur internet et courriel d'information) font état d'une période réglementaire (28-08-2017 au 18-09-2017) tout en faisant référence aux réunions de l'instance permanente de concertation du port (dont celle du 19-06-2016). Le courrier du Maire de Bonneuil (en date du 11-02-2016) avait en effet validé que les réunions publiques (d'ouverture et de clôture) organisées par le Port aient lieu « dans le cadre des ateliers de concertation existants en élargissant les participants actuels ».
- Je souhaiterais donc savoir quelle est la composition (institutionnelle ou catégorielle et non pas nominative) de l'Instance Permanente de Concertation, ses modalités de convocation ou d'information sur ses réunions, sa représentativité en termes de participation effective des membres au regard de sa composition, les moyens mis en œuvre pour « élargir » les participants aux ateliers afin de répondre aux modalités de concertation prévues.
- Initialement, la concertation devait durer 3 semaines (au printemps 2016) avec une réunion d'ouverture et une réunion de clôture. En fait, la présentation du projet a été disséminée dans les réunions de l'IPC (celle du 19-06-2016 étant considérée, semble-t-il, comme la réunion d'ouverture). En revanche, la réunion de clôture (le 18-09-2017) ne sera pas une réunion de l'IPC mais une réunion dédiée.
- Dans l'ensemble, il me paraît, d'une part, que cela crée de la confusion (quant à la durée et à la portée réglementaire de la concertation sur le projet lui-même) et, d'autre part, que l'impact réel de cette concertation auprès du grand public est sujet à caution.
- S'agissant de la période en cours (du 28-08-2017 au 18-09-2017), elle semble vouloir « borner » une période plus « formelle », avec recueil des contributions sur registre papier et par voie électronique. Dans la mesure où cette période ressemble davantage aux consultations publiques habituelles, je considère qu'une durée de trois semaines avec un démarrage estival et une réunion de clôture ne favorisent pas la participation. Une durée d'un mois avec une réunion à une date intermédiaire aurait été préférable afin de pouvoir encore s'exprimer *par écrit* après la nouvelle présentation publique du projet. Les modalités prévues étant très anciennes (février 2016), elles auraient pu être révisées et adaptées.
- Les documents consultables émanent à la fois de PORTS DE PARIS et de la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS. Ils exposent tantôt les travaux préparatoires par le propriétaire du site (le Port), tantôt l'aménagement et le fonctionnement de la plateforme par son futur exploitant (la SGP et le titulaire du marché de génie civil), tantôt l'utilisation ultérieure du site (par le Port après le départ de la SGP).
- L'objet même de la concertation prête donc à confusion. Porte-t-elle uniquement sur les travaux « préparatoires » à réaliser par l'autorité portuaire ? Porte-t-elle déjà sur le projet de plateforme de transit et de tri des déblais ? Porte-t-elle sur l'ensemble ?
- L'article en ligne fait référence au code de l'Urbanisme (articles L.103-2 et R.103-1) et au montant des travaux (supérieur à 1,9 M€) et précise qu'en l'espèce, les travaux préparatoires sont estimés à 9,2 M€ HT.
- A priori, la concertation porterait donc uniquement sur les travaux préparatoires relatifs à des infrastructures portuaires.
- D'après l'article en ligne, « Afin de répondre aux besoins de la SGP et de pouvoir valoriser la parcelle à horizon 6 ans après le départ de celle-ci, HAROPA – Ports de Paris va effectuer des travaux préparatoires, dont les impacts ont été analysés conjointement à ceux de la SGP dans le DDAE\* précité. Ces travaux, décrits ci-dessous, sont soumis à concertation préalable. » [\*dossier de demande d'autorisation d'exploiter]
- Ceci semblerait confirmer que la concertation porte uniquement sur les travaux préparatoires. Or, le public n'a pas accès à l'analyse de leurs « impacts » puisqu'elle ne sera consultable que dans le DDAE, a priori lors de l'enquête publique à son sujet. Ce défaut d'éléments techniques accessibles prive la concertation de toute base pertinente.
- La contribution est possible sur un registre en mairie de Bonneuil et par voie électronique sur une adresse de l'autorité portuaire.
- Est-ce que les contributions électroniques sont annexées au registre de concertation au fur et à mesure et sont consultables au cours de la concertation, dans ce registre ou ailleurs ?
- En conclusion, on observe que les modalités de restitution du bilan de la concertation ne sont pas indiquées.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Approbation des nouveaux statuts du syndicat mixte Marne Vive**

Le Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive a été créé par arrêté préfectoral du *15 juin 1993*. Il s'étend sur le bassin versant aval de la Marne sur lequel il intervient, poursuivant un objectif d'amélioration écologique et de la qualité de la rivière.

De récentes évolutions législatives sont intervenues, conduisant le Syndicat à faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de son territoire. En effet, d'une part, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » qu'elle a confiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

D'autre part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT), institués dans le périmètre de la Métropole.

Au regard de sa situation géographique et du périmètre du SAGE Marne Confluence, une réflexion a été menée pour adapter les statuts de la structure aux nouveaux enjeux que soulèvent les évolutions législatives précitées.

Cette réflexion est d'autant plus importante et nécessaire que le Syndicat, est chargé de l'élaboration du SAGE Marne Confluence, qui entre en phase de mise en œuvre, a été sollicité par la CLE pour être structure porteuse de de cette mise en œuvre, l'adaptation des statuts est dès lors requise pour intégrer l'ensemble des dimensions de cette mise en œuvre et acteurs.

Cette modification statutaire coïncide avec la volonté du Syndicat de renforcer ses actions dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux aquatiques.

L'ensemble des articles ont donc été repris.

Les statuts en vigueur indiquent la nécessité de consulter les membres du Syndicat pour entériner la mise en œuvre de ces nouveaux statuts.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** les nouveaux statuts du Syndicat Marne Vive approuvés par le Comité Syndical en date du 10 octobre 2017 ci annexés



## SYNDICAT MIXTE A VOCATION UNIQUE « MARNE VIVE »

### DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU MARDI 10 OCTOBRE 2017

#### OBJET MIS EN DELIBERATION :

#### N°2017-04-2 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

Membres composant le Comité Syndical	12	totalisant	100	voix
Délégués composants le Comité Syndical	14	totalisant	100	voix
Membres présents (intégralement ou en partie)	8			
Délégués présents	9	totalisant	69	voix
Délégués excusés et représentés	2	totalisant	26	voix
Délégués absents excusés	3	totalisant	5	voix

Pour	95 voix
Contre	0
Absentions	0
Ne prennent pas part au vote	0

L'an deux mil dix sept, le dix octobre les membres du Comité Syndical se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saint-Maur, sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS Président. Ils avaient été convoqués le 4 octobre 2017.

#### DELEGUES PRÉSENTS

M. BERRIOS, Président du Syndicat, représentant de la ville de Saint-Maur-des-Fossés (15 voix)  
Mme ANDRIEU, représentante de la ville de Bonneuil-sur-Marne (3 voix)  
Mme CAPORAL, représentante de la ville de Champigny-sur-Marne (15 voix)  
M. MARCHADIER, représentant de la ville de Joinville-le-Pont (4 voix)  
M. FLESSELLES, représentant de la ville de Gournay-sur-Marne (1 voix)  
M. CUISINIER, représentant de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne » (7 voix)  
Mme MANCA, représentante de Ports de Paris - Agence Seine Amont (2 voix)  
MM GUETROT et PASTERNAK, représentants de l'Établissement Public Territorial « Paris Est-Marne et Bois » (22 voix)

#### DELEGUES ABSENTS REPRESENTES

M. HELIN, représentant de l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » a donné pouvoir à M. BERRIOS (20 voix)  
M. PHILIPPON, représentant de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne » a donné pouvoir à M. CUISINIER (6 voix)

#### MEMBRES ABSENTS EXCUSES

Bry-sur-Marne (3 voix)  
Villiers-sur-Marne (1 voix)  
Chambre de métiers 94 (1 voix)

#### ETAIENT EGALEMENT PRESENTS

Mme BEYELER, chargée de mission auprès du Président  
Mme JANNE, ingénieure et animatrice du Contrat Marne  
M. DEBARRE, ingénieur et animateur du SAGE Marne Confluence  
Mme BOUILLON, adjointe administrative

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. GUETROT, représentant de l'Établissement Public Territorial « Paris Est-Marne et Bois » est désigné pour remplir cette fonction, procède à l'appel nominal.

#### DESIGNATION DE L'AUXILIAIRE AU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BEYELER, chargée de mission auprès du Président, est désignée comme auxiliaire au secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26. OCT. 2017

**N°2017-04-2 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT****Le Comité Syndical ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

*M. le Président du Syndicat serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente*

**Vu** les statuts du Syndicat mixte Marne Vive ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2014/7043 du 13 octobre 2014 portant modification des statuts du Syndicat actant une durée illimitée du Syndicat Marne Vive ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** la délibération n°2017/467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre fixant le périmètre du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-2109 du 31 mai 2017 et 2017/2877 du 3 août 2017 portant modification des arrêtés n°2010/2772 modifiés du 20 janvier 2010 fixant la composition et désignant les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n°7 du 21 septembre 2010 désignant le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n°7 du 21 septembre 2010 désignant le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n°6 du 29 avril 2015 sur la réflexion sur la « gouvernance de l'eau » pour la mise en œuvre du SAGE ;

**Vu** les délibérations de la Commission Locale de l'Eau n°5 du 18 décembre 2015 et n°5 du 18 novembre 2016 approuvant les éléments des budgets 2016 et 2017 ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n°3 du 18 novembre 2016 présentant et adoptant le projet de SAGE modifié ;

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau n°4 du 28 juin 2017 donnant acte de l'avis de l'enquête publique du SAGE Marne Confluence ;

**Vu** le point d'information de Commission Locale de l'Eau n°5 du 28 juin 2017 sur la préparation du futur contrat pour la mise en œuvre du SAGE ;

**Vu** les délibérations relatives aux programmes d'actions du Syndicat et du SAGE depuis 2010 ;

**Vu** les délibérations relatives à l'approbation des rapports de la cellule d'animation du Syndicat et du SAGE depuis 2010 ;

**Vu** les délibérations relatives à l'approbation des rapports d'activités du Syndicat Marne Vive depuis 2010 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°7 du 15 octobre 2010 approuvant le contrat de bassin 2010-2015 pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2015-02-6 du 19 mars 2015 approuvant la candidature du Syndicat Marne Vive pour assurer l'animation et le portage du SAGE Marne Confluence (fin d'élaboration et mise en œuvre) ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2016-01-03 du 11 mars 2016 approuvant le principe de révision des statuts et du calcul des cotisations pour l'exercice 2017 ;

.../...

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2017-04-6 du 10 octobre 2017 approuvant le portage de l'animation du contrat d'actions « Trames Vertes et Bleues » sur le territoire du SAGE Marne Confluence 2018-2023 par le Syndicat ;

**Considérant** que le Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive a été créé par arrêté préfectoral du 15 juin 1993. Il s'étend sur le bassin versant aval de la Marne sur lequel il intervient, poursuivant un objectif d'amélioration écologique et de la qualité de la rivière ;

**Considérant** que de récentes modifications législatives sont intervenues, conduisant le Syndicat à faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de son territoire. En effet, d'une part, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » qu'elle a confiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT), institués dans le périmètre de la Métropole ;

**Considérant** qu'au regard de la situation géographique du Syndicat et du périmètre du SAGE Marne Confluence, une réflexion a été menée pour adapter les statuts du Syndicat aux nouveaux enjeux que soulèvent les évolutions législatives précitées ;

**Considérant** que cette réflexion est d'autant plus importante et nécessaire que le Syndicat, chargé de l'élaboration du SAGE Marne Confluence, a été sollicité par la Commission Locale de l'Eau pour accompagner sa mise en œuvre et animer le contrat d'actions 2018-2023 ;

**Considérant** que l'adaptation des statuts est requise pour intégrer l'ensemble des dimensions de cette mise en œuvre ainsi que les nouveaux acteurs ;

**Considérant** que cette modification statutaire coïncide toujours avec la volonté du Syndicat de renforcer ses actions dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages, des milieux aquatiques et de la reconquête de la baignade ;

**Considérant** que ces statuts, élaborés en octobre 2017, ne peuvent prendre en compte les éventuelles futures évolutions administratives et que par conséquent leur mise en œuvre peut être remise en cause en cas de modifications substantielles du paysage administratif appliquées au périmètre du Syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

**Après examen et délibéré**

- Approuve les statuts du Syndicat Marne Vive dans la version présentée et discutée en séance ci annexée.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 10 octobre 2017, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié exécutoire par le M. le Président compte tenu  
de l'envoi en Préfecture le 26/10/2017  
et de la publication le 26/10/2017

Le Président,



Sylvain BERRIOS

Le Président,



Sylvain BERRIOS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26. OCT. 2017



26 OCT 2017

# SYNDICAT MARNE VIVE

## STATUTS

### PREAMBULE

Le Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive a été créé par arrêté préfectoral du 15 juin 1993. Il s'étend sur le bassin versant aval de la Marne sur lequel il intervient, poursuivant un objectif d'amélioration écologique et de la qualité de la rivière.

De récentes modifications législatives sont intervenues, conduisant le Syndicat à faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de son territoire. En effet, d'une part, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » qu'elle a confiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT), institués dans le périmètre de la Métropole.

Au regard de la situation géographique du Syndicat Marne Vive et du périmètre du SAGE Marne Confluence, une réflexion a été menée pour adapter les statuts de la structure aux nouveaux enjeux que soulèvent les évolutions législatives précitées.

Cette réflexion était d'autant plus importante et nécessaire que le Syndicat, chargé de l'élaboration du SAGE Marne Confluence, a été sollicité par la CLE pour accompagner sa mise en œuvre et animer le contrat d'actions 2018-2023. L'adaptation des statuts est dès lors requise pour intégrer l'ensemble des dimensions de cette mise en œuvre et des nouveaux acteurs.

Cette modification statutaire coïncide toujours avec la volonté du syndicat de renforcer ses actions dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET OBJET

Il est constitué sur le secteur « Marne aval » du bassin versant de la Marne, un syndicat mixte dit ouvert qui prend la dénomination de SYNDICAT MARNE VIVE. L'ensemble des collectivités et établissements publics situés sur tout ou partie du bassin versant et listé en annexe 1 est susceptible d'adhérer à ce Syndicat.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'accompagnement dans la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence. Il participe à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux ainsi qu'aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

1. Pour l'ensemble des collectivités et établissements situés sur le périmètre mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article :

- L'élaboration, l'animation, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ainsi que les missions de secrétariat qui sont confiées par la Commission Locale de l'Eau en application de l'article R. 212-33 du Code de l'environnement ;
- Les études et les campagnes de mesures et de suivi des cours d'eau et milieux naturels associés, l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SAGE conformément aux programmes approuvés par la commission locale de l'eau ou le Comité syndical. Le Syndicat élabore et anime également les contrats d'actions pluriannuels.

Ces missions sont exercées pour ses adhérents, dans le cadre des transferts de compétence prévus à l'article 2.1 et, pour le compte des collectivités et groupements de collectivités non adhérents, dans le cadre de conventions propres à chaque opération dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. S'agissant des EPT, la réalisation de ces missions ne peut se faire que par adhésion.

2. Pour l'ensemble de ses adhérents, et en particulier les EPT, dans le cadre des transferts de compétence prévu à l'article 2.1 des présents statuts, il assure la mise en œuvre des missions suivantes :

- Accompagnement ou montage des projets pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE ou des actions des contrats pluriannuels, en particulier par du conseil et de l'appui technique, de l'aide à la recherche de financement et de l'animation ;
- Participation, portage ou accompagnement de manifestations/événements contribuant à promouvoir l'action du Syndicat et les objectifs du SAGE
- Interventions dans les projets, outils de planification et opérations susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts et objectifs défendus par le Syndicat, pour la bonne prise en compte desdits intérêts et objectifs.

3. Il intervient également pour les adhérents qui le sollicitent, en matière d'études et de conseil en lien avec les objectifs SAGE, dans le cadre du transfert de la compétence prévu par l'article 2.2 des présents statuts.

En outre, le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires énoncées à l'article 2.3.

## **ARTICLE 2 – COMPETENCES ET MISSIONS**

### 2.1 Compétences transférées au titre des missions exercées pour l'ensemble des adhérents

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise les œuvres et services présentant une utilité pour chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence dont il dispose correspondant à cette utilité.

Le Syndicat exerce, **dans la limite des missions qui lui sont reconnues à l'article 1<sup>er</sup>** de ses statuts, et pour chacun des adhérents qui détient la compétence correspondante, les compétences suivantes :

- l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-7 point 12° du Code de l'environnement, à l'échelle du SAGE Marne Confluence ;
- l'étude, l'accompagnement et le conseil dans les domaines de compétence suivants :
  - o la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - o la lutte contre la pollution ;
  - o la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - o les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
  - o l'assainissement des eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales ;
  - o l'aménagement du territoire.

## 2.2. Compétences à la carte

Le Syndicat exerce, en lien avec les objectifs du SAGE, pour tout adhérent qui la détient et qui en fait la demande, la compétence en matière d'études et de conseil, relatifs aux missions composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », et portant, en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur tout ou partie des domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## 2.3 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2.1 et 2.2.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Maur-des-Fossés située Place Charles de Gaulle, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION AU SEIN DU COMITE SYNDICAL**

#### **5.1 Choix des délégués**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les différents adhérents en application des règles ci-après. A chaque délégué correspond un suppléant.

- **Pour les communes :**

Un délégué par commune adhérente.

- **Pour les groupements de collectivités :**

Chaque groupement de collectivités dispose de quatre représentants sauf délibération contraire de sa part et sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux.

Toutefois, dans un souci de bon fonctionnement du Syndicat, un nombre de délégués inférieur pourra être attribué par le Comité Syndical aux groupements de collectivités qui en feront la demande, lorsqu'ils sollicitent leur adhésion ou ultérieurement.

- **Pour les autres entités publiques :**

Un délégué par entité adhérente.

## **5.2 Mode de répartition des voix**

### **5.2.1 Répartition des voix des adhérents**

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix déterminé dans les conditions suivantes :

- Le nombre de voix détenu par une entité adhérente du Syndicat est directement proportionnel à la contribution de cette entité au budget de fonctionnement du Syndicat.
- Le nombre de voix par adhérent est calculé sur la base des adhérents présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, toute adhésion postérieure entraînera un réajustement du nombre des voix au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Pendant cette période transitoire, le calcul des voix de l'adhérent entrant en cours d'année ne remettra pas en cause le calcul des voix des adhérents existants.
- Les groupements de collectivités ayant plusieurs délégués en application de l'article 5.2 des présents statuts répartissent le nombre total de voix dont ils disposent entre les délégués au moment de leur désignation. Si le groupement de collectivités n'a pas effectué cette répartition au moment de la désignation des délégués, le Syndicat appliquera la règle du partage équitable des voix, à plus ou moins une voix.

### **5.2.2 Voix consultative des non adhérents**

Le Président peut inviter tout représentant d'une collectivité, d'un groupement de collectivités ou d'un établissement public non adhérent mais lié(e) au Syndicat par convention à participer, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical aux cours desquelles seront débattues des questions portant sur une mission qu'il aura confié au Syndicat dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 2.3 des présents statuts.

## **5.3 Modalités de fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Le Comité Syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Le Comité Syndical doit se réunir au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

## **ARTICLE 6 - LE BUREAU**

Le Bureau est composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **7.1 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les contributions des adhérents dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présents statuts ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Les financements prévus dans le cadre des conventions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 des présents statuts.

### **7.2 - Engagement financier des adhérents du Syndicat**

Chaque adhérent s'engage à participer au budget du Syndicat selon les modalités fixées par le présent article.

### **7.3 Règles relatives à la fixation des contributions des adhérents**

Le Comité Syndical fixe le montant des contributions des adhérents en application des règles suivantes.

Les clés de répartition financière sont déterminées en fonction de la nature des entités, des populations concernées et des missions exercées.

Chaque adhérent participe au fonctionnement général du Syndicat ainsi qu'au financement des compétences obligatoires :

- pour les collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes adhérents, le montant est déterminé au prorata de leur population par rapport à la population totale incluse dans le périmètre du SAGE Marne Confluence ;
- pour les autres établissements publics adhérents, le montant correspond à un pourcentage des recettes prévisionnelles des adhésions. Ce pourcentage est fixé par le Comité Syndical.

Chaque adhérent participe, en outre, au financement des compétences visées à l'article 2.2. qu'il a transféré.

Pour le financement des opérations liées à la mise en œuvre des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la contribution de l'adhérent correspond à l'importance de la mission sollicitée et son montant sera évalué par le Comité Syndical lors de la sollicitation d'adhésion.

## **ARTICLE 8 - DIVERS**

Les entités adhérentes au Syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

## **ARTICLE 9 – EVOLUTION DU PERIMETRE ET DES COMPETENCES**

### **9-1. Conditions d'adhésion**

Toute personne publique située en tout ou partie sur le périmètre du Bassin Versant Marne Aval peut adhérer au Syndicat mixte, sur demande de son organe délibérant, après acceptation par délibération du Comité Syndical à la majorité des membres présents ou représentés.

### **9.2 Conditions de transfert/reprise de compétences à la carte**

Toute personne publique adhérente du Syndicat peut solliciter par décision de son organe délibérant, le transfert de la compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts. Le transfert de tout ou partie de cette compétence s'opère dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'adhésion. En cas de transfert partiel, la personne publique adhérente précise, dans sa délibération, les domaines sur lesquels doivent porter ledit transfert.

La reprise par un adhérent d'une compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts s'opère par délibérations concordantes de l'adhérent qui sollicite la reprise d'une compétence et du Comité Syndical. Ce dernier délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence.

### **9.3. Conditions de retrait des adhérents**

Tout adhérent peut se retirer du Syndicat, sur demande de son organe délibérant, avec le consentement du Comité Syndical, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et après accord exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat, sur le retrait et les conditions financières de ce retrait.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

## **10 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées par décision du Comité Syndical, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modifications statutaires relatives à la clé de répartition (article 7.3), au nombre de voix dont dispose chaque adhérent (article 5.1.1) et à l'objet du Syndicat (article 1), sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **11 – DISPOSITIONS FINALES**

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat mixte, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

26. OCT. 2017

Service instructeur Service des Concessionnaires DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
--	--

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Ajustement du périmètre de la zone bleue**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la municipalité a instauré la création de zones bleues, avec un stationnement résidentiel, conformément aux délibérations du 16 avril 2015

Ce dispositif a permis, une nette amélioration du partage des places de stationnement, une meilleure rotation des véhicules dans les quartiers commerçants et une réduction du stationnement anarchique.

A la suite de réunions d'échanges dans chaque quartier afin de prendre en compte l'avis des usagers et afin d'assurer une bonne maîtrise du stationnement, la ville a souhaité ajuster de nouveau le périmètre de certaines zones.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la modification du périmètre des zones bleues dans les différents quartiers de la ville suivant la liste des voies en annexe.

**Dit** que la mise en application de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018

ANNEXE AJUSTEMENT DU PERIMETRE DES VOIES SOUMISES AU STATIONNEMENT "ZONE BLEUE"
NOUVELLES VOIES
<b>Zone Adamville</b>
Rue Garibaldi ( de 2 lions à Rocroy)
Rue Reiter
<b>Zone Champignol</b>
Rue du Dr Meige
Rue Jean Mermoz ( de la rue Marguerite au quai de Champignol)
<b>Zone Saint-Maur Créteil/vieux Saint-Maur</b>
Rue André Bollier
Boulevard du Général Ferrié( de la rue Jules Joffrin à la rue Traversière)
Rue Jules Joffrin ( de la rue Politzer à A. Karr)
Rue de Paris
Avenue Pasteur
Pourtour Place Pinet
Rue Politzer (de Jules Joffrin à Bd des Bagaudes)
Rue du Viaduc

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteurs : **Sylvain BERRIOS, Philippe CIPRIANO**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Mise en place du service VELIGO à Saint-Maur-des-Fossés - Demande de subvention**

La mise en place du service VELIGO à Saint-Maur-des-Fossés est subventionnée à 70% pour l'installation des équipements par Ile-de-France Mobilités. En ce qui concerne le coût d'exploitation et d'entretien une subvention annuelle de 200 € par place vélo sera versée à la Ville.

Dans un premier temps l'installation d'abris ou de consignes VELIGO se fera aux gares du Parc de Saint-Maur et de La Varenne-Chennevières, sachant que les gares de Saint-Maur Créteil et de Champignol seront pourvues dans le cadre du réaménagement des abords de ces gares.

Dans ce cadre il convient de solliciter des subventions auprès d'Ile-de-France Mobilités.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**APPROUVE** le principe de réalisation de consignes ou abris de VELIGO aux abords des gares du Parc et de La Varenne-Chennevières,

**SOLLICITE** la subvention d'Ile-de-France Mobilités au taux maximum,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande,

**DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de la commune,

**PRECISE** que les travaux ne seront pas engagés avant la notification de la dite subvention.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de mise en accessibilité et d'embellissement de l'école élémentaire Marinville**

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école élémentaire Marinville.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des Établissements Recevant du Public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation, d'embellissement, et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

L'école élémentaire Marinville, sise 39 avenue de Marinville, a été construite en 1899.

Sa surface de plain-pied est de 1 726m<sup>2</sup>.

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet de réhabilitation et d'embellissement de l'école et sa mise en accessibilité,

**Autorise** le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de mise en accessibilité et d'embellissement de l'école maternelle Marinville**

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école maternelle Marinville.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des Établissements Recevant du Public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation, d'embellissement, et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

L'école maternelle Marinville, sise 45 avenue de Marinville, a été construite en 1963 et agrandie en 2003.

Sa surface de plain-pied est de 1 740m<sup>2</sup>.

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet de réhabilitation et d'embellissement de l'école et sa mise en accessibilité,

**Autorise** le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme correspondantes

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de mise en accessibilité et d'embellissement de l'école maternelle Les Mûriers**

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école maternelle Muriers.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des Établissements Recevant du Public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation, d'embellissement, et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

L'école maternelle Muriers, sise 3 rue Chevalier, a été construite en 1935 et agrandie en 2007. Sa surface de plain-pied est de 2 156 m<sup>2</sup>.

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet de réhabilitation et d'embellissement de l'école et sa mise en accessibilité,

**Autorise** le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
------------------------------	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux et un permis de construire pour le projet de mise en accessibilité et d'embellissement de l'école élémentaire Les Mûriers**

Dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, et afin de respecter l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'Ap) déposé en septembre 2015, le projet consiste en la mise en accessibilité de l'école élémentaire Muriers.

À l'issue des travaux, l'école sera conforme aux dispositions des arrêtés et décrets relatives à l'accessibilité aux personnes handicapés des Établissements Recevant du Public (ERP).

Par ailleurs, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement concernant la mise en sécurité dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville, des travaux de réhabilitation, d'embellissement, et de sécurisation se dérouleront dans le même temps.

L'école élémentaire Muriers, sise place des Molènes, a été construite en 1924.

Sa surface de plain-pied est de 2 511m<sup>2</sup>.

Les travaux de mise en accessibilité concernent l'école et la cour.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet de réhabilitation et d'embellissement de l'école et sa mise en accessibilité,

**Autorise** le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme correspondantes.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Cession de la propriété communale sise 2 avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés**

Par délibération n°30 du conseil municipal en date du 28 septembre 2017, il a été décidé la désaffectation du domaine public de la propriété sise 2, avenue du Maréchal Lyautey parcelle cadastrée DN 8 pour une superficie de 4 090 m<sup>2</sup> environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement du service Saint-Maur Animation et des autres utilisateurs, au plus tard le 31 août 2018.

Le conseil municipal a également prononcé son déclassement par anticipation du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, en vue de sa cession moyennant une première offre possible à 4 100 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 25 juillet 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération n°23 du conseil municipal du 24 mars 2016.

Le cahier des charges prévoit d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé auquel cette dernière pourra se substituer, de 1 400 m<sup>2</sup> environ de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres posées et de 50 places de stationnements en sous-sol. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La réception des offres par le notaire sur le site [www.immobiliers.notaires.fr](http://www.immobiliers.notaires.fr), a eu lieu les 28 et 29 novembre 2017. Neuf candidats ont obtenu un agrément pour pouvoir enchérir. A l'issue de la réception des offres, sept participants ont été comptabilisés.

Après avoir examiné les offres émises et les dossiers s'y rapportant, le choix du candidat a été arrêté sur la société PROVENCE HABITAT dont l'offre et le dossier correspondent le mieux aux attentes de la Ville.

Après l'acceptation de l'offre, le candidat retenu a fait parvenir une promesse unilatérale d'achat qui expire le 27 décembre 2017.

Il est donc envisagé de céder de gré à gré à la société PROVENCE HABITAT la propriété communale sise 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée DN 8, comprenant des locaux à usage de « Maison des Associations » et un jardin attenant, selon les conditions fixées par le cahier des charges. Le prix comprendra une majeure partie payée comptant (4 834 146 euros) et un solde réglable sous la forme de locaux d'activité livrés bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres posées, de 1 400 m<sup>2</sup> et de 50 places de stationnements devant être rétrocédés à la commune dont la valorisation sera communiquée par l'acquéreur.

Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Confirme** le déclassement par anticipation de la propriété communale sise 2, avenue du Maréchal Lyautey, parcelle cadastrée DN 8 d'une superficie de 4 090 m<sup>2</sup> comprenant des locaux à usage de « Maison des Associations » et un jardin attenant, conformément à la délibération n°30 du conseil municipal du 28 septembre 2017.

**Décide** la cession de gré à gré de la propriété communale sise 2, avenue du Maréchal Lyautey, parcelle cadastrée DN 8 d'une superficie de 4 090 m<sup>2</sup> environ comprenant des locaux à usage de « Maison des Associations » et un jardin attenant, à la société PROVENCE HABITAT ou à toute société dans laquelle cette dernière se trouvera être associée majoritaire, au prix de 6 234 146 euros dont 4 834 146 euros payés comptant et le solde, soit 1 400 000 euros, sous la forme de remise de locaux d'activité de 1 400 m<sup>2</sup> bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres posées et les 50 places de stationnements, qui seront édifiés sur la parcelle DN 8, rétrocédés à la commune à leur achèvement, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 25 juillet 2017.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tout document nécessaire.

**Dit** que la recette correspondante est inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2017.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Cession de la propriété communale sise 3 rue André Bollier à Saint-Maur-des-Fossés**

Par délibération n°32 du conseil municipal en date du 28 septembre 2017, il a été décidé la désaffectation du domaine public de la propriété sise 3, rue André Bollier parcelle cadastrée N 106 pour une superficie de 1 364 m<sup>2</sup> environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement du service Relais Jeunesse et des autres utilisateurs, au plus tard le 31 août 2018.

Le conseil municipal a également prononcé son déclassement par anticipation du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, en vue de sa cession moyennant une première offre possible à 1 330 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 18 juillet 2017, via la procédure «Immo-Intéreactif» par le biais du MIN. La cession doit être indissociable de la cession de la parcelle appartenant à la SIEM et située 3 bis rue André Bollier, pour accueillir un projet sur l'ensemble de l'unité foncière ainsi constituée.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 24 mars 2016.

Le cahier des charges prévoit d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé auquel cette dernière pourra se substituer, de 300 m<sup>2</sup> environ de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres posées. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La réception des offres par le notaire sur le site [www.immobiliers.notaires.fr](http://www.immobiliers.notaires.fr), a eu lieu les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017. 7 candidats ont obtenu un agrément pour pouvoir enchérir. A l'issue de la réception des offres, 5 participants ont été comptabilisés.

Après avoir examiné les offres émises et les dossiers s'y rapportant, le choix du candidat a été arrêté sur la société HOME CONCEPT dont l'offre et le dossier correspondent le mieux aux attentes de la Ville.

Après l'acceptation de l'offre, le candidat retenu a fait parvenir une promesse unilatérale d'achat qui expire le 27 décembre 2017.

Il est donc envisagé de céder de gré à gré à la société HOME CONCEPT la propriété communale sise 3, rue André Bollier parcelle cadastrée N 106 pour une superficie de 1 364 m<sup>2</sup> environ, dans les conditions fixées par le cahier des charges. Le prix comprendra une majeure partie payée comptant (1 217 073 euros) et un solde réglable sous la forme de locaux d'activité livrés bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres posées, de 300 m<sup>2</sup> devant être rétrocédés à la commune dont la valorisation sera communiquée par l'acquéreur.

Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Confirme** le déclassement par anticipation de la propriété communale sise 3, rue André Bollier parcelle cadastrée N 106 pour une superficie de 1 364 m<sup>2</sup> environ, conformément à la délibération n°32 du conseil municipal du 28 septembre 2017.

**Décide** la cession de gré à gré de la propriété communale sise 3, rue André Bollier parcelle cadastrée N 106 pour une superficie de 1 364 m<sup>2</sup>, à la société HOME CONCEPT ou à toute société dans laquelle cette dernière se trouvera être associée majoritaire, au prix de 1 517 073 euros dont 1 217 073 euros payés comptant et le solde, soit 300 000 euros, sous la forme de remise de locaux d'activité de 300 m<sup>2</sup> bruts de béton, fluides en attente, baies vitrées, portes et fenêtres, posées qui seront édifiés sur la parcelle N 106, rétrocédés à la commune à leur achèvement, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 18 juillet 2017.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tout document nécessaire.

**Dit** que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2017.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Abrogation de la délibération n°26 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016, relative à l'acquisition de la propriété sise 57 avenue de Condé**

Dans sa délibération n°26 en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de la propriété sise 57, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée S 26 pour 10 025 m<sup>2</sup>, appartenant à la S.A. ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie Générale d'optique), au montant de 10 000 000 €, conforme à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 21 novembre 2016.

Après différents échanges entre la Ville, Essilor et la SIEM, il a été décidé que la SIEM procéderait à l'acquisition de cette propriété.

Aussi, l'acte de vente définitif a été signé le 30 septembre 2017, ce projet d'acquisition par la Ville est abandonné, la délibération n°26 prise par le Conseil Municipal du 15 décembre 2016 doit être abrogée et le dossier classé sans suite.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** que la délibération n°26 prise par le Conseil Municipal du 15 décembre 2016, relative à l'acquisition de la propriété sise 57, avenue de Condé à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée S 26 pour 10 025 m<sup>2</sup>, appartenant à la S.A. ESSILOR INTERNATIONAL (Compagnie Générale d'optique), au montant de 10 000 000 €, est abrogée et que le dossier est classé sans suite.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Annulation de la délibération n°31 du conseil municipal du 28 septembre 2017 et division de la propriété communale située 77 quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés**

Dans sa délibération n°31 en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé la désaffectation du domaine public de la propriété sise 77 quai de la Pie parcelle cadastrée DK 38 pour une superficie de 3 363 m<sup>2</sup> environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement des utilisateurs. Il a également prononcé son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal et décidé la cession moyennant une première offre possible à 3 000 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Le cahier des charges devait prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devant être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Maître Emmanuel LEFEUVRE, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires ont été mandatés à cet effet, et Monsieur le Maire ou son représentant, a été autorisé à signer tous les documents afférents à cette opération.

Après réflexion, il a finalement été décidé de procéder à la division de la parcelle avant de procéder à la cession d'une partie d'une surface approximative de 1 246 m<sup>2</sup> située sur l'avant de la parcelle actuelle pour permettre de conserver un « jardin familial » sur la partie située en fond de parcelle.

Il est donc prévu de diviser la parcelle DK 38 en deux lots dont l'un sera conservé par la Commune et l'autre cédé via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN.

La Ville souhaite donc procéder à la division de la parcelle communale pour détacher la partie du terrain d'une superficie d'environ 1 246 m<sup>2</sup> sur laquelle sont édifiés deux pavillons dont l'un à usage de Maison de Quartier et l'autre vacant, définir la délimitation et installer une clôture séparative, pour permettre la cession de cette partie de la propriété communale.

Les frais de géomètre relatifs à cette division sont à la charge de la Ville.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** que la délibération n°31 prise par le Conseil Municipal du 28 septembre 2017, relative à la désaffectation, au déclassement et à la cession de la propriété sise 77 quai de la Pie parcelle cadastrée DK 38 pour une superficie de 3 363 m<sup>2</sup> environ, moyennant une première offre possible à 3 000 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN, est annulée, le bien étant maintenu dans le domaine public.

**Décide** d'effectuer la division de la parcelle cadastrée DK 38 d'une superficie totale de 3 363 m<sup>2</sup> située 77 quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés, pour détacher la partie du terrain d'une superficie d'environ 1 246 m<sup>2</sup>, sur laquelle sont édifiés deux pavillons, en vue de son futur déclassement et de sa cession qui sera soumise à une prochaine délibération.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour cette division.

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Approbation du projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'emplacements sur certaines clôtures et éventuellement certains murs aveugles de propriétés communales pour de l'affichage publicitaire**

Pour optimiser l'utilisation des clôtures ou murs aveugles des propriétés communales et en tirer des ressources dans l'intérêt général (Cf. décision du Conseil d'Etat du 26/03/1999), la Ville met à disposition de la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK, par conventions successives des emplacements sur les clôtures ou murs aveugles de propriétés communales, pour y effectuer de la publicité par affiches ou panneaux.

La convention signée le 3 décembre 2015 a été accordée moyennant une redevance annuelle revalorisée chaque année en fonction du nombre de mètres carrés et de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains. La redevance annuelle actualisée s'élève à 31,02 € /m<sup>2</sup>, soit 7 630,92 €, pour 246 m<sup>2</sup> d'emplacements répartis sur 24 emplacements dont la surface varie de 4 à 50 m<sup>2</sup>.

Toutes les dépenses liées à l'exploitation des emplacements mis à disposition sont à la charge de la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK.

Cette convention de mise à disposition d'emplacements arrivera à expiration le 31 décembre 2017.

Cependant, la législation sur les autorisations d'occupation temporaire du domaine public a évolué. En effet, l'ordonnance du 19 avril 2017 instaure, aux articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), des mesures de publicité et de sélection des opérateurs économiques préalablement à la délivrance de certains titres d'occupation.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de la procédure de sélection préalable, il convient de proroger la convention délivrée à la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK jusqu'au 30 avril 2018 inclus par voie d'avenant, afin de maintenir des conditions économiques acceptables pour l'occupant, et préparer la consultation permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les autres clauses et conditions de la convention du 3 décembre 2015 demeurent inchangées et s'appliquent.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Décide** d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'emplacements sur certaines clôtures ou murs aveugles de propriétés communales avec la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK, à conclure, jusqu'au 30 avril 2018.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à déposer tout document nécessaire à cette procédure.

**Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS SUR**  
**CERTAINES CLOTURES ET CERTAINS MURS AVEUGLES DE PROPRIETES**  
**COMMUNALES POUR DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Service des Domaines  
AA/JB/003-17

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés, domiciliée en son Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain BERRIOS, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017, portant délégation d’attributions du Conseil Municipal au Maire,

Ci-après dénommée la "Commune",

d'une part,

**ET :**

La Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK, représentée par son gérant, Monsieur Franck FLIDERBAUM, dont le siège social est situé 58 ter, boulevard de Créteil - BP 163 - 94100 Saint-Maur-des-Fossés, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 400 706 875 (95B01061) et au SIRET sous le numéro 400 706 875 00012 (code APE 744 A), dûment habilité à la signature des présentes,

Ci après dénommée le "Bénéficiaire",

d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017,

**Vu** la convention du 3 décembre 2015 pour la mise à disposition d’emplacements sur les clôtures ou murs aveugles de propriétés communales pour y effectuer de la publicité par affiches ou panneaux

**Préalablement à l’objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :**

En date du 3 décembre 2015, la Commune a conclu avec la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK une convention pour la mise à disposition d’emplacements sur les clôtures ou murs aveugles de propriétés communales pour y effectuer de la publicité par affiches ou panneaux qui arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Le Bénéficiaire sollicite une nouvelle mise à disposition de ces emplacements.

Cependant, la législation sur les autorisations d’occupation temporaire du domaine public ayant évolué, la convention ne peut être accordée que pour une durée limitée conformément à l’article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Compte-tenu des éléments susvisés, il convient de proroger la convention jusqu'au 30 avril 2018 inclus.

En conséquence, la Commune souhaite par le présent avenant, apporter des modifications à la convention de mise à disposition du 3 décembre 2015.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La convention du 3 décembre 2015, qui met, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à disposition de la Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK des emplacements sur les clôtures ou murs aveugles de propriétés communales pour y effectuer de la publicité par affiches ou panneaux, moyennant le paiement d'une redevance, est prorogée jusqu'au 30 avril 2018.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES**

Les autres clauses et conditions de la convention du 3 décembre 2015 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font respectivement élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le  
en deux exemplaires

Pour le Bénéficiaire **(1)**  
Société AFFICHAGE PUBLICITE CHARBIT FRANCK  
Le Gérant,

Pour la Commune,  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,

Franck FLIDERBAUM

**Pierre-Michel DELECROIX**

**(1)** Signature précédée de la mention  
"LU ET APPROUVE"

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 13 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Approbation du projet de convention de mise à disposition à la Ligue de Tennis du Val de Marne de deux courts de tennis en terre battue situés au stade Paul Meyer sis 39 rue de Paris à Sucy-en-Brie**

La Commune est propriétaire du stade communal Paul Meyer sis 39, rue de Paris à Sucy-en-Brie, parcelle cadastrée AZ 158, dépendant de son domaine public. Ce stade est composé de diverses installations sportives dont notamment des courts de tennis couverts et découverts avec des infrastructures s'y rapportant.

Dans le cadre d'une politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le Code du sport, les collectivités peuvent aider les associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions dans leur projet de développement.

L'Association "La Ligue de Tennis du Val de Marne", a pour objectif notamment de former les meilleurs filles et garçons issus des 65 clubs de tennis val de marnais, pour les amener à un niveau régional, national voir international.

Cette Association souhaite bénéficier d'une convention avec la Commune pour la mise à disposition de 2 courts de tennis en terre battue sur le Stade Paul Meyer sis 39, rue de Paris à Sucy-en-Brie, pour compléter la formation des jeunes entraînés.

L'Association aimerait profiter des équipements de tennis suivants : 2 courts de tennis en terre battue numérotés 9 et 12 au sein du stade communal Paul Meyer.

Ces équipements peuvent être mis à disposition de l'association "La Ligue de Tennis du Val de Marne", dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et selon les termes du projet de convention.

Après discussions, une convention de mise à disposition précaire et révocable des 2 courts de terrain de tennis en terre battue numérotés 9 et 12 peut être accordée à l'association "La Ligue de Tennis du Val de Marne", par la Commune, pour une durée de 23 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2040. La mise à disposition peut être concédée moyennant une redevance de 100 000 € versée en une seule fois à la signature de la convention, et correspondant aux montants des redevances devant être perçues pendant la durée totale de la période.

Il est donc envisagé d'approuver le projet de convention et le montant de la redevance fixée à 100 000 € y afférent.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet de convention à conclure entre l'Association "La Ligue de Tennis du Val de Marne" et la Commune, pour la mise à disposition à titre précaire et révocable, de deux courts de tennis numérotés 9 et 12 dans le stade Paul Meyer sis 39 rue de Paris à Sucy-en-Brie, pour une durée de 23 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, moyennant une redevance de 100 000 € versée en une seule fois à la signature de la convention, et correspondant aux montants des redevances devant être perçues pendant la durée totale de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2040.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout document nécessaire.

**Dit** que la recette correspondante sera inscrite sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2018.

Service instructeur Service Jeunesse Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 11 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Attribution de subventions relatives aux opérations " Coup de pouce " et " Bourse aux permis "**

Le service municipal R.E.L.A.I. Jeunesse a mis en œuvre deux opérations :

- « Coup de Pouce » en faveur des jeunes Saint-Mauriens âgés de 11 à 26 ans, destinée à promouvoir et à soutenir quelques projets sachant faire preuve d'innovation, de créativité et de motivation. Un justificatif sera demandé au porteur du projet, il devra être fourni dans les 6 mois suivant le versement de la dotation.
- « Bourse au permis » en faveur des jeunes Saint-Mauriens âgés de 17 à 20 ans, destinée à les aider à passer leur permis de conduire (B) en échange d'une action citoyenne dans une logique d'intérêt général.

Dans le cadre de ces opérations, un crédit spécifique de 10 000 euros a été ouvert pour l'opération « coup de pouce » et un crédit spécifique de 10 000 euros a été ouvert pour l'opération « bourse au permis ». Deux projets « coup de pouce » ont été présentés, ils ont tous été retenus par la commission « Coup de pouce » et six dossiers Bourse au permis ont été présentés, dont quatre ont été retenus.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** l'attribution de subventions pour un montant de 6 000€ euros pour les projets figurant ci-après :

<b>Yanis OUHIB</b> (reçu en entretien) <i>Bénévolat Entraide Scolaire Amicale.</i>	<b>1 000€</b>
<i>Bourse au permis</i>	
<b>Mehdi HASSANI</b> (reçu en entretien) <i>Bénévolat Approche.</i>	<b>1 000€</b>
<i>Bourse au permis</i>	
<b>Marinela SURUCEANU</b> (reçue en entretien) <i>Bénévolat Secours Populaire</i>	<b>1 000€</b>
<i>Bourse au permis</i>	
<b>Emma LOGRE</b> (reçue en entretien) <i>Bénévolat Croix Rouge</i>	<b>1 000€</b>
<i>Bourse au permis</i>	
<b>Laureline MASSIAS</b> (reçue en entretien) <i>Aide pour effectuer un stage de 4<sup>ème</sup> année de cinéma chez Ghost VFX à Copenhague.</i>	<b>1 000€</b>
<i>Titre : stage à Ghost VFX</i>	

**Juliette BIQUET** (*reçue en entretien*) Aide pour achat de matériel indispensable à tout écologue : jumelles et matériel de prise de vue  
Titre : Pour voir plus loin

**1 000€**

**Dit** que ces subventions seront imputées au chapitre 924/422/6574 – Sport et jeunesse – Point structure R.E.L.A.I. Jeunesse - Subventions du budget de l'exercice 2017.

Service instructeur Service Jeunesse Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 11 décembre 2017,
---	--

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Organisation d'un concours de nouvelles à destination des 11 - 26 ans par R.E.L.A.I. Jeunesse**

Le service municipal R.E.L.A.I. Jeunesse met en œuvre un concours de nouvelles à destination des jeunes de 11 à 26 ans. Celui-ci est destiné à favoriser l'écriture et à solliciter la créativité de la jeunesse Saint Maurienne.

De manière à organiser le concours et la remise de prix, je vous propose aujourd'hui d'approuver le règlement ci-après annexé. Celui-ci entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le règlement du concours d'écriture de nouvelles ci-après annexé.

**Dit** que celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

**Approuve** le modèle de contrat de cession ci-après annexé et autorise le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer les dits contrats.

**Autorise** le Maire à solliciter toute subvention pouvant financer cette action.

## « Concours d'écriture de nouvelles »

### Règlement du concours de nouvelles de Saint-Maur-des-Fossés 2018

#### Article 1 : Présentation

La ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite organiser un concours d'écriture de nouvelles organisé par le Service Jeunesse.

Il y aura deux catégories d'âges : les 11 / 17 ans et les 18 / 26 ans.

#### Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est gratuit et ouvert aux jeunes de 11 à 26 ans, scolarisés, résidant ou travaillant à Saint-Maur-des-Fossés.

Pour les participants mineurs, une autorisation parentale signée sera demandée.

Les textes collectifs ne sont pas autorisés.

Chaque participant ne pourra présenter qu'une seule et unique nouvelle écrite sous son nom et prénom et garantira être l'auteur et le détenteur des droits de celle-ci. En cas de plagiat, la ville se retournera contre le participant.

#### Article 3 : Critères de rédaction

La nouvelle est libre de genre. Elle doit être écrite en langue française.

Elle doit être rédigée selon les critères suivants :

Format A4 - Marge 2.5 - Police Arial - taille 12 - Interligne 1.5.

Maximum 10 000 caractères espaces compris.

Chaque page doit être numérotée.

La première page devra comprendre le titre de la nouvelle en lettres capitales.

#### Article 4 : Dépôts des manuscrits et inscriptions

Les dossiers d'inscription sont disponibles en ligne sur le site de la ville :

[www.saint-maur.com](http://www.saint-maur.com)

Les manuscrits et les dossiers d'inscription seront à déposer ou envoyer du 15/01/18 au 9/02/18.

Pour être prise en compte, toute inscription doit comprendre :

- Le formulaire d'inscription complété,
- Le dépôt ou l'envoi du manuscrit en version papier **et** en version numérique sous format PDF (les gagnants devront fournir un fichier Word),
- L'autorisation parentale et l'autorisation du droit à l'image pour les mineurs,

- Le document dûment complété de la cession des droits d'auteur pour une durée de dix-huit mois (afin d'en assurer la promotion et la diffusion libre).

**Les dossiers sont à déposer ou envoyer à :**

R.E.L.A.I. Jeunesse  
41, rue des remises  
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Horaires d'ouverture :

Lundi : 13h à 19h

Du mardi au vendredi :

9h à 12h et 13h à 19h

Samedi : 10h à 14h (hors vacances scolaires)

**Où à l'adresse email suivante :**

[evenements@mairie-saint-maur.com](mailto:evenements@mairie-saint-maur.com)

Pour tous renseignements concernant le concours, vous pouvez contacter le service Jeunesse au 01.48.86.05.56.

## **Article 5 : Jury et critères de notation**

Un jury désignera les lauréats. Les critères de notations sont les suivants :

Originalité - Cohérence de l'histoire - Qualité du style – Vocabulaire - Respect des consignes - Appréciation générale.

Des recueils avec les 6 nouvelles gagnantes seront édités.

Ils seront offerts lors d'un achat dans les librairies participantes (200 exemplaires) ; ils seront également mis à disposition dans les bibliothèques de la ville (5 exemplaires).

Trois prix seront décernés dans chaque catégorie (11-17 ans et 18-26 ans).

Les lots sont les suivants :

**1<sup>er</sup> prix :**

Mise en forme et impression de 50 recueils de nouvelles offerts à l'auteur.

Diffusion de la nouvelle sur le site de la ville.

Bon d'achat à utiliser dans la librairie participante de son choix (pour des livres).

**2<sup>ème</sup> prix :**

Mise en forme et impression de 35 recueils offerts à l'auteur.

**3<sup>ème</sup> prix :**

Mise en forme et impression de 15 recueils offerts à l'auteur.

## **Article 6 : Remises des prix**

La remise des prix aura lieu à la médiathèque Germaine Tillion entre le 12 et 23 mars 2018 lors d'un moment convivial.

## **Article 7 : Droit à l'image**

En s'inscrivant au concours de nouvelles, les participants autorisent l'utilisation et la publication de photographies ou vidéos dans les supports physiques ou virtuels de communication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés (site municipal, Facebook, Twitter, Instagram, Saint-Maur Info). Les participants autorisent également les médias à utiliser les images et vidéos prises à l'occasion de cet événement.

## **Article 8 : Cession des droits d'auteur**

Les participants acceptent, sans aucune réserve, que leur texte fasse l'objet d'une publication partielle ou totale, papier et Internet, sans pour autant se prévaloir d'un droit d'auteur.

Ils acceptent également toute utilisation à but non lucratif.

## **Article 9 : Acceptation du règlement**

La participation au concours d'écriture de nouvelles implique l'acceptation du présent règlement.

## CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR

Entre les soussignés :

1° - M. ... [nom, prénoms, profession, qualités et adresse]

,

,

ci-après « le cédant »,

d'une part,

Et

2° - La ville de Saint Maur-des-Fossés – place Charles de Gaulle – Saint-Maur-des-Fossés

, ci-après « le cessionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le cédant déclarant détenir sur (titre de l'œuvre).....  
ci-après « l'œuvre », les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

### ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, et notamment les droits de la reproduire, de la représenter, de l'utiliser et la diffuser de la modifier, la traduire, de l'incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

### ARTICLE 3 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : papier et numérique.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

### ARTICLE 4 - DUREE DE L'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 mois à partir de la date de promulgation des résultats.

### ARTICLE 5 – REMUNERATION

Le cédant ne percevra aucune forme de rémunération car l'œuvre ne sera pas vendue. Elle sera seulement diffusée à titre gracieux aux partenaires, éventuels mécènes et professionnels de l'édition.

#### **ARTICLE 6 - DROITS DU CEDANT**

Le cédant est autorisé à exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une copie.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIE**

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

#### **ARTICLE 8 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

#### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à Saint-Maur-des-Fossés, pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés,

Le .....

En 2 exemplaires.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire  
Pour le Maire et par délégation

Yasmine CAMARA

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS  
D'ECRITURE DE NOUVELLES**

Je soussigné(e)\*(Nom et prénom) .....  
Date de naissance ..... Age .....

Profession (le cas échéant) .....

Scolarisé à (le cas échéant).....

Adresse .....

Téléphone .....

Courriel .....

Déclare m'inscrire au concours de nouvelles 2018 organisé par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et approuve par la présente les termes du règlement de ce concours.

Je certifie fournir le contrat de cession de droit d'auteur dûment complété.

Je certifie fournir le document de captation du droit à l'image pour les mineurs.

Fait à ..... Le ..... Signature :

\*Pour les mineurs :

Je soussigné(e)..... tuteur                      légal                      de

.....

autorise mon enfant à participer au concours de nouvelles 2018 organisé par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et approuve par la présente les termes du règlement de ce concours.

Fait à ..... Le ..... Signature :

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS  
D'ECRITURE DE NOUVELLES**

Je soussigné(e)\*(Nom et prénom) .....  
Date de naissance ..... Age .....

Profession (le cas échéant) .....

Scolarisé à (le cas échéant).....

Adresse .....

Téléphone .....

Courriel .....

Déclare m'inscrire au concours de nouvelles 2018 organisé par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et approuve par la présente les termes du règlement de ce concours.

Je certifie fournir le contrat de cession de droit d'auteur dûment complété.

Je certifie fournir le document de captation du droit à l'image pour les mineurs.

Fait à ..... Le ..... Signature :

\*Pour les mineurs :

Je soussigné(e)..... tuteur                      légal                      de

.....

autorise mon enfant à participer au concours de nouvelles 2018 organisé par la ville de Saint-Maur-des-Fossés et approuve par la présente les termes du règlement de ce concours.

Fait à ..... Le ..... Signature :

Service instructeur Service du logement DAJGS	Commission Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap en date du 11 décembre 2017,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Demande de garantie d'emprunt par l'O.P.H. de Saint Maur pour le financement du rachat de 3 résidences de la S.I.E.M de Saint-Maur.**

Dans le cadre du plan d'évolution stratégique de la S.I.E.M et de l'O.P.H au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à savoir le redéploiement de l'activité de gestion locative et la politique d'accroissement patrimonial pour l'O.P.H d'une part, et la concentration sur des opérations de maîtrise urbaine et d'aide au développement du logement social pour la S.I.E.M au profit de l'O.P.H, d'autre part, il a été décidé le rachat de 3 résidences de la S.I.E.M par l'O.P.H.

A ce titre, une promesse de vente a été signée le 13 juillet 2017 entre la S.I.E.M et l'O.P.H, pour l'achat de 3 résidences totalisant 238 logements, avec objectif d'une vente définitive avant la fin de l'année 2017.

Le montant total de cette opération est de : 11 600 000€, et sera financée de la manière suivante :

- Prêt CDC : 8 000 000€
- Fonds propres O.P.H : 3 600 000€

L'O.P.H. a donc souscrit un emprunt de 8M€ auprès de la caisse des Dépôts et consignations, et sollicite la ville, à hauteur de 100% pour garantir cet emprunt.

La ville est déjà réservataire de 48 logements dans les 3 résidences faisant l'objet de la vente. Le changement de propriétaire de la S.I.E.M vers l'O.P.H ne change rien à cela. La réservation de logement est transférée en même temps que les résidences. Ce transfert de réservation fera l'objet d'une convention séparée.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Accorde** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 000 000 euros souscrit par l'O.P.H auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° ..... constitué de .... ligne de prêt

**Accorde** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut

**S'engage** pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Précise** que les conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant du Prêt : 8 000 000€
- Taux livret A : 0,75% + 0,64 point de base
- Durée : 35 ans sans préfinancement

**Autorise** le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Service instructeur Service du logement DAJGS	Commission Affaires sociales, solidarité de proximité et handicap en date du 11 décembre 2017,
--	--

Rapporteur : **Pierre GUILLARD**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Convention de réservation de logements liée au transfert de propriété de la S.I.E.M vers l' O.P.H concernant les 48 logements déjà réservés à la ville**

Suite à une garantie d'emprunt qu'elle avait accordée à la SIEM, la Ville est réservataire de 48 logements dans des résidences que celle-ci possède, répartis comme suit :

- 62 rue Garibaldi : 4 logts
- 15 Ave d'Arromanches : 12 logts
- 11 au 23 Les Logis de la Pie : 32

Dans le cadre de la vente de ces trois résidences par la S.I.E.M à l'O.P.H devant intervenir au plus tard à la fin 2017, pour laquelle la Ville conserve la réservation des logements, dont le détail figure dans le tableau en annexe. Compte tenu du transfert de propriété, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, avec l'OPH, nouveau propriétaire des logements. Les conditions de réservation des logements sont inchangées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de vouloir délibérer ainsi qu'il suit :

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la convention, ci-annexée, à intervenir avec l' O.P.H dans le cadre du transfert de propriété des 48 logements réservés à la ville (tableau détaillé des logements par résidence en annexe), répartis comme suit :

- 62 rue Garibaldi : 4 logts
- 15 Ave d'Arromanches : 12 logts
- 11 au 23 Les Logis de la Pie : 32

**Autorise** le Maire à la signer au nom de la ville.

Service instructeur Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 11 décembre 2017,
--	--

Rapporteur : **André KASPI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants - Catégories 1,2 et 3 - pour les exploitants, entrepreneurs ou producteurs et diffuseurs de spectacles.**

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 a mis en place la licence d'entrepreneur de spectacle, attribuée après consultation d'une commission consultative. Ce dispositif a fait l'objet de trois réformes, en 1994, 1999 et 2011.

La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 a notamment étendu le champ d'application du texte au secteur public.

La licence permet de vérifier la régularité de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

La demande de licence est déposée auprès de la DRAC Ile-de-France. La licence est délivrée par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans.

Les licences de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories correspondent respectivement aux métiers d'exploitant de lieux, de producteur et de diffuseur.

Pour la ville de Saint-Maur, les licences accordées le 8 avril 2015 arriveront à échéance le 8 avril 2018. C'est pourquoi il est nécessaire d'en demander le renouvellement.

Les licences concernent :

- les lieux extérieurs
- les salles Rabelais et Radiguet du théâtre de Saint-Maur
- la salle d'Arsonval
- l'auditorium du Conservatoire à Rayonnement Régional

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autoriser** monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, catégories 1, 2 et 3, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux Travaux de rénovation et de mise en sécurité des couvertures de l'école Miss Cavell**

Le groupe scolaire Miss Cavell a été construit en 2004. Il est composé de l'école maternelle et de l'école élémentaire, pour une surface de 2490 m<sup>2</sup>.

La toiture est complexe, elle est constituée de différents types de matériaux : verrière, tuiles, zinc, toit terrasse avec plusieurs pentes.

Cette école rencontre depuis sa création de nombreux problèmes de fuites à différents endroits des toitures

Suite à un audit fait en juin 2017 portant sur la couverture (toiture et charpente) en tuiles, en zinc et sur les verrières, certaines pathologies et non conformités ont été détectées :

- au niveau des récepteurs d'eaux pluviales,
- au niveau des surfaces en tuiles,
- au niveau des surfaces en zinc,
- au niveau de la charpente,
- en matière de sécurité à destination de l'entretien des différentes toitures,
- au niveau des verrières.

Il s'avère donc nécessaire d'entreprendre des travaux importants de rénovation et de mise en sécurité de l'ensemble des couvertures de l'école.

En conséquence, il est opportun de conclure un marché à prix global et forfaitaire à tranches dont les montants sont estimés comme suit :

- tranche ferme : 155 000 euros HT (exécution en 2018 - localisation phase 1 sur le plan)
- tranche optionnelle 1 : 190 000 euros HT (localisation phase 4 sur le plan)
- tranche optionnelle 2: 330 000 euros HT (localisation phase 2 sur le plan)
- tranche optionnelle 3 : 280 000 euros HT (localisation phase 3 sur le plan)

Soit un montant total de 955 000 euros HT.

Le plan avec les phases d'exécution des travaux est joint en annexe.

La durée du marché est de trois ans maximum si l'ensemble des tranches est affermi.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-1°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

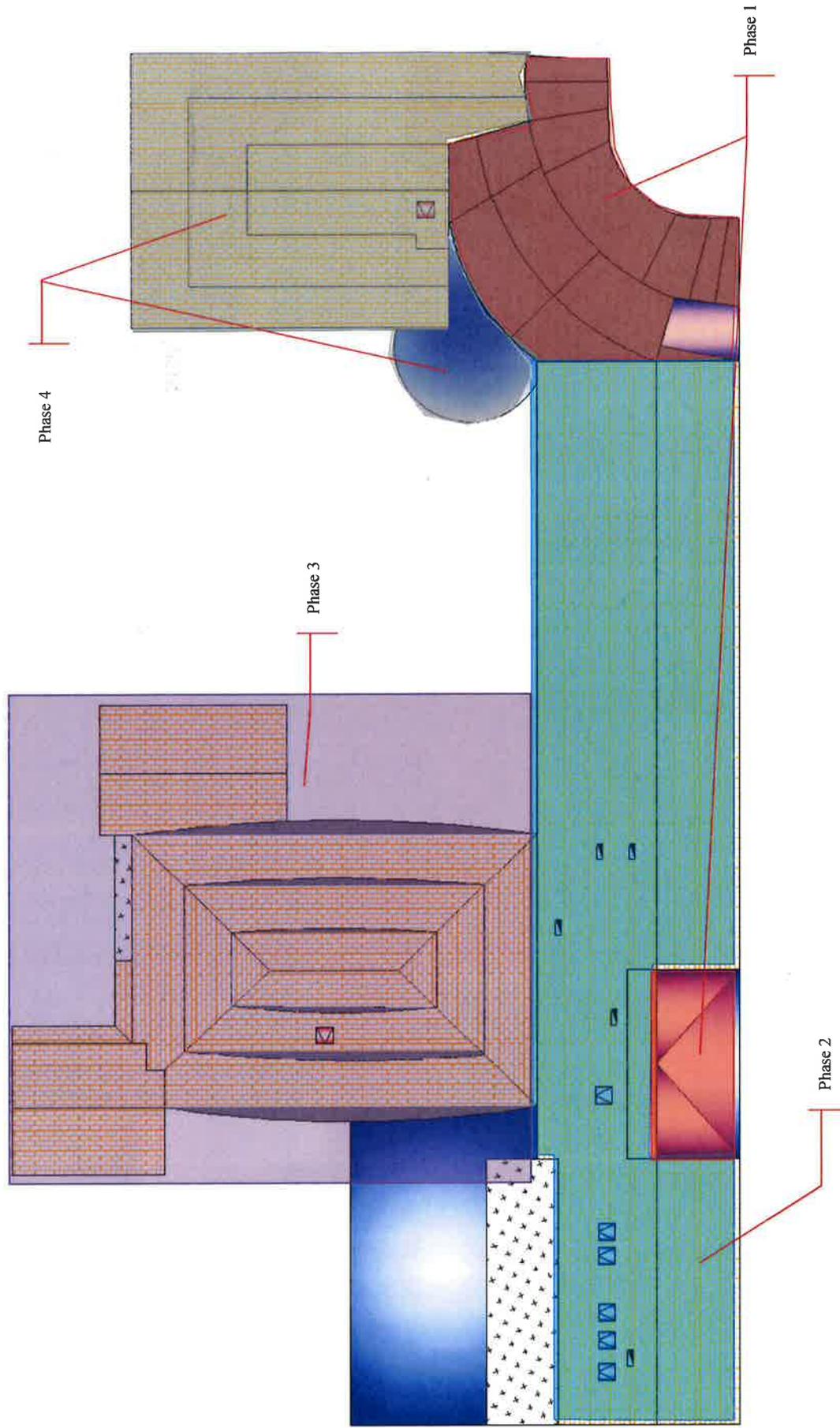
Les travaux seront réalisés dès la notification du marché et en site occupé.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2018 à 2020

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux **Travaux de rénovation et de mise en sécurité des couvertures de l'école Miss Cavel**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

#### 4.1 DEFINITION DES DIFFERENTES PHASES DE TRAVAUX



Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la Maintenance et vérification des systèmes de désenfumage dans les bâtiments communaux**

La ville se doit d'effectuer des vérifications techniques réglementaires ainsi que la maintenance des systèmes de désenfumage dans ses bâtiments communaux.

Le marché relatif à la Maintenance des désenfumages dans les bâtiments communaux arrive à échéance le 31 décembre 2017.

L'examen des besoins a permis de déterminer la mise en place d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, il est opportun de conclure un accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La dévolution de cet accord-cadre sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant maximum est fixé à 25.000 euros hors taxes.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2018.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la Maintenance et vérification des systèmes de désenfumage dans les bâtiments communaux, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Procédure relative aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité et d'embellissement du Théâtre Rond-Point Liberté - Lot 3**

Lors de sa séance du 28 septembre dernier, le conseil municipal a autorisé le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité, d'embellissement et de décoration du théâtre Rond-Point Liberté, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Ce marché alloti en 6 lots a donné lieu à une première consultation sur les 5 premiers lots.

La commission d'appel d'offres a pu constater lors de sa séance du 30 novembre dernier que le lot 3 n'a reçu aucune candidature ni aucune offre et est infructueux.

Il est alors opportun de lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles 42-3° de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et des articles 30-1-2° du Décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence relative aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité, d'embellissement et de décoration du théâtre Rond Point Liberté – lot 3 : Electricité – SSI – courant fort et courant faible, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette procédure, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la Fourniture de pièces détachées et accessoires divers de véhicules**

Le marché de **Fourniture de pièces détachées et accessoires divers de véhicules** arrive à échéance le 31 Décembre 2017.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouvel accord cadres à bons de commande, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La dévolution de cet accord cadres sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés respectivement à 5.000 et 35.000 euros hors taxes.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2018.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **Fourniture de pièces détachées et accessoires divers de véhicules**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que l'accord cadres à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la Réparation des tracteurs et d'engins de motoculture**

Le marché de **Réparation de tracteurs et d'engins de motoculture** arrive à échéance le 31 Décembre 2017.

En conséquence, il est opportun de conclure un nouvel accord cadres à bons de commande, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La dévolution de cet accord cadres sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les montants minimum et maximum annuels sont fixés respectivement à 500 et 25.000 euros hors taxes.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2018.

### **Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **Réparation de tracteurs et d'engins de motoculture**, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que l'accord cadres à l'issue de la procédure de dévolution.

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Avenant n°1 au marché relatif au marché de Prestations d'entretien des espaces verts, cimetières et voiries - lot 1**

Par décision en date du 22 juin 2017, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché de **Prestations d'entretien des espaces verts, cimetières et voiries – Lot 1 Désherbage mécanique des voiries, entretien des pieds d'arbre et tonte des trottoirs enherbés** à la société **MABILLON** marque **FALLEAU** domiciliée 17, rue des Campanules à **77185 LOGNES**.

Ce marché a pour objet le désherbage des voiries par débroussaillage mécanique du fil d'eau, du mur riverain, des banquettes enherbées et des pieds d'arbres, qui intervient à deux périodes de l'année : au printemps et à la fin de l'été.

Trois alignements n'avaient pas été prévus au bordereau de prix initial.

Et une rue actuellement en travaux (avenue Joffre), impose également de modifier le bordereau des prix unitaires.

En effet, les bitumes des trottoirs et de la voirie de l'avenue Joffre étant refait à neuf, ils ne nécessiteront aucun traitement de désherbage, pendant au moins 3 ans. De plus, les jardinières prévues au projet de réaménagement seront plantées d'arbustes et de plantes grimpantes ne nécessitant pas de tontes. Seule la portion comprise entre l'avenue du Rocher et le Boulevard de Champigny sera traitée en désherbage mécanique et pieds d'arbre.

C'est pourquoi il convient d'ajouter les lignes manquantes au bordereau des prix unitaires et de modifier le prix en moins-value de la ligne 1.1.115 concernant l'avenue Joffre.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de prix nouveaux et la modification d'un prix au cadre du bordereau des prix unitaires du marché relatif aux **Prestations d'entretien des espaces verts, cimetières et voiries – Lot 1 Désherbage mécanique des voiries, entretien des pieds d'arbre et tonte des trottoirs enherbés**.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de **Prestations d'entretien des espaces verts, cimetières et voiries – Lot 1 Désherbage mécanique des voiries, entretien des pieds d'arbre et tonte des trottoirs enherbés** avec la société **MABILLON** marque **FALLEAU**.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune,



**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

**Prestations d'entretien des espaces verts, des cimetières et de voiries**

**Lot n° 1 : désherbage mécanique des voiries, entretien des pieds d'arbres (zone 1) et tonte de trottoirs enherbés**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRE  
SUITE AVENANT N°1**

N°	Désignation										
<u>1</u>	Désherbage mécanique sur trottoir										
1.1	Débroussaillage mécanique du fil d'eau et pied de clôture compris ramassage et évacuation (en mètre linéaire)					1.2	Débroussaillage mécanique d'une surface de trottoir ou de pieds d'arbre (en m²)				PRIX TOTAL trottoirs et rue en euros HT (1+2+3)
	Quartier	Nom de la rue	Voie	Longueur de voie en mètre linéaire incluant les 2 côtés de la rue	Prix Unitaires en HT de la voie (1)		Surface de trottoir stabilisé en m² <i>(longueur trottoirs x 1,20)</i>	Prix Unitaires du trottoir enherbé (2)	Nombre de tours d'arbres des deux côtés de la rue inclus <i>(fosse de 1m²)</i>	Prix total en HT des tours d'arbres (3)	
1.1.203	Champignol	Avenue de Verdun	<i>Av centenaire/</i>	850		1.2.203			78		
1.1.204	Le Parc	Avenue des érables	<i>Av Foch/Av Joffre</i>	660		1.2.204	792				
1.1.205	Le Parc	Avenue des érables	<i>Av Joffre/place des marronniers</i>	160		1.2.205			30		
1.1.115	Le Parc	Avenue Joffre modifiée	<i>Av du Rocher/ bd champigny</i>	400		1.2.115	480				

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Avenant n°2 au marché de Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - Lot N°1**

Par décision en date du 26 juin 2014, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation - lot 1 L'ensemble des bâtiments communaux, puissance des chaudières supérieures à 60 KW (groupes scolaires, salles de sport, cuisine centrale, bâtiments administratifs...)** à la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** pour une durée de huit saisons de chauffe.

Ce marché est de type « à intéressement » et doit faire l'objet de régularisations en cas de modification des installations.

Ces dernières sont,

- ⇒ La modification des NB suite passage au gaz pour
  - Maternelle les Chalets (9011967018)
  - Maternelle Marinville (9011967021)

Pour ces sites les NB CPI passent en NB PFI gaz à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

- ⇒ L'Intégration au contrat de nouveaux matériels suite à l'agrandissement de la maternelle le Parc Tilleuls à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ⇒ La modification des NB suite à l'agrandissement de la maternelle les Tilleuls à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces opérations représentent pour la collectivité une plus-value annuelle de 195,00 euros hors taxes, soit une augmentation de 0.03% du montant de base du marché.

Après intégration des deux avenants, le montant total du marché s'élève à 550.071,47 euros hors taxes, soit une augmentation globale de 0.03%.

C'est pourquoi, il convient d'établir un avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 1 L'ensemble des bâtiments communaux, puissance des chaudières supérieures à 60 KW (groupes scolaires, salles de sport, cuisine centrale, bâtiments administratifs...)** ayant pour objet la modification des NB suite au passage au gaz pour les écoles Maternelle les Chalets et Maternelle Marinville et les ajouts de

matériels et modification des NB suite à l'agrandissement de la maternelle les Tilleuls induisant une plus-value annuelle pour la ville d'un montant de 195,00 euros hors.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet d'avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 1 L'ensemble des bâtiments communaux, puissance des chaudières supérieures à 60 KW (groupes scolaires, salles de sport, cuisine centrale, bâtiments administratifs...)** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des Degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet la modification des NB suite au passage au gaz pour les écoles Maternelle les Chalets et Maternelle Marinville et les ajouts de matériels et modification des NB suite à l'agrandissement de la maternelle les Tilleuls induisant une plus-value annuelle pour la ville d'un montant de 195,00 euros hors taxes.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Avenant n°2 au marché de Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - Lot N°2**

Par décision en date du 26 juin 2014, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation - lot 2 Chaudières petite puissance, inférieur à 60 KW (loge de gardien, maisons de quartier...)** à la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** pour une durée de huit saisons de chauffe.

Ce marché est de type « à intéressement » et doit faire l'objet de régularisations en cas de modification des installations.

Ces dernières sont :

Au 1er septembre 2017, il s'agit de l'intégration du nouveau site « Crèche Champignol »

Cette opération représente pour la collectivité une plus-value annuelle de 431,63 euros hors taxes, soit une augmentation de 1.29% du montant de base du marché.

Après intégration des deux avenants, le montant total du marché s'élève à 31.975,48 euros hors taxes soit une moins-value globale de 4.41%.

C'est pourquoi il convient d'établir un avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 2 Chaudières petite puissance, inférieure à 60 KW (loge de gardien, maisons de quartier...)** ayant pour objet l'intégration de la Crèche Champignol au périmètre du contrat induisant une plus-value annuelle pour la ville d'un montant de 431,63 euros hors taxes.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet d'avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 2 Chaudières petite puissance, inférieure à 60 KW (loge de gardien, maisons de quartier...)** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des Degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet l'intégration de la Crèche Champignol au périmètre du contrat.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.



Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 12 décembre 2017,
---	---

Rapporteur : **Henri PETTENI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Avenant n°2 au marché de Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - Lot N°4**

Par décision en date du 26 juin 2014, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 4 Traitement d'air, V.M.C. et climatisation** à la société **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY Services** pour une durée de huit saisons de chauffe.

Ce marché est de type « à intéressement » et doit faire l'objet de régularisations en cas de modification des installations.

Ces dernières sont au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

L'intégration au contrat de nouveaux matériels à la Maternelle le Parc Tilleuls.

La suppression du centre Equestre Municipal du périmètre du contrat.

Ces opérations représentent pour la collectivité une plus value annuelle de 1.584,25 euros hors taxes, soit une augmentation de 1.85% du montant de base du marché.

Après intégration des deux avenants, le montant total du marché s'élève à 92.837,07 euros hors taxes, soit une augmentation globale de 8,27%.

C'est pourquoi il convient d'établir un avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 4 Traitement d'air, V.M.C. et climatisation** ayant pour objet l'ajout de nouveaux matériels à la Maternelle le Parc Tilleuls et la suppression du centre Equestre Municipal du périmètre du contrat, induisant une plus-value annuelle de 1.584,25 euros hors taxes, ce qui porte le montant total du marché à 92.837,07 € H.T.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

La commission d'appel d'offres réunie le jeudi 14 décembre 2017 a émis un avis favorable au projet d'avenant.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** le projet d'avenant n°2 au marché de **Prestations d'exploitation des installations de chauffage des ensembles immobiliers communaux, traitement d'eau des piscines et traitement d'air et climatisation au cours de l'année 2014 - lot 4 Traitement d'air, V.M.C. et climatisation** avec la société **GDF SUEZ ENERGIE**

**SERVICES – COFELY Services** – 1 Place des degrés à **PUTEAUX (92800)** ayant pour objet de prendre en compte la modification du périmètre du marché.

**Autorise** Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**136** Résiliation du bail de courte durée conclu entre la Ville et la PERCUHOTTE SAS, pour l'occupation du lot n°7 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés (23/11/2017)

**137** Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'Association Cinéma Public. (23/11/2017)

**138** Convention de partenariat de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'Association Cinéma Public pour la participation du cinéma Le Lido au dispositif d'éducation à l'image Collège au cinéma pour la saison 2017-2018 (23/11/2017)

**139** Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et le Hockey Sporting Club de Saint-Maur pour l'organisation d'une activité de hockey sur gazon dans le cadre de l'accueil du midi et l'accueil du soir durant le temps périscolaire, pour la période du 25 septembre 2017 au 22 décembre 2017 pour les écoles élémentaires et maternelles (23/11/2017)

**140** Reprise de terrains aux cimetières communaux Condé, la Pie, Rabelais I et II sur l'année 2018 (23/11/2017)

**141** Revalorisation des tarifs des concessions funéraires et des taxes s'y rapportant pour l'année 2018 (23/11/2017)

**142** Association "Atout Chant" - Mise à disposition de locaux dans la propriété communale sise 134, rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés (30/11/2017)

**143** Association "Les Ateliers d'Art", mise à disposition de locaux situés dans la propriété communale sise 5 ter, avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés (30/11/2017)

**144** "Association Départementale de Protection Civile du Val-de-Marne, Antenne Saint-Maur" mise à disposition d'un bureau de 51 m<sup>2</sup> et de 2 places de stationnement situés 134, rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés. (1/12/2017)

**145** Résiliation de la convention conclue entre la Commune et Monsieur Frédéric QUONIAM-BARRE, Professeur des écoles, Directeur d'école sur la commune, pour la mise à disposition d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'école primaire Marinville sise 37/39, avenue Marinville à Saint-Maur-des-Fossés. (1/12/2017)

**146** Résiliation de la convention conclue entre la Commune et Madame Dominique NAMYLS, Institutrice sur la commune, pour la mise à disposition d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'école maternelle Les Mûriers située 3, rue Chevalier à Saint-Maur-des-Fossés (4/12/2017)

**147** Association "Les Ateliers d'Art" - Mise à disposition d'une pièce située au 1<sup>er</sup> étage de la propriété communale sise 78, rue du Docteur Roux / 41 rue Etienne Dolet à Saint-Maur-des-Fossés. (4/12/2017)

**148** Association "Communauté Evangélique Protestante" (C.E.P.) - Mise à disposition de locaux situés dans la propriété communale "Pavillon des Mûriers" sise 3, rue Chevalier à Saint-Maur-des-Fossés (5/12/2017)

**149** Tarifs des activités organisées par la ville pour les vacances de Noël 2017. (5/12/2017)

**150** Convention de partenariat pour les activités organisées par la ville pour les vacances de Noël 2017. (5/12/2017)

**151** Association "Scouts de France – Guides de France", mise à disposition de locaux situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment édifié dans la propriété communale sise 14, rue Désiré à Saint-Maur-des-Fossés. (7/12/2017)

**152** Association "Scouts de France – Guides de France", mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment édifié dans la propriété communale sise 14, rue Désiré à Saint-Maur-des-Fossés. (7/12/2017)

**153** Convention de location d'une collection d'ours et peluches anciens entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et M. Éric PETIT pour l'exposition « Ours et Cie » présentée au musée de Saint-Maur Villa Médicis du 13 décembre 2017 au 14 janvier 2018. (7/12/2017)

**154** Association "Les Ateliers d'Art" - Mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété sise 34, avenue de la République, angle 8 à 12, rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés. (7/12/2017)

**155** Nouvel emprunt de 1 750 000 € auprès de la CDC. (11/12/2017)

**156** Renouvellement de la ligne de trésorerie pour l'année 2018 avec la caisse d'épargne pour un montant de 10 000 000 €. (11/12/2017)

**157** Revalorisation droits de place - marchés d'approvisionnement (12/12/2017)

**158** Revalorisation redevance fermier - marchés d'approvisionnement (12/12/2017)

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Donne acte** de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Service instructeur MAJA DAJGS	
-----------------------------------	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**083** Prestations de maintenance sur des installations des centres sportifs municipaux – Lot 1  
Salle d'escrime - Société PRIEURS SPORTS

**084** Prestations de maintenance sur des installations des centres sportifs municipaux – Lot 2  
Salle d'escalade - Société PYRAMIDE

**085** Prestations de maintenance sur des installations des centres sportifs municipaux – Lot 3  
Salle de gymnastique - Société GYMNOVA

**086** Prestations de maintenance sur des installations des centres sportifs municipaux – Lot 4  
Aire de street - Société EDEN SKATE

**087** Prestations de maintenance sur des installations des centres sportifs municipaux – Lot 5  
Buts de basket relevables centraux - Société AG+

**088** Fourniture de consommables informatiques – société ROVER

**089** Maintenance progiciel vs locatif OPERIS

**090** Avenio V 9.5 DI'X

**091** Mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons pour l'Hôtel de Ville et le conservatoire CAFE COMPANY

**092** Mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons pour Saint-Maur Animations CAFE COMPANY

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Donne acte** de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2017.  
Budget annexe du cinéma le Lido**

La décision modificative n°3 du budget annexe du cinéma le Lido nécessite des ajustements en section de fonctionnement et d'investissement.

Cette décision modificative n°3 se résume de la manière suivante :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	5 825,00	5 825,00
INVESTISSEMENT	7 950,00	7 950,00
<b>Total</b>	<b>13 775,00</b>	<b>13 775,00</b>

En fonctionnement, des crédits supplémentaires viennent abonder les écritures d'amortissement (dépense de fonctionnement et recette d'investissement). Il s'agit d'opérations d'ordre. Des ajustements ont été effectués entre les chapitres pour permettre une adéquation entre les crédits budgétaires et les dépenses et recettes réalisées.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la décision modificative n°3 du budget annexe du cinéma le Lido votée par chapitre, conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : Décision modificative n°3 au budget de l'exercice 2017.  
Budget annexe des parcs de stationnement souterrain**

La décision modificative n°3 du budget annexe des parcs de stationnement souterrain nécessite des ajustements en section de fonctionnement et d'investissement. Ces ajustements constatent des évolutions de dépenses et de recettes.

Cette décision modificative se traduit par des mouvements à l'intérieur des chapitres.

Elle ne fait pas l'objet de crédits supplémentaires.

**Le solde en section de fonctionnement et d'investissement est égal à 0.**

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** la décision modificative n°3 du budget annexe des parcs de stationnement souterrain votée par chapitre, conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération.

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 12 décembre 2017,
--	--

Rapporteur : **Carole DRAI**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **OBJET : Attribution de subvention complémentaire à l'Association d'Entraide du Personnel communal pour l'année 2017**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer sur le budget de la ville, au titre de l'année 2017, une subvention complémentaire à l'Association d'Entraide du Personnel communal (A.E.P.).

En effet, compte tenu de l'effort que fournit cette association en organisant des activités pour le personnel communal, il convient de lui accorder une subvention complémentaire.

Par ailleurs, en application des textes suivants :

- **Loi n°2000 – 321 du 21 avril 2000**, modifiée par la loi n°2014 – 856 du 31 juillet 2014, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015 – 904 du 23 juillet 2015 – art.7,
- **Décret n°2001 – 495 du 6 juin 2001**, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

à compter de 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € nécessite une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

À cet effet, le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire ou, en son absence, un élu délégué, à signer les « conventions d'objectifs et de moyens » ou les avenants à intervenir avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

Enfin, en application de l'article L.2131 – 11 du C.G.C.T. (1), il est conseillé aux membres du conseil municipal qui présideraient l'une des associations mentionnées dans la liste des attributaires de subventions de s'abstenir de prendre part au vote.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :**

**Approuve** l'attribution, au titre de l'année 2017, d'une subvention complémentaire à l'Association d'Entraide du Personnel communal (A.E.P.) d'un montant de 14 000 €.